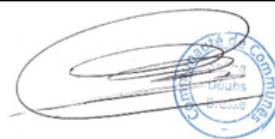




Décembre 2025

POUR COPIE CONFORME

B.BEAL
PRESIDENTE CCSDB



**SAÔNE
DOUBS
BRESSE**
Communauté
de communes

Élaboration du PLUi

APPROBATION

A5a - Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de
la Saône - Secteur 4 du Chalonnais

CC Saône Doubs Bresse



PROCEDURE	DATE
Élaboration du PLUi prescrite le	21 novembre 2017
Approbation en date du	9 décembre 2025



**MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT**
Conseil & Expertise

Rédaction : DDT

Photographie : Etienne POULACHON



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Prévention des Risques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2016 0460 - DDT
portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation
de la Saône et de ses affluents sur le territoire des communes
du Secteur 4 du Chalonnais

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population ou l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-00759 du 06 mars 2012, prescrivant la révision des plans de prévention des risques d'inondation de la rivière Saône et de ses affluents, notamment sur les communes d'Allériot, Bey, Damerey, Gergy, Saint-Maurice-en-Rivière et Sassenay ;

Vu les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu les conclusions motivées du rapport de la commission chargée de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 juin au 8 juillet 2015, son avis favorable à l'approbation du plan assorti de recommandations auxquelles il est répondu ;

Vu le rapport de synthèse du directeur départemental des territoires ;

Considérant le risque prévisible d'inondation auquel sont exposées les communes du secteur 4 du Chalonnais ;

Considérant que le présent plan est une servitude d'utilité publique et qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Saône et de ses affluents sur le linéaire des communes du secteur 4 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la Saône et de ses affluents couvrant le secteur 4 du Chalonnais, lequel comprend les communes d'Allériot, Bey, Damerey, Gergy, Saint-Maurice-en-Rivière et Sassenay.

Ce plan de prévention des risques d'inondation comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
et pour chaque territoire communal :
 - une carte des aléas au 1/5000^{ème},
 - une carte des enjeux au 1/5000^{ème},
 - une carte de zonage réglementaire au 1/5000^{ème}.

Article 2 :

Ce plan de prévention du risque d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé à chacun des plans locaux d'urbanisme des communes concernées par le périmètre du secteur 4, conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de chacune des communes concernées, à savoir : Allériot, Bey, Damerey, Gergy, Saint-Maurice-en-Rivière et Sassenay,
- au siège de la communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne et de la communauté de communes Saône Doubs Bresse,
- en préfecture de Saône-et-Loire,
- en direction départementale des territoires de Saône-et-Loire.

Article 4 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M le Préfet de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg, 71000 Mâcon ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, 246, Boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22, rue d'Assas, 21000 Dijon.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, mention du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire ;
- publiée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État ;
- affichée, aux lieux habituels d'affichage et éventuellement dans tout autre lieu, en mairie des communes précitées, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne et de la communauté de communes Saône Doubs Bresse, pendant une durée minimum d'un mois selon tous les procédés en usage. Un procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins de chaque maire et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale précités.

Article 6 : Exécution

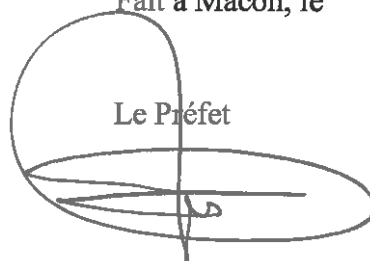
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, les maires d'Allériot, Bey, Damerey, Gergy, Saint-Maurice-en-Rivière et Sassenay et les présidents de la communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne et de la communauté de communes Saône Doubs Bresse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de Saône-et-Loire,
- Mme la présidente du conseil régional Bourgogne-Franche Comté,
- M. le chef du service risques naturels et hydrauliques du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche Comté,
- Mme la directrice du service navigation Rhône-Saône,
- M. le président de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire,
- M. le président de la délégation régionale de Bourgogne-Franche Comté du centre national de la propriété forestière,
- M. le président du tribunal administratif de Dijon,
- M. le président de la commission d'enquête,
- M. le président de la chambre des notaires de Saône-et-Loire,
- Mme la directrice du cabinet du Préfet de Saône-et-Loire,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le

18 FEV. 2016

Le Préfet



Gilbert PAYET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

INONDATIONS DE LA SAONE ET DE SES AFFLUENTS

Chalonnais- Secteur 4

*Communes d'Alleriot, Bey, Damerey, Gergy,
Saint-Maurice-en-Rivière, Sassenay*

1 – Rapport de présentation

Prescrit le 06 mars 2012 par arrêté préfectoral n°12-00759

Mis à l'enquête publique par arrêté préfectoral n° 2015-0076-DDT
du 8 juin au 8 juillet 2015

Approuvé le 18 février 2016 par arrêté préfectoral N° 2016-0460-DDT

SOMMAIRE

1. - Préambule.....	4
2 - Les objectifs de la politique de prévention des inondations.....	5
3 - Contexte et contenu du PPRI.....	6
3.1. Contexte législatif et réglementaire.....	6
3.2. Principes directeurs du PPRI.....	7
3.2.1. Qu'est ce qu'un PPRI ?.....	7
3.2.2. Effets du PPRI.....	7
3.2.3. Pourquoi des PPRI sur le Val de Saône ?.....	9
3.3. Contenu du dossier de PPRI.....	11
3.3.1. Le rapport de présentation.....	11
3.3.2. Le plan de zonage réglementaire.....	11
3.3.3. Règlement.....	12
3.3.4. Autres éléments du PPRI.....	12
3.4. Phases d'élaboration du PPRI.....	13
3.4.1. Modalités de la concertation.....	15
3.4.2. Prescription.....	16
3.4.3. Élaboration du dossier par le service déconcentré de l'État.....	16
3.4.4. Consultations.....	16
3.4.5. Enquête publique.....	17
3.4.6. Approbation.....	17
4. - Périmètre d'étude du PPRI du Chalonnais, secteur 4.....	18
5. - Caractérisation des phénomènes naturels.....	18
5.1. Les crues de la Saône.....	18
5.1.1. Bassin versant.....	18
5.1.2. Origines climatiques.....	19
5.1.3. Propagation des crues.....	19
5.1.4. Champs d'expansion des crues.....	19
5.1.5. Les crues historiques de la Saône.....	20
5.1.5.1. L'inondation de janvier 1955.....	20
5.1.5.2. Les inondations de 1981, 1982 et 1983.....	21
5.1.5.3. L'inondation de mars 2001.....	23
5.1.6. L'aléa de référence.....	27
6. - Étude et modélisation hydraulique de la Saône amont et du Doubs.....	28
6.1. Contexte et objectifs de l'étude.....	28
6.2. La construction du modèle hydraulique.....	29
6.3. Analyse hydrologique : calcul des débits centennaux.....	30
6.3.1. Analyse des crues historiques.....	30
6.3.2. Détermination des crues de référence sur le secteur d'étude.....	30
6.3.3. Apport des affluents.....	33
6.3.4. Rôle des casiers de stockage au nord de Chalon-sur-Saône.....	33
6.3.5. Définition des sites de rupture de digues.....	33
6.3.6. Résultats, calage du modèle et débit de référence.....	33
6.4. la carte de l'aléa inondation pour la crue de référence.....	34
6.5. La carte des enjeux de la zone inondable.....	35
6.5.1. Occupation des sols.....	36
6.5.2. Autres enjeux recensés :.....	36

7 - Élaboration du zonage réglementaire.....	37
7.1. Principes généraux.....	37
7.2. Application au secteur 4.....	38
7.3. Le règlement.....	38
8. - Le diagnostic territorial du périmètre d'étude.....	39
8.1. Commune d'Allériot.....	39
8.1.1. Approche historique	39
8.1.2. Approche paysagère	40
8.1.3. Les enjeux.....	40
8.2. Commune de Bey.....	41
8.2.1. Approche historique.....	42
8.2.2. Approche paysagère.....	42
8.2.3. Les enjeux.....	43
8.3. Commune de Damerey.....	43
8.3.1. Approche historique.....	44
8.3.2. Approche paysagère.....	45
8.3.3. Les enjeux.....	45
8.4. commune de Gergy.....	45
8.4.1. Approche historique.....	46
8.4.2. Approche paysagère.....	47
8.4.3. Les enjeux.....	48
8.5. Commune de Saint-Maurice-en-Rivière.....	48
8.5.1. Approche historique.....	49
8.5.2. Approche paysagère.....	50
8.5.3. Les enjeux.....	50
8.6. Commune de Sassenay.....	50
8.6.1. Approche historique.....	51
8.6.2. Approche paysagère.....	52
8.6.3. Les enjeux.....	52
8.7. Conclusion.....	52
9 - Mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité.....	53
9.1. Pour l'habitat et les habitants.....	53
9.1.1. Enjeux et vulnérabilité.....	53
9.1.2. Intérêts d'une politique de mitigation.....	53
9.1.3. Financements.....	53
9.1.4. Contrôles et sanctions.....	53
9.2. Réduction de la vulnérabilité des réseaux publics.....	54
9.2.1. Généralités.....	54
9.2.2. Pour quel niveau réduire la vulnérabilité des réseaux ?.....	54
9.2.3. Actions de prévention visant à éviter le dysfonctionnement du réseau pour une fréquence de crue donnée.....	55
9.2.4. Actions au-delà de la fréquence de crue choisie.....	55
9.3. Traitement des équipements sensibles concourant à la gestion de crise et ERP en zone inondable.....	56
10. - Annexes.....	57

1. - Préambule

La répétition d'événements catastrophiques au cours des vingt dernières années sur l'ensemble du territoire national a conduit l'État à renforcer sa politique de prévention des inondations.

Cette politique s'est concrétisée par la mise en place de plans de prévention des risques naturels prévisibles, dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) constitue l'une des catégories. Le cadre législatif de ces documents est fixé par la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée, et explicité par les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995, n°2005-3 du 4 janvier 2005, n° 2010-326 du 22 mars 2010, n°2011-765 du 28 juin 2011 et n°2012-616 du 2 mai 2012.

L'ensemble de ces textes est codifié par les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du code de l'Environnement.

L'objet d'un PPRI est, sur un territoire identifié, de :

- délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des constructions, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le dossier dont la mise à l'étude est prescrite par arrêté préfectoral, est approuvé après enquête publique et consultation des conseils municipaux concernés.

Les dispositions d'urbanisme qui en découlent sont opposables à toutes personnes publiques ou privées. Elles valent servitude d'utilité publique à leur approbation et demeurent applicables même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. Le Plan de Prévention des Risques d'inondation remplace les procédures existantes (Plan de Surfaces Submersibles, Plan d'Exposition aux Risques et ancien article R111.3 du code de l'urbanisme).

2 - Les objectifs de la politique de prévention des inondations

Une nouvelle politique nationale de gestion des risques d'inondation a été initiée par la Directive Inondation du 23 octobre 2007, transposée en droit français dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Pour mettre en œuvre cette politique renouvée de gestion des inondations, un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est arrêté sur chaque grand bassin hydrographique, dont le bassin Rhône-Méditerranée.

Le PGRI Rhône méditerranée est opposable depuis le 22 décembre 2015. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec ses dispositions. Le PGRI a par ailleurs une portée juridique directe sur les PPRI qui doivent être rendu compatibles avec les dispositions du PGRI, conformément aux dispositions de l'article L.562-1 VI du code de l'environnement.

L'État a choisi d'encadrer les PGRI et leurs déclinaisons territoriales par une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, approuvée en octobre 2014, qui rassemble les dispositions en vigueur pour donner un sens à la politique nationale et afficher les priorités.

Cette politique poursuit 3 objectifs prioritaires :

- **augmenter la sécurité des personnes exposées** en développant, d'une part, la prévision, l'alerte, la mise en sécurité et la formation aux comportements qui sauvent et, d'autre part, en maîtrisant l'urbanisation dans les zones inondables,
- **stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation**, notamment par la réduction des coûts pour les événements de forte probabilité (par exemple en mobilisant de nouvelles zones d'expansion des crues), stabiliser les coûts pour les événements de probabilité moyenne (réduction de la vulnérabilité des biens existants), porter une attention particulière à la gestion des Territoires à Risque Important (TRI) d'inondation,
- **raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés**. L'atteinte de cet objectif passe par une meilleure appréciation des niveaux de vulnérabilité des enjeux, en particulier des réseaux. Cette connaissance sert d'appui au développement d'outils de préparation à vivre les crises et à gérer les post-crisis.

Cette politique globale est déclinée localement dans le Val de Saône par la révision des **PPRI**, qui constituent les principaux outils de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, ainsi que par la définition d'une **stratégie locale de gestion des risques d'inondation** qui s'appuie sur les démarches existantes, notamment le **Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI Saône 2014-2016)** et le **Plan Rhône**.

3 - Contexte et contenu du PPRI

3.1. Contexte législatif et réglementaire

Depuis la loi sur l'eau de 1992, l'État a redéfini sa politique sur la gestion de l'eau. Une gestion équilibrée de la ressource, une volonté très affirmée de réduire la vulnérabilité des zones inondables associée à une politique d'incitation à la restauration des cours d'eau font partie des grands principes qui ont guidé cette réforme.

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, qui présente les grands axes de la politique de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, est articulée autour des trois principes suivants qui ont été réaffirmés dans la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables ;
- contrôler l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

L'outil de cette politique, le PPRI, a été institué par l'article 16 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement). Ce plan, une fois réalisé et approuvé, vaut servitude d'utilité publique, est opposable aux tiers et est annexé aux documents d'urbanisme.

Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié en précise les modalités d'application et un guide méthodologique de mars 1996 rédigé par le ministère de l'environnement et de l'équipement définit les modalités de sa mise en œuvre.

La circulaire interministérielle du 30 avril 2002, relative à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, vient préciser les précautions à prendre derrière ces ouvrages.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, vient compléter le dispositif législatif en vue d'une politique globale de prévention et de réduction des risques. En modifiant l'article L.561-3 du code de l'environnement, cette loi ouvre droit à des possibilités de subvention pour les travaux rendus obligatoires par un PPRI sur les biens à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles comptant moins de vingt salariés.

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, vient renforcer le dispositif de prévention des risques. Elle institue notamment l'obligation, pour certains gestionnaires, de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (exploitants d'un service destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public).

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 », a complété ce dispositif législatif en modifiant les articles L.562-1 et suivant du code de l'environnement. Le décret du 28 juin 2011 précise ces modifications.

3.2. Principes directeurs du PPRI

3.2.1. Qu'est ce qu'un PPRI ?

À partir des trois principes énoncés dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 citée au paragraphe 3.1, et en agissant sur les zones exposées aux inondations comme sur celles non exposées mais qui peuvent accroître le risque, les Plans de Prévention des Risques d'Inondation prévisibles (PPRI) visent les objectifs suivants :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation,
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels,
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumises au risque,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,
- prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.

La mise en œuvre des objectifs du PPRI se traduit par :

- la délimitation des zones directement exposées au risque inondation ou non directement exposées mais sur lesquelles des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- l'application sur ces zones de mesures d'interdiction ou de prescriptions vis-à-vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations susceptibles de s'y développer,
- la définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des zones exposées au risque,
- la définition des mesures de prévention relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

3.2.2. Effets du PPRI

Le PPRI vaut **servitude d'utilité publique** en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il doit à ce titre être annexé au document d'urbanisme, lorsqu'il existe. Dès lors, le règlement du PPRI est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Au-delà, il appartient ensuite aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents de prendre en compte ses dispositions pour les intégrer dans leurs politiques d'aménagement du territoire.

Le non respect de ses dispositions peut se traduire par des sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal ou du code des assurances. Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPRI en vigueur lors de leur mise en place.

Le règlement du PPRI s'impose :

- aux projets, assimilés par l'article L 562-1 du code de l'environnement, aux "*constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles* " susceptibles d'être réalisés,
- aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers,
- aux biens existants à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement.

PPRI et biens existants :

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi. Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du présent PPRI, **le PPRI peut imposer des mesures** visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants.

Ces dispositions ne s'imposent que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien considérée à la date d'approbation du plan. Les travaux de réduction de la vulnérabilité ainsi réalisés peuvent alors être subventionnés par l'État (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) à un taux établi, à la date d'approbation du présent PPRI, à :

- 40 % pour les biens à usage d'habitation,
- 20 % pour les biens à usage professionnel pour les entreprises employant moins de 20 salariés.

PPRI et information préventive :

Depuis la loi «Risque» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), les maires dont les communes sont couvertes par un PPRI prescrit ou approuvé doivent délivrer à la population, **au moins une fois tous les deux ans, une information sur les risques naturels**. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents.

Cette procédure devra être complétée **par l'obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par tout moyen adapté** laissé à l'appréciation de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) **des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant**.

PPRI et Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :

L'approbation du PPRI rend **obligatoire** l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

En application de l'article 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811, la commune doit réaliser son PCS **dans un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation du PPRI par le préfet du département.

PPRI et financement :

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné (arrêté ministériel du 5/09/2000 modifié en 2003).

De plus, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur une commune peut ouvrir le droit à des financements de l'État au titre **du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs** (FPRNM), créé par la loi du 2 février 1995.

Ce fonds a vocation d'assurer la sécurité des personnes et de réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. Sauf exceptions (expropriations), il bénéficie aux personnes qui ont assuré leurs biens et qui sont donc elles-mêmes engagées dans une démarche de prévention. Le lien aux assurances fondamentales, repose sur le principe que des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par la solidarité nationale au travers du système Cat Nat (Catastrophes Naturelles).

Ces financements concernent :

- les études et travaux de prévention des collectivités locales,
- les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRI aux personnes physiques ou morales,
- les mesures d'acquisition de biens exposés ou sinistrés, lorsque les vies humaines sont menacées (acquisitions amiables, évacuation temporaire et relogement, expropriations dans les cas extrêmes),
- les actions d'information préventive sur les risques majeurs.

L'ensemble de ces aides doit permettre de construire un projet de développement local au niveau de la ou des communes qui intègrent et préviennent les risques et qui va au-delà de la seule mise en œuvre de la servitude PPRI. Ces aides peuvent être selon les cas complétées par des subventions d'autres collectivités, voire d'organismes tel que l'ANAH (agence nationale d'amélioration de l'habitat) dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

3.2.3. Pourquoi des PPRI sur le Val de Saône ?

Par courrier du 27 juin 2005, M. le préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin, a confié à M. le préfet de la région Bourgogne le pilotage de la démarche de révision de la cartographie réglementaire du risque inondation de la Saône à l'aval de Chalon-sur-Saône.

La révision des documents existants s'impose pour plusieurs raisons :

- non conformes aux règles actuelles de prévention réglementaire, les documents opposables à ce jour sur le Val de Saône ne permettent pas d'assurer une protection pérenne des champs d'expansion des crues et augmentent continuellement la vulnérabilité de nombreux secteurs en laissant possible l'urbanisation de terrains exposés à l'inondation,
- de plus, la référence utilisée dans ces documents est la crue centennale (crue qui a 1 chance sur 100 de se réaliser chaque année), et non la crue historique de 1840, plus forte crue connue.

Le pilotage de cette démarche s'inscrit en complète cohérence avec la doctrine élaborée pour les PPRI du Rhône et ses affluents à crue lente.

Entre 2005 et 2007, les études d'aléa ont ainsi été conduites sur la base indiquée dans le courrier du 27 juin 2005, à savoir la modélisation de la crue de 1840 aux conditions actuelles d'écoulement, qui est adoptée comme **crue de référence**.

A titre indicatif, la crue de 1840 de la Saône, plus forte crue connue, est supérieure à une crue centennale. De plus, les crues de la Saône étant lentes et longues, les vies humaines sont rarement en cause, et les enjeux sont donc principalement :

- de ne pas aggraver la vulnérabilité des territoires exposés (ne pas causer plus de dommages économiques),
- de préserver les champs d'expansion des crues et leur capacité d'écrêtement, indispensable pour l'aval.

C'est sur la base de cette étude hydraulique, dite Saône aval, que les services de l'État ont procédé à la révision des PPRI de 35 communes de la Saône-et-Loire sur un linéaire allant au sud, de Romanèche-Thorins, jusqu'à Saint-Loup-de-Vareennes au nord, au cours des années 2011 et 2012.

Les résultats de l'étude ont montré qu'au droit de Chalon-sur-Saône, la crue de 1840 correspond à une crue de période de retour de 100 ans en débit, soit 3240 m³/s, mais est supérieure à une crue centennale en termes de hauteur d'eau (de l'ordre de plus 30 cm par rapport à une crue d'occurrence centennale). Il devenait dès lors nécessaire de poursuivre les travaux pour rechercher plus à l'amont, le point d'inversion des plus hautes eaux, c'est-à-dire de déterminer l'endroit où le niveau d'une crue de type 1840 se propageant aujourd'hui dans la vallée correspond à une crue d'occurrence centennale.

Une deuxième étude hydraulique a donc été conduite en 2011, de Chalon-sur-Saône jusqu'aux limites du département avec la Côte-d'Or et le Jura.

Les résultats de cette étude hydraulique, livrés en novembre 2011, ont révélé qu'au-delà du Point Kilométrique (PK) 156 (à hauteur de Gergy), la crue de 1840 atteint des niveaux inférieurs à ceux d'une crue centennale modélisée. Par conséquent, en amont du PK 156, la cote de référence à appliquer est celle d'une crue d'occurrence centennale modélisée (pour plus de précisions, cf infra, chapitre VI).

Enfin, **un complément d'étude a été réalisé en 2013** pour certaines communes traversées par les affluents de la Saône : Corne, Orbise et Thalie. Ce complément a permis d'établir la limite d'influence de la crue de référence de la Saône sur ces trois affluents. Les communes concernées (Saint-Rémy, Champforgeuil et Chatenoy-le-Royal) disposant d'un PPRI Corne, leur document de prévention est révisé pour intégrer ces nouveaux éléments de connaissance.

3.3. Contenu du dossier de PPRI

L'article 3 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles énumère les pièces réglementaires constitutives du dossier.

3.3.1. Le rapport de présentation

Objet du présent document, le rapport de présentation indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances. Il justifie les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement.

Ce rapport présente :

- la démarche globale de gestion des inondations,
- les raisons de la prescription du PPRI,
- le secteur géographique,
- les phénomènes pris en compte,
- le mode de qualification des aléas,
- l'analyse des conséquences,
- le zonage et le règlement.

3.3.2. Le plan de zonage réglementaire

Le plan délimite les zones sur lesquelles s'appliquent des interdictions, des prescriptions réglementaires et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Cela amène donc à considérer deux types de zones, les unes inconstructibles dites « rouges », les autres constructibles sous conditions dites « bleues » ou « violettes ». Dans chacune de ces zones, des mesures variées relatives à d'autres types d'occupation du sol ou des mesures de prévention collectives pourront être prescrites.

Le plan de zonage est basé sur les principes énoncés par la circulaire du 24 janvier 1994 :

- interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,
- contrôler la réalisation de nouvelles constructions dans les zones d'expansion des crues,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Ce plan est également fondé sur la circulaire du 24 avril 1996 qui introduit une autre notion importante en termes de délimitation et de réglementation, en indiquant qu'en dehors des zones d'expansion des crues, des adaptations peuvent être apportées pour la gestion de l'existant dans les centres urbains.

Ainsi, le zonage réglementaire s'appuie sur la prise en compte :

- des zones dans lesquelles l'intensité de l'aléa est la plus élevée, pour des raisons évidentes liées à la sécurité des personnes et des biens,
- des zones d'expansion des crues à préserver, essentielles à la gestion globale des cours d'eau, à la solidarité amont-aval et à la protection des milieux,
- des espaces urbanisés, et notamment les centres urbains, pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques de gestion (maintien des activités, contraintes urbanistiques et architecturales, gestion de l'habitat, etc.).

Le plan de zonage réglementaire fait apparaître les différentes zones réglementées. Elles sont élaborées à partir notamment du croisement de deux types de données cartographiques : d'une part, celles relatives aux phénomènes d'inondation hiérarchisés selon leur intensité (carte des aléas), et d'autre part, celles relatives à l'occupation des sols (carte des enjeux).

3.3.3. Règlement

Le règlement, défini par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, précise les mesures associées à chaque secteur du plan de zonage :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Les enjeux principaux qui guident sa rédaction sont la simplicité et la clarté d'application, tout en préservant les objectifs principaux d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles contre les inondations :

- améliorer la sécurité des personnes exposées,
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues,
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis au risque,

mais aussi, en permettant un usage adapté du sol, fondement d'un aménagement du territoire et d'un développement local cohérent.

3.3.4. Autres éléments du PPRI

En plus de ces pièces essentielles, deux cartes sont produites pour aider à la compréhension du sujet et à l'information. Il s'agit d'une part, d'une cartographie présentant l'aléa et d'autre part, d'une cartographie présentant les enjeux.

La carte de l'aléa inondation

La cartographie de l'aléa Saône affiche l'emprise du champ d'inondation pour la crue de référence retenue, c'est-à-dire un événement de même ampleur que celui survenu en novembre 1840 (en débit), modélisé dans les conditions d'écoulement actuelles. Cette cartographie qualifie l'intensité du phénomène :

- aléa modéré lorsque la hauteur d'eau est inférieure ou égale à un mètre et la vitesse d'écoulement inférieure ou égale à 0,5 mètre par seconde,
- aléa fort lorsque la hauteur d'eau est supérieure à un mètre ou la vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 mètre par seconde.

Elle est déterminée par une **modélisation hydraulique** détaillée dans la sixième partie de ce document.

D'autres cartes, représentant l'emprise du champ d'inondation pour des crues dont l'occurrence est sensiblement différente : 2 ans, 5 ans, 10 ans, 20 ans, 50 ans et 100 ans, peuvent être établies.

La carte des enjeux

La cartographie des enjeux affiche la nature de l'occupation du sol, selon plusieurs grandes catégories, ainsi que les principaux établissements présentant une sensibilité particulière vis-à-vis du risque d'inondation : certains établissements industriels, établissements recevant du public.

Sans avoir la prétention d'être exhaustive dans le recensement des enjeux, cette cartographie permet d'apprécier par grand secteur la nature et la sensibilité de l'occupation du sol concernée par les inondations.

3.4. Phases d'élaboration du PPRI

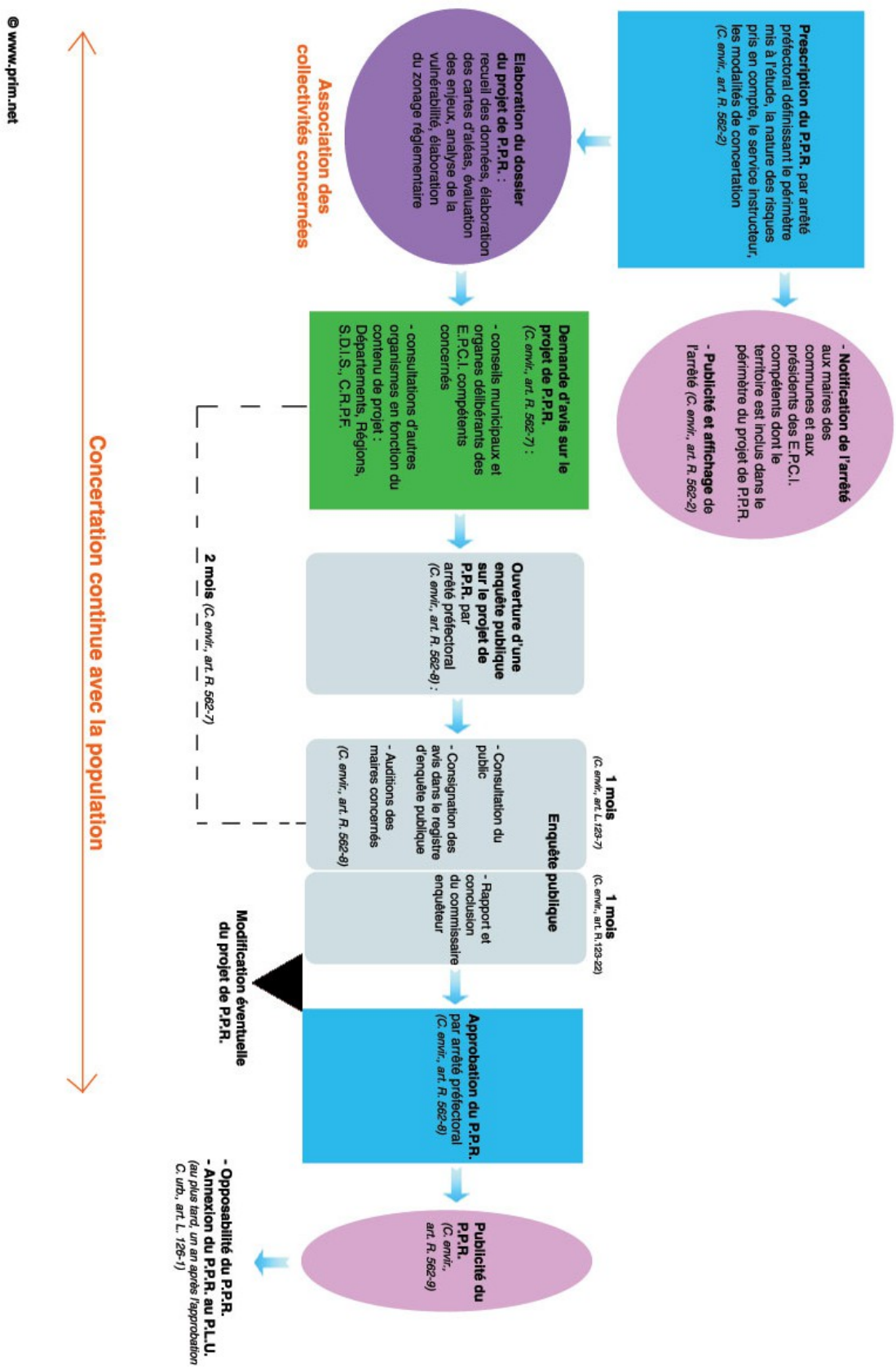
L'élaboration des PPRI est **conduite sous l'autorité du préfet** de département conformément au décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

Le préfet prescrit le PPRI par arrêté qui définit son périmètre et son objet et désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet.

Après une phase d'élaboration technique et un travail de concertation étroit avec les collectivités concernées, le PPRI est alors transmis pour avis aux communes et organismes associés. Il fait ensuite l'objet d'une enquête publique à l'issue de laquelle, après prise en compte éventuelle des observations formulées, il est approuvé par arrêté préfectoral.

Si l'urgence le justifie, le préfet peut rendre immédiatement, après consultation des maires concernés, certaines dispositions opposables.

Schéma d'élaboration d'un P.P.R.N.



3.4.1. Modalités de la concertation

Pour répondre à la demande sociale croissante d'information et de concertation exprimée dans le domaine de la prévention des risques, de nouvelles modalités sont introduites par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et explicitées par la **circulaire du 3 juillet 2007** relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles.

Cette circulaire prévoit que l'association des collectivités et la concertation soient organisées tout au long de la procédure en vue de garantir une plus grande transparence, et qu'une place prépondérante soit réservée au débat public.

De fait, l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°12-00759 du 6 mars 2012 relatif à la révision des PPRI Saône pour 15 communes, prescrit :

- l'association des représentants de communes et des EPCI compétents lors des points forts de la procédure : connaissance de l'aléa de référence, lancement de la démarche de révision, connaissance des enjeux et de leur vulnérabilité et contenu des PPRI, jusqu'à la mise en enquête publique,
- l'association des principaux acteurs du territoire sur la définition des enjeux, du zonage et du règlement, sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain avec le ou les représentants de la ou des communes et de la DDT, service instructeur,
- l'information et la concertation du public sur la démarche de prévention, sur les projets de PPRI sous la forme de réunions publiques ou d'autres formes de communication, et avec mise en ligne, sur le site internet de la DDT des éléments des dossiers de PPRI,
- le recueil des avis concernant les projets de PPRI des communes et EPCI compétents, de l'établissement public territorial de bassin Saône Doubs, des syndicats de rivière, de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.

Cette concertation s'inscrit sur plusieurs registres :

- le développement de l'information sur les risques et sur l'avancement des procédures,
- l'association des collectivités locales, décideurs publics de l'aménagement du territoire, tout au long de l'élaboration des plans de prévention du risque d'inondation du Val de Saône,
- le renforcement de la concertation avec le grand public, par tout moyen adapté.

Ce dispositif répond en outre au besoin d'appropriation des politiques de prévention des risques par tous, de clarification des responsabilités de chacun, de prise en compte des problématiques et préoccupations locales, et enfin de lisibilité et de justification des décisions publiques.

Anticipant la prescription de la révision, un groupe de travail avait été constitué, dès juin 2009, afin de présenter aux élus de certaines communes du chalonnais (Chalon-sur-Saône, Saint-Rémy, Saint-Marcel, Épervans et Lux) et aux services techniques du Grand Chalon, l'avancée de la modélisation hydraulique de la Saône amont. Ce groupe de travail s'est réuni à sept reprises avant la signature de l'arrêté de prescription.

Accompagnant la notification de l'arrêté de prescription de la révision des PPRI de 15 communes du Chalonnais (Épervans, Lux, Saint-Marcel, Saint-Rémy, Chalon-sur-Saône, Chatenoy-le-Royal, Champforgeuil, Chatenoy-en-Bresse, Crissey, Allériot, Sassenay, Bey, Damerey, Saint-Maurice-en-Rivière et Gergy) , **une première réunion de présentation s'est tenue le 8 mars 2012** à Chalon-sur-Saône, sous la présidence du sous-préfet d'arrondissement. Lors de cette réunion, le service

environnement de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, en charge de la procédure de révision, a présenté la démarche aux élus des communes riveraines en présence des représentants de l'EPTB Saône Doubs, afin d'explicitier de manière très détaillée les différentes étapes, le contenu et le rôle de chacun des acteurs.

À compter du quatrième trimestre 2013, des réunions de travail ont été organisées entre les services de l'État et les élus de chaque commune concernée afin d'étudier les aléas et définir les enjeux.

Une réunion de concertation, s'est tenue sous la présidence du sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le **17 octobre 2014** pour la validation définitive des cartes d'aléa et d'enjeux.

En janvier 2015, les services de l'État ont rencontré chaque commune pour leur présenter les projets de règlement et de carte réglementaire.

Une dernière réunion de concertation, pour procéder à la validation des pièces réglementaires du futur PPRI, s'est déroulée le **16 février 2015**.

La concertation s'est prolongée par une séquence d'information et de débat avec la population préalablement à la procédure d'enquête publique, le **21 mai 2015 à Sassenay** et le **26 mai 2015 à Damerey**.

3.4.2. Prescription

La prescription résulte du décret n° 95-1089 pris en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement).

L'État est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre des PPRI. Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du PPRI. L'arrêté est notifié aux communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du projet d'arrêté.

L'arrêté détermine :

- le périmètre mis à l'étude,
- la nature des risques pris en compte,
- le service déconcentré de l'État chargé d'instruire le PPRI.

La révision des plans de prévention des risques inondation Saône a été prescrite par arrêté préfectoral n°12-00759 du 6 mars 2012, arrêté notifié à chaque maire selon les règles établies. Cette révision a été prorogée de 18 mois par l'arrêté préfectoral n° 2015045-0001 du 14 février 2015.

3.4.3. Élaboration du dossier par le service déconcentré de l'État

L'élaboration du dossier est conduite par le service instructeur, la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, à partir de l'étude des aléas et des enjeux répertoriés sur le territoire concerné. Le plan de zonage et les dispositions réglementant les zones sont réalisés en collaboration avec les élus au cours de réunions et de visites de terrain.

3.4.4. Consultations

Le projet de PPRI est soumis à l'avis :

- des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan a été prescrit,
- des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan,

- de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière lorsque le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers,
- des organes délibérants des départements et des régions si le projet de plan contient des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de leur compétence.

D'autres services ou organismes sont, le cas échéant, consultés, pour tenir compte de particularités propres à la commune (sites sensibles, vestiges archéologiques...).

Tout avis demandé et non rendu dans le délai requis de deux mois est réputé favorable.

3.4.5. Enquête publique

Le projet de plan de prévention des risques est soumis, par arrêté préfectoral, à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 123-1 et suivants du livre Ier du code de l'environnement visés sur les enquêtes publiques. Cet arrêté précise :

- l'objet de l'enquête,
- le nom et la qualité du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête désignés par le président du tribunal administratif,
- la date d'ouverture et la durée de cette enquête,
- les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête,
- les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public,
- les lieux où, après enquête, le public pourra consulter rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

Cette enquête fait l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie.

Pendant le délai d'enquête, les observations sur le projet de PPRI peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête mis à leur disposition ou peuvent être adressées par écrit au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête qui les annexe au registre précité.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, après que l'avis des conseillers municipaux soit consigné ou annexé aux registres d'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête le ou les registres sont clos et signés. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rédige des conclusions motivées, précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, et les transmet au Préfet avec le dossier de Plan Prévention des Risques.

3.4.6. Approbation

A l'issue des consultations et de l'enquête, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

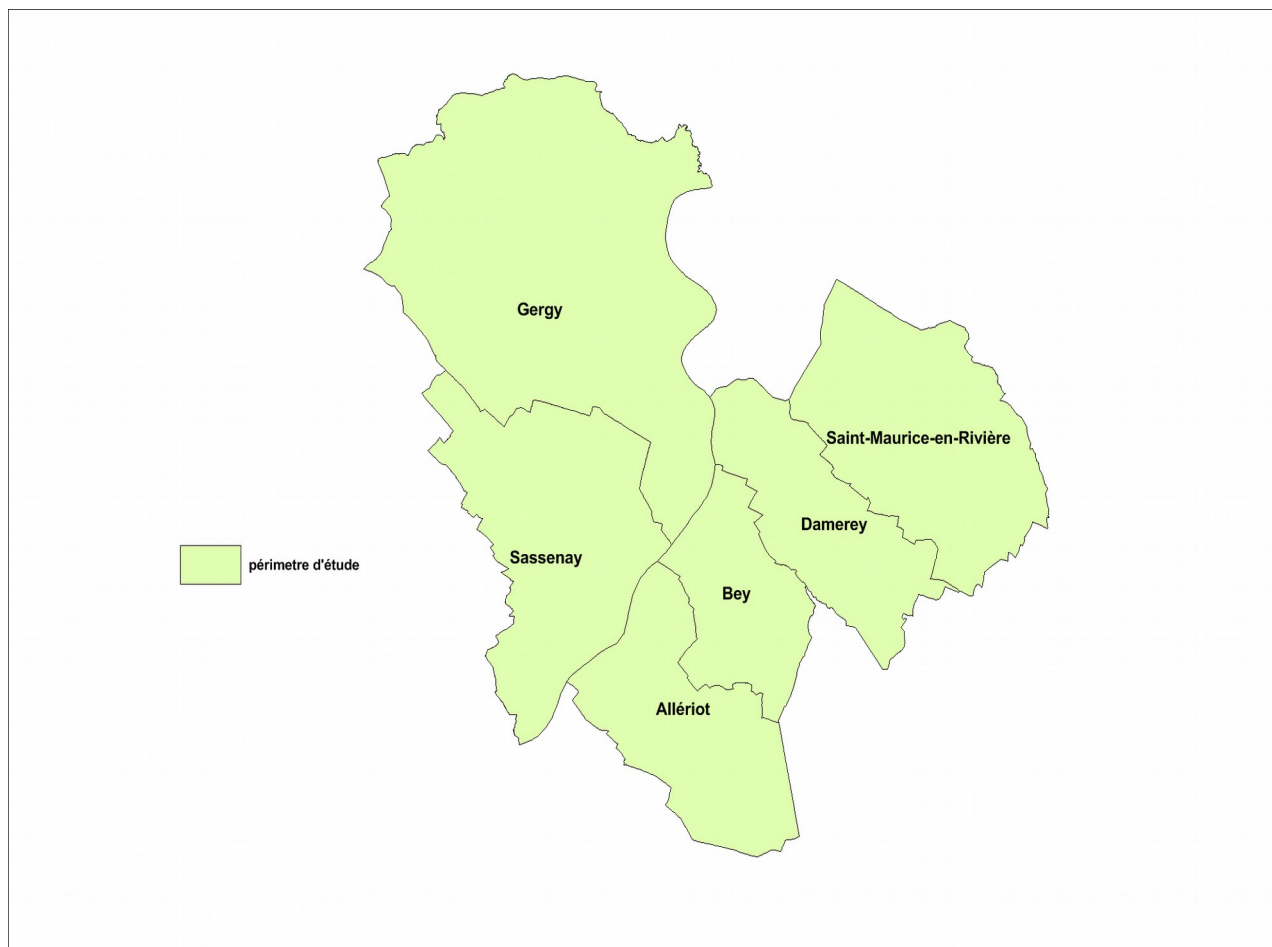
- en Mairie,
- en Préfecture,
- au siège de chaque EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

4. - Périmètre d'étude du PPRI du Chalonnais, secteur 4

La révision des plans de prévention des risques d'inondation de la Saône amont (15 communes) a été prescrite par arrêté préfectoral du 6 mars 2012.

Le secteur 4 du périmètre d'étude de la révision des PPRI comprend les communes de : Allériot, Bey, Damerey, Gergy, Saint-Maurice-en-Rivière, Sassenay.



5. - Caractérisation des phénomènes naturels

5.1. Les crues de la Saône

5.1.1. Bassin versant

Le bassin versant de la Saône s'étend sur environ 30 000 km² depuis le seuil de la Lorraine, au nord, jusqu'à sa confluence avec le Rhône à Lyon, au sud.

Schématiquement, le bassin peut être décomposé en plusieurs territoires homogènes :

- Le tiers nord du bassin (Vosges et Haute Saône) présente un relief marqué, traversé par la Petite Saône (nom du tronçon situé en amont de la confluence avec le Doubs),
- Le tiers des territoires situés à l'est (entre Vosges et Jura, jusqu'en Suisse) est drainé par le Doubs et ses affluents, prenant leurs sources dans des terrains karstiques très accidentés,

- À partir de la confluence entre Saône et Doubs (Verdun-sur-le-Doubs), la plaine alluviale de la Grande Saône est bordée par les bassins viticoles de Bourgogne ou du Beaujolais et par les plateaux de la Bresse et les Étangs de la Dombes. Cette vallée, située au fond de l'ancien « lac bressan » du Pliocène (comblé avec les glaciations de l'ère quaternaire) comprend les agglomérations de Chalon-sur-Saône, Mâcon, Villefranche-sur-Saône et Lyon.

5.1.2. Origines climatiques

Par sa grande étendue et la variété de ses reliefs, ce bassin versant est soumis à des climats variés :

- les courants humides d'ouest-sud-ouest, abattant des précipitations sur les Vosges et le Jura, produisent des **crues océaniques**, légèrement renforcées en période de fonte des neiges,
- les pluies diluviennes affectent les rivières du sud du bassin ayant une influence **méditerranéenne**,
- les **crues mixtes**, où les deux phénomènes se combinent, sont à l'origine des événements les plus catastrophiques, comme les inondations de novembre 1840.

Cependant, l'analyse des crues historiques révèle l'extrême diversité des situations météorologiques responsables de l'enchaînement des épisodes pluvieux précédant la crue.

Le régime de la rivière est qualifié de **pluvial océanique**, il peut être très contrasté, avec des crues hivernales fréquentes ($>1400 \text{ m}^3/\text{s}$ à Couzon) et des eaux estivales extrêmement basses, entretenues pour la navigation par les barrages.

5.1.3. Propagation des crues

Un des caractères essentiels des crues de la Saône est leur remarquable lenteur. La taille du bassin versant implique que les crues les plus exceptionnelles ne se produisent qu'après des pluies longues et répétées (de plusieurs jours à plusieurs semaines). L'eau monte alors à une vitesse relativement faible (entre 2 et 5 centimètres par heure, au maximum 10 centimètres), et n'atteint des niveaux importants qu'après une longue période (5 à 7 jours). Les hautes eaux peuvent ainsi durer 1 à 3 semaines.

L'exceptionnelle platitude de la rivière à l'aval de la confluence avec le Doubs (5 cm/km) ralentit encore le phénomène, qui met entre 3 et 4 jours pour se propager de Verdun à Lyon. La décrue suit la même lenteur.

5.1.4. Champs d'expansion des crues

Depuis **plusieurs centaines de milliers d'années**, les crues et leurs débordements déposent un épais lit de sédiments qui atteint aujourd'hui près de 15 m d'épaisseur dans la basse vallée. Ces dépôts successifs ont transformé la vallée de la Saône en une vaste plaine de 500 mètres à 5 km de large, humide et fertile.

Cette vallée représente une superficie d'environ 75 000 hectares pour une crue centennale, qui une fois inondée sous 1 à 2 mètres d'eau, **peut constituer un stockage** de près de 1 milliard de mètres cube d'eau, volume non négligeable par rapport aux 3.5 milliards de mètres cube transités pendant une crue telle que celle de décembre 1981 à Chalon-sur-Saône.

Ce champ d'expansion permet ainsi **d'écarter le débit de pointe** d'une telle crue de $3\,130 \text{ m}^3/\text{s}$ à Chalon à $2\,530 \text{ m}^3/\text{s}$ à Couzon-au-Mont-d'Or (valeurs de 1981).

Aussi est-il important de **préserver les champs d'expansion des crues**, indispensables à la régulation des débits, en évitant d'y réaliser des aménagements incompatibles avec le maintien des capacités de stockage des eaux (remblais, constructions, digues...).

5.1.5. Les crues historiques de la Saône

5.1.5.1. L'inondation de janvier 1955

Au cours du mois de janvier 1955, de fortes précipitations sur l'est du bassin entraînent la fonte brutale des neiges et une crue concomitante de la Saône et du Doubs, qui connaîtra son apogée à la confluence des deux rivières, atteignant des niveaux record entre Auxonne et Verjux, et un débit proche de la crue centennale.

Contexte climatique

La crue de janvier 1955 est une crue caractéristique du type « océanique » à forte dominante du Doubs. En effet, c'est sur cet affluent et à proximité de la confluence que l'événement fut le plus important, dépassant localement celui de 1840. Un anticyclone au nord de l'Europe dirigeait vers la France un flux continental de nord-est déviant vers la méditerranée les perturbations Atlantique venant du sud-ouest.

Des précipitations continues, centrées sur les Alpes du nord et le Jura, ont atteint trois fois la normale et totalisé du 11 au 16 janvier plus de 300 mm aux pluviomètres de Lamoura, des Rousses, et de Saint-Laurent-en-Grandvaux dans le Jura et à celui de L'Abergement-Sainte-Marie dans le Doubs. Cette crue importante et rapide du Doubs, renforcée par la fonte fulgurante de la neige, tombée le 2 janvier sur tout le bassin (30 centimètres sur la route entre Dijon et Chalon), intervient alors que les rivières sont encore en crue hivernale (une première crue au mois de décembre 1954 avait atteint 1 800 m³/s à Couzon). En quelques jours, entre le 12 et le 18 janvier, le Doubs et la Saône montent simultanément et débordent généreusement en Côte d'Or et en Saône-et-Loire.

La nuit du 18 janvier, à proximité de la confluence, sur la commune de Verjux en amont de Chalon-sur-Saône, une digue de protection rompt, remplissant en quelques heures un casier de plus de 1500 hectares. Cette rupture entraîne une baisse du niveau de 4 cm à Chalon-sur-Saône. Le lendemain, la hausse du niveau reprend pour atteindre son apogée les journées des 20 et 21 janvier 1955. L'expansion de la crue dans le lit majeur entre Mâcon et Lyon, ainsi que l'absence de crue significative sur les affluents en aval a permis d'atténuer son impact vers l'aval.

Hauteurs et débits

À l'amont de Verjux, les hauteurs historiques de 1840 furent dépassées et constituent aujourd'hui jusqu'à Auxonne les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). On nota alors (anciennes échelles) : 4m90 à Auxonne, le 17 janvier, 8m44 à Verdun le 19, 6m84 à Chalon (Port Villiers) le même jour, 6m96 à Mâcon le 20, 6m52 à Trévoux et 6m50 au pont de la Feuillée à Lyon le 23.

En termes de débit de pointe, la crue déjà bien formée à Chalon-sur-Saône (environ 2 850 m³/s soit une période de retour de près de 50 ans), grossit jusqu'à Mâcon (2 900 m³/s - 70 ans) puis se stabilise jusqu'à Lyon (3 000 m³/s à l'entrée de Lyon, environ 80 ans).

Compte tenu de sa rapidité, le volume total de cette crue à l'aval du bassin est relativement faible et estimé à 2.21 milliards de mètres cube (moitié moins que celui des crues de 1983 ou 1987).

Dégâts

La zone la plus touchée est certainement la confluence de la Saône et du Doubs : le village est évacué à la suite de la rupture de la digue à Verjux. Le pont qui permettait autrefois de rejoindre Gergy et qui franchissait la ligne de démarcation pendant la guerre avait été bombardé puis dynamité par les armées en retraite. Les bas quartiers de plusieurs communes aux alentours ont également été touchés à Verdun-sur-le-Doubs, Allerey, Saunières, Ecuelles... Dans certaines

maisons, l'eau atteint 2.50 mètres. Dans cette zone, plus de 800 foyers et 2 700 personnes sont touchés. L'évacuation du bétail mobilise la population et l'armée. Lorsque l'eau se retire, un grand nombre de maisons sont détruites, ou dévastées.

Plus en aval, les agglomérations de Chalon-sur-Saône, Tournus et Mâcon doivent prendre des mesures d'évacuation. Des passerelles sont installées dans les rues. Les usines des bas quartiers sont arrêtées.



Chalon-sur-Saone, crue de 1955

En Bresse, une trentaine de villages sont cernés par les eaux. Plusieurs quartiers de l'agglomération lyonnaise sont inondés, plus de quarante foyers isolés. Sur la seule commune de Fontaines-sur-Saône, les dégâts sont estimés à plus de 10 millions de francs de l'époque. On déplorera un mort en région lyonnaise, également touchée par la crue du Rhône. A Vaulx-en-Velin, la digue de protection du Rhône cède et à Saint-Fons, une maison s'effondre et 300 personnes sont sinistrées.

5.1.5.2. Les inondations de 1981, 1982 et 1983

Les événements qui ont touché la vallée ces trois années successives possèdent chacun une période de retour de plus de 20 ans et leur succession a particulièrement marqué les esprits. La crue de 1983 présente également la particularité de prendre place à la fin du printemps, une période sensible pour l'agriculture.

Contexte climatique

Les crues de décembre 1981 et 1982 ont lieu dans le même contexte climatique de dépression au large des cotes atlantiques et d'un flux d'ouest. À la suite d'un été et d'un automne pluvieux ayant saturé les sols, les précipitations du mois de décembre **1981** sont exceptionnellement élevées, deux à trois fois les moyennes normales. On ne note pas d'épisode pluvieux intense durant ce mois, mais

une pluviométrie soutenue durant la 2^{ème} décennie, entre 10 et 20 mm par jour. Il est tombé pendant ce mois 245 mm à Besançon, 222 mm à Saint-Albin, 164 mm à Dijon, 140 mm à Mâcon.

Les pluies du mois de décembre **1982** sont elles aussi fortement excédentaires (de l'ordre de 2 fois les valeurs normales) sur des sols saturés : 194 mm à Besançon, 123 mm à Dijon, 180 mm à Saint-Albin, 140 mm à Mâcon. Deux épisodes pluvieux se sont particulièrement détachés du 6 au 12 et du 15 au 20 décembre.

La pluviométrie des mois d'avril et de mai **1983** a été particulièrement exceptionnelle, composée d'événements orageux et explique à elle seule, les crues enregistrées. Les pluviographes de Franche-Comté ont enregistré 5 fois la valeur mensuelle de mai, ceux de Bourgogne 4 fois la valeur normale en avril et 3 fois en mai. Deux épisodes se sont distingués, un premier entre le 12 et le 17 mai, touchant aussi bien le haut bassin du Doubs que la Petite Saône (avec des valeurs supérieures à 100 mm), mais descendant également jusqu'en Bourgogne et Rhône-Alpes renforçant les apports simultanés des affluents rive droite entre Verdun et Lyon. Un second épisode pluvieux entre le 23 et le 26 mai touche le bassin du Doubs et la Saône aval et stoppe la décrue.

Hauteurs et débits

La crue du mois de décembre **1981** se présente sous la forme d'une onde sur la Petite Saône et de deux ondes successives sur le Doubs. La montée de la crue est lente, mais sa durée est particulièrement longue (du 9 au 22 décembre sur le haut bassin) : 6m25 à Besançon le 17 soit 1000 m³/s, 4m88 à Le Chatelet le 21 soit 1590 m³/s. À l'aval de la confluence, les ondes se cumulent pour former une unique crue : 6m78 à Chalon le 21 soit 3130 m³/s, 6m65 à Mâcon le 23 soit 2830 m³/s, 8m22 à Couzon le 24 soit 2580 m³/s.

La crue de décembre **1982** a présenté deux ondes successives d'intensité croissante sur le haut bassin, du fait des deux épisodes pluvieux distincts, mais celles-ci se sont à nouveau combinées à la confluence, pour décroître vers l'aval : 6m91 à Besançon le 18 soit 1040 m³/s, 5m12 à Le Chatelet le 22 soit 1660 m³/s, 6m80 à Chalon le 23 soit 3160 m³/s, 6m50 à Mâcon le 25 soit 2660 m³/s, 7m81 à Couzon le 26 soit 2300 m³/s.

La crue de **1983** est exceptionnelle pour cette période de l'année (mois de mai). La seconde onde de crue atteint 7m55 à Besançon le 26 soit 1230 m³/s, 5m07 à Le Chatelet le 31 soit 1620 m³/s, 6m91 à Chalon le 30 soit 3340 m³/s (supérieur à 1955), 6m65 à Mâcon le 2 juin soit 2840 m³/s, 8m22 à Couzon le même jour soit 2530 m³/s.

Dégâts

La méthode utilisée à l'époque pour l'estimation des dommages est une synthèse des dommages agricoles (avec de nombreuses extrapolations notamment pour 1983) et des autres dommages privés et publics.

En prenant en compte les dégâts indirects, cette estimation s'élève à 840 millions de francs de l'époque soit **210 millions d'euros** (1000F de 1984 correspondent environ à 250 euros aujourd'hui selon les indices de l'INSEE).

À Mâcon en plein mois de décembre **1981**, 5 000 habitants du centre-ville sont privés de chauffage pendant 8 jours. À Chalon-sur-Saône, le pire est évité grâce à un système de pompage important (3m³/s) équipant le réseau d'égouts depuis 1972.

Les inondations de 1981 sur le Rhône et la Saône ont notamment précipité la mise en place de la loi du 13 juillet 1982 instaurant le dispositif national de cotisation et d'indemnisation « Catastrophe Naturelle ».

Les dégâts agricoles sont particulièrement importants pour l'année **1983**, avec une crue qui se déroula en pleine période de reprise de la végétation, suivie par une période de sécheresse. Les récoltes furent détruites à 90%.



Crue de 1983 à GIGNY

5.1.5.3. L'inondation de mars 2001

Alors que le territoire national est touché par des pluies continues, le nord et l'est de la France sont particulièrement touchés, engendrant une crue océanique lente et longue de la Saône et de ses affluents, d'une période de retour estimée entre 20 et 30 ans.

Contexte climatique

L'hiver 2000-2001 a été doux. Ceci se traduit en système océanique par de nombreuses perturbations apportant peu de neige, mais beaucoup de pluie. Les pluies de mars 2001 ont été supérieures au double de la normale sur presque tout le territoire national (à l'exception de l'extrême sud).

Les pluies ont succédé aux pluies sur près de deux mois, sans qu'aucune d'elles ne dépasse pourtant un record quotidien. Les débits de plusieurs cours d'eau se sont ainsi maintenus pendant plus d'un mois à des valeurs supérieures à 200 % de leur moyenne. Dans le nord, le centre et l'est, les précipitations ont dépassé le triple des valeurs moyennes pour un mois de mars, entraînant notamment des crues spectaculaires de la Somme, de la Saône, du Loiret, du Cher, ainsi que de la Seine.

La crue de la Saône connaît son origine notamment dans les hauteurs précipitées pour le Jura, le Doubs et la Côte d'Or au début du mois (257 mm à Besançon, plus de 400 mm dans le Jura, 5 fois la normale à Dijon), qui entraînent une crue du Doubs et des autres affluents comme l'Ognon dès le début du mois.

Hauteurs et débits

La Saône n'avait pas connu de crue aussi importante depuis les événements successifs des années 1981, 82 et 83. Les débits de mars 2001 correspondent en effet à une crue de période de retour entre 20 et 30 ans.

Les maximums suivants sont observés : 6m57 sur le Doubs le 15 mars à Besançon (débit de pointe de 950 m³/s), 6m15 sur le Doubs le 16 mars à Navilly, 7m79 le 18 à Verdun-sur-le-Doubs, 7m16 le 19 à Chalon-sur-Saône (6m75 à l'ancienne échelle de Port Villiers), 6m59 le 23 à Mâcon (correspondant à un débit de pointe d'environ 2 600 m³/s) et 5m55 le 23 à Lyon. Dans la partie aval du cours d'eau, le niveau monte dès le 4 mars, le seuil d'alerte est franchi le 8. Un premier palier est atteint au milieu du mois, puis la montée des eaux reprend et le maximum est atteint entre le 21 et le 23. Le niveau repasse sous le seuil d'alerte début avril, un mois après le début de l'alerte. C'est donc une crue caractérisée avant tout par une lenteur et une durée particulièrement importante

Dégâts

Les principales conséquences de la crue de mars 2001 se sont ressenties sur les activités économiques du bassin d'emploi de Chalon-sur-Saône à Lyon. Des moyens techniques importants ont par ailleurs permis d'enregistrer les caractéristiques physiques de ce phénomène, qui sera utilisé comme référence dans les études et travaux des années ultérieures.

Environ 80 communes du Val de Saône sont très touchées. 108 communes sur les 234 riveraines de la Saône, ont fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle « inondations » pour le mois de mars 2001, 150 sur le bassin de la Saône et plus de 700 en France.

Cent vingt personnes ont été évacuées, une vingtaine ont été relogées d'urgence par les mairies. Les pompiers ont effectué une centaine d'interventions par jour. À Mâcon, où les égouts refoulaient dans les rues du centre-ville, 35 commerces sont sinistrés. A Chalon-sur-Saône, Saint-Rémy et Mâcon, environ quarante entreprises ont cessé leur activité et mis leurs salariés au chômage technique. En tout, plus de 800 hectares de zones artisanales et industrielles ont été submergés. Soixante-six routes départementales sont coupées sur le bassin, vingt-deux axes secondaires dans l'Ain. Cette crue pénalise également l'activité agricole en période de démarrage de la végétation.

Une analyse des sociétés d'assurance sur cette période révèle que les dégâts directs déclarés ont atteint 168 millions d'euros pour les particuliers, « impactant » environ 40 000 logements dont 8 000 pour l'agglomération lyonnaise. Extrapolé aux activités professionnelles, ce bilan pourrait atteindre 280 millions d'euros.



Allériot et Sassenay : crue de 2001

5.1.5.4. Novembre 1840 : la crue de référence de la Saône

Occasionnée par des pluies diluviennes ayant couvert l'ensemble du bassin, renforcée par des orages répétitifs à l'aval et par un très fort vent du sud, la crue de 1840 est, sur la Saône, l'événement le plus important dont l'homme ait gardé la trace : plusieurs morts dans les villes, et plus de 2 000 maisons détruites.

Contexte climatique

Les pluies qui se sont abattues sur le bassin de la Saône à cette époque ont certainement revêtu un caractère exceptionnel. L'été 1840 avait été plutôt sec ; une première pluie en septembre avait occasionné une petite crue.

Des **pluies océaniques** tombèrent à partir du 19 octobre et élevèrent peu à peu le niveau d'eau, tout en saturant le sol. Elles s'intensifièrent progressivement sur la partie occidentale du bassin jusqu'à la fin du mois et provoquèrent le débordement de la Saône sur le haut bassin (Gray, Auxonne) où elle ne fit que peu de dégâts.

Dans la journée du 27 octobre, le baromètre se mit à baisser et un vent violent et chaud du sud se mit à souffler dans toute la vallée du Rhône jusqu'au nord de Lyon annonçant une **pluie méditerranéenne** qui commença dans la nuit du 27 au 28, et redoubla dans la nuit du 29 au 30 octobre. Ces deux épisodes particulièrement violents (plus de 150 mm en tout), entraînèrent des crues des affluents aval : la Seille, la Reyssouze, la Veyle, la Chalaronne et l'Azergues. Ces crues contribuèrent, avec la crue générale de la Petite Saône et du Doubs (à partir de Besançon) à provoquer la première série de crues qui inonda la plaine de la Saône à l'aval de Chalon.

Les averses méditerranéennes torrentielles reprirent du 1^{er} au 3 novembre, à nouveau sous forme de 2 pics distincts et touchèrent la partie aval du bassin versant jusqu'à Mâcon, avec une hauteur de l'ordre de 150 mm. Onregistra ainsi, près de Mâcon, plus de **324 mm de pluie** entre le 27 octobre et le 4 novembre (moyenne annuelle de l'époque : 766 mm).

Le Doubs et le Rhône, touchés par des crues générales, étaient en phase de décrue lors de ces dernières averses, ce qui ne fit que ralentir leur descente.

La Saône au contraire, subit la **concomitance** parfaite entre la pointe de sa crue principale (engendrée par les pluies générales au nord et par la première série d'averses) et de celles, extraordinaires, de ses affluents aval de rive droite (principalement l'Azergues et la Turdine).

Comme le **vent du sud** ne faiblit pas pendant ces journées, cela contribua à freiner le débit de la rivière et généra des vagues importantes à la surface des flots, qui participèrent aux destructions et rendirent les sauvetages difficiles.

Hauteurs

De Chalon à Lyon, les records historiques de hauteur furent largement dépassés, entre 1 mètre et 1 mètre 50. On nota ainsi (anciennes échelles) : 8m12 à Verdun le 2, 7m29 à Chalon le 2, 8m05 à Mâcon le 4, 8m50 à Trévoux le 5 et 8m89 au Pont de la Feuillée à Lyon le 5.

Dégâts

Dans les villages du Val de Saône, les maisons construites en pisé (terre crue compactée) s'écroulèrent subitement lorsque l'eau atteignait les murs : environ 400 maisons furent détruites en Saône-et-Loire et plus de 1000 dans le département de l'Ain.

De nombreux récits et archives existent sur la crue de novembre 1840 ; le Docteur Pierre-Casimir Ordinaire donne une description des événements à Chalon :

« Chalon a vu la Saône s'élever, le 1 novembre, au numéro 20 du saônomètre du pont. Le lendemain, une grande partie des quais, toutes les plaines environnantes, les routes de Lyon et de Saint-Marcel étaient couvertes de 1 à 2 m d'eau. On circulait en bateaux autour de l'hôtel du Parc, sur la place des Diligences et le port des Messageries.

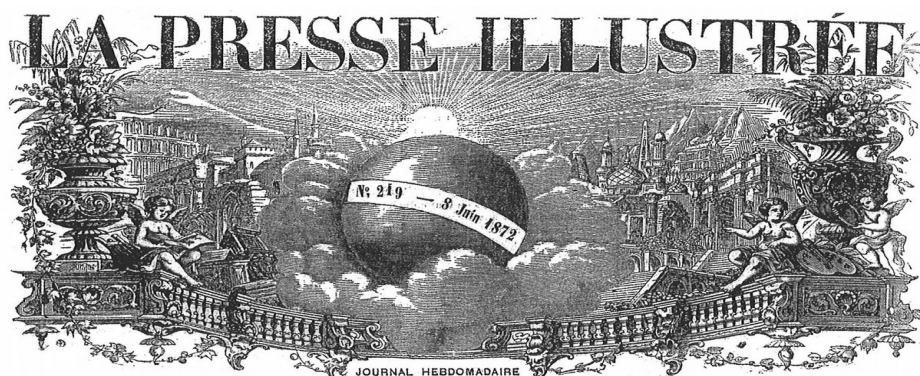
...

Ce jour-là, la Saône charria des épaves de toute nature, bois à brûler, bois de charpente, radeaux entiers, venant se briser ou s'arrêter contre les ponts ; meubles, foin, paille, etc.

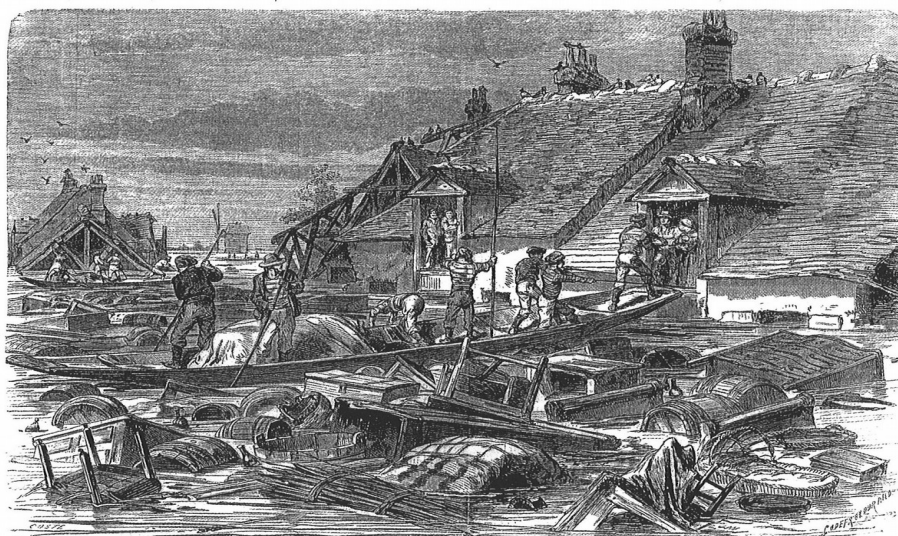
Le 2 novembre l'hôpital avait 30 cm d'eau dans ses rez-de-chaussée, et les malades, fuyant l'inondation, se réfugièrent au premier étage, où des salles provisoires ont été improvisées. Toutes communications étaient interceptées du côté de Verdun, Saint-Marcel et Louhans.

Ce fut le 2, à onze heures du soir, que le maire de Chalon reçut, par ordonnance de gendarmerie, une lettre de Verjux réclamant les plus prompts secours. Soixante maisons construites en briques non cuites, n'ayant pu résister à l'action de l'eau et à la force des courants, s'étaient abîmées dans les eaux, ensevelissant grains, fourrages et jusqu'au bétail.

Le 3, la Saône était à 22 et ½ de l'échelle du pont. Tous les courriers et une grande quantité de voyageurs et de militaires s'arrêtèrent à Chalon : toutes les routes étaient submergées ».



PRIX DU NUMÉRO : 10 CENTIMES et par la poste, 15 centimes BUREAUX DE VENTE ET D'ABONNEMENT RUE DROUOT, 8, — 13, QUAI VOLTAIRE	ADMINISTRATEUR : M. BOURDELLIAT Secrétaire de la rédaction : M. E. HUBERT.	LA PRESSE ILLUSTRÉE PARAIT TOUS LES SAMEDIS ABONNEMENTS POUR PARIS : 6 FR. POUR UN AN ET LES DÉPARTEMENTS : 8 FR. 50 POUR SIX MOIS ADMINISTRATION : 12, QUAI VOLTAIRE
---	---	---



LES INONDATIONS DE LA VALLÉE DE LA SAÔNE
Sauvetage d'une famille du village de Sassey, que l'eau a forcé de monter dans les combles de sa maison.

Une telle crue peut-elle encore se reproduire ?

Le phénomène météorologique particulier qui s'est déroulé (concomitance de pluies océaniques et d'averses méditerranéennes) peut tout à fait se reproduire de nos jours, et même être largement dépassé. Cependant, les conditions exactes de ruissellement des sols et d'écoulement des rivières ont profondément changé depuis cette époque.

Plusieurs facteurs sont ainsi à prendre en compte :

Facteurs aggravants : L'imperméabilisation des sols, due au développement de l'urbanisation et aux travaux d'aménagement agricole, produiraient des ruissellements beaucoup plus rapides et intenses qu'à l'époque, surtout pour les affluents aval sensibles aux pluies courtes. La crue de 1840 s'est déroulée alors que le manteau neigeux des Vosges n'était pas encore épais. Une fonte subite des neiges (comme cela s'est produit au printemps 2006, mais les pluies n'ont alors pas été exceptionnelles) pourrait conduire à des débits encore plus importants. Enfin, de nombreux remblais occupent aujourd'hui le lit majeur de la Saône, réduisant ses capacités de stockage et d'écoulement.

Facteurs atténuants : Depuis cette époque, de nombreux aménagements ont été réalisés qui améliorent localement les écoulements : dragages et chenal de navigation, élargissement et approfondissement du lit et des ponts à Lyon, déviation de Saint-Laurent-sur-Saône, etc.

Comme les caractéristiques exactes des pluies de l'époque ne sont pas connues sur l'ensemble du bassin, il est difficile de déterminer les conséquences que celles-ci pourraient avoir aujourd'hui. Cependant, la modélisation des débits historiques estimés dans la topographie du lit actuel permet de répondre à certaines interrogations.

5.1.6. L'aléa de référence

L'aléa est un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. Dans le cadre de l'élaboration d'un PPRI, il correspond à **la crue dite de référence**, c'est-à-dire **la plus forte crue connue ou à défaut la crue centennale** (c'est-à-dire une crue qui a une chance sur cent de se produire ou d'être dépassée chaque année) **si celle-ci lui est supérieure**, qui peut être caractérisée par un ou plusieurs critères :

- la hauteur de submersion,
- la vitesse d'écoulement,
- la durée de submersion.

Cette référence est présente dans l'ensemble des circulaires relatives à la prévention des inondations ainsi que dans les guides méthodologiques (général et inondations) du ministère de l'écologie à destination des services instructeurs de plans de prévention des risques naturels majeurs :

➤ **dans la circulaire interministérielle (Intérieur, Équipement et Environnement) du 24 janvier 1994** relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables :

« La méthodologie aboutit, à distinguer quatre niveaux d'aléas en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critère la hauteur de submersion et la vitesse du courant pour la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à prendre en compte cette dernière. »

- **dans la circulaire interministérielle (Équipement, Environnement) du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables :

« La réalisation du PPRI implique donc de délimiter notamment :

Les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue, ou si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

- **dans la circulaire interministérielle (Équipement, Environnement) du 30 avril 2002** relative à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations :

« L'élaboration d'un PPRI passe par la détermination préalable d'un aléa de référence qui doit être la plus forte crue connue ou la crue centennale si celle-ci est supérieure. »

En ce sens, la crue de référence sur la Saône à Chalon-sur-Saône est la crue de novembre 1840, considérée comme la plus forte crue connue et documentée.

L'aléa de référence est donc le débit de la crue de 1840, modélisé aux conditions actuelles d'écoulement. C'est en partie l'objet de l'étude hydraulique de la Saône amont, développée ci-après.

6. - Étude et modélisation hydraulique de la Saône amont et du Doubs

6.1. Contexte et objectifs de l'étude

L'État et l'Établissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs ont demandé au bureau d'études Hydratec de modéliser le comportement hydraulique de la Saône et du Doubs, des limites sud de Chalon-sur-Saône (Lux et Épervans) jusqu'aux limites du département de Saône-et-Loire avec les départements du Jura et Côte d'Or.

Cette étude fait suite à une précédente étude dite Saône Aval, réalisée par le même bureau d'études, et validée le 2 février 2009 à Tournus, qui a servi de référence à la révision des PPRI des communes riveraines de la Saône situées à l'aval d'Épervans, sur la base du nouvel aléa de référence, à savoir la crue de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée.

Selon la réglementation en vigueur, la crue de référence à prendre en compte pour l'élaboration des PPRI est la crue historique la plus forte connue si celle-ci est supérieure à la crue d'occurrence centennale, ou si ce n'est pas le cas, la crue centennale. Or l'étude Saône Aval a montré qu'au droit de Chalon-sur-Saône, la crue de 1840 correspond à une crue de période de retour de 100 ans en débit soit 3240 m³ /s, mais elle est plus que centennale en cote. En conséquence, des travaux complémentaires ont été nécessaires afin de définir le point d'inversion des eaux, c'est-à-dire le point à partir duquel le niveau de la crue de référence passe d'un type crue 1840 à une crue centennale.

Dans le cadre du premier Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Saône, engagé en février 2004, une convention de groupement de commande a été signée en juin 2009 entre l'État et l'Établissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs afin de réaliser une étude hydraulique sur la Saône et le Doubs, des limites amont du département de Saône-et-Loire jusqu'au sud de Chalon-sur-Saône.

Cette étude poursuit les mêmes objectifs généraux que l'étude Saône Aval c'est-à-dire :

- l'obtention de références entre les cotes annoncées aux échelles réglementaires d'annonce de crues et les zones submergées, de façon à aider les maires à mettre en œuvre de façon anticipée leurs plans communaux de sauvegarde,
- l'analyse de l'effet de la gestion actuelle des casiers d'inondation en proposant si besoin de nouveaux modes de gestion à faire approuver par les acteurs locaux lors de la réflexion locale, dans le cadre de la restauration des champs d'expansion des crues,
- l'amélioration de la connaissance générale des phénomènes, notamment les impacts des divers obstacles naturels ou artificiels sur l'écoulement des crues, et la définition d'un programme d'améliorations.

Par ailleurs, au vu des spécificités du territoire étudié, le complément d'étude s'est attaché à :

- définir l'aléa de référence des communes de l'agglomération chalonnaise et des communes riveraines de la Saône et du Doubs,
- modéliser des ruptures de digues pour les secteurs de Verjux, Verdun-sur-le-Doubs, Longepierre, et Lays-sur-le-Doubs,
- produire des cartes de crues intermédiaires (2, 5, 10, 20, 50, 100 ans) pour aider à l'élaboration des plans communaux de sauvegarde,
- diagnostiquer les points noirs hydrauliques (remblais et ouvrages transversaux responsables de rehausse significative de la ligne d'eau).

Cette étude a donc nécessité une approche scientifique précise, s'appuyant sur une réalité de terrain concrète (repérage et recensement des ouvrages et aménagements existants, repères de crue...) et actualisée (levés topographiques du terrain naturel par photogrammétrie effectués en 2010 pour la Saône Amont).

Il fallait ensuite construire un outil capable de calculer les hauteurs, vitesses et durées de submersion, avec une grande précision, en chaque point de la vallée. Cette approche a été conduite en partenariat étroit (groupement de commande) entre l'EPTB et l'État, dans un souci de parfaite transparence, compte tenu des enjeux existants notamment en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de développement local.

Cette étude a été menée sous l'autorité d'un comité de pilotage co-présidé par l'État et l'Établissement Public, regroupant les différents niveaux de collectivités concernées, les services de l'État et de l'Agence de l'Eau, selon des modalités précisées dans le cadre d'une convention.

Deux étapes importantes ont été réalisées :

- la **construction du modèle hydraulique** lui-même, selon les données de terrain actuelles,
- une **analyse hydrologique** : au travers du recueil et de la critique des données historiques disponibles sur les crues passées, notamment celle de 1840.

6.2. La construction du modèle hydraulique

Les modèles hydrauliques effectuent rapidement la résolution de plusieurs milliers d'équations, écrites en chaque point de calcul et à chaque temps (équations de Saint Venant de conservation de la masse et de la quantité de mouvement, régissant les écoulements à surface libre). Le résultat d'un modèle est généralement le débit et le niveau de l'eau en chaque point de calcul, mais peut également concerner d'autres grandeurs comme les vitesses.

Ces équations peuvent être résolues, moyennant certaines simplifications, soit en considérant :

- que l'écoulement présente une direction privilégiée le long du cours d'eau (mono-dimensionnel ou 1D),

- éventuellement un réseau maillé de casiers communiquant entre eux le long de cet axe (1D à casiers, également appelés « pseudo 2D » lorsque le réseau de casier est très fin),
- que l'écoulement ne présente pas de direction privilégiée (bidimensionnel ou 2D).

Les modèles bidimensionnels sont plus lourds à mettre en œuvre et onéreux, mais présentent l'avantage indiscutable de fournir les directions et vitesses d'écoulement en chaque point, ainsi que de pouvoir simuler plus facilement des phénomènes complexes de contraction de l'écoulement au passage d'un ouvrage ou de fluctuation des directions d'écoulement au niveau d'une confluence par exemple.

Le modèle utilisé pour l'étude Saône Amont comme pour l'étude Aval est un modèle mixte (1D, 1D à casier et 2D).

Il a ensuite été calé sur les crues présentant une topographie récente et des données hydrologiques suffisantes (les inondations de 2001 et de 1983) avec une précision (moyenne des écarts en enlevant les points aberrants) inférieure à 15 cm sur l'ensemble du modèle. Lors de cette opération, il s'agit d'ajuster les lois qui régissent l'écoulement dans le modèle (rugosité, coefficients de déversement par-dessus les digues, etc) afin que celui-ci reproduise fidèlement la réalité.

6.3. Analyse hydrologique : calcul des débits centennaux

6.3.1. Analyse des crues historiques

Les 15 principales crues historiques ont été analysées afin de déterminer les grandes tendances (saison, décalages temporels, temps de montée, propagation...) et de déterminer sur chaque secteur les plus hautes eaux connues. Les plus grandes d'entre elles sont :

- Janvier 1955 sur la Saône entre Lechâtelet et Chalon et sur le Doubs en aval de Navilly,
- Novembre 1840 sur la Saône à partir de Chalon et vers l'aval,
- Janvier 1910 sur le Doubs en amont de Navilly.

Le temps moyen de montée des crues est de 6 jours pour le Doubs à Neublans et de 9 jours pour la Saône à Lechâtelet. Le décalage moyen des pics (retard de la Saône sur le Doubs) est de 66 heures, soit presque 3 jours. Les temps de propagation sur ce secteur sont très variables. Cette variabilité est due à la fois au décalage plus ou moins important entre le pic de crue de la Saône et celui du Doubs ainsi qu'à la différence entre l'ampleur de la crue de la Saône et celle du Doubs.

6.3.2. Détermination des crues de référence sur le secteur d'étude

Entre le PK 156 de la Saône (Damerey) et Chalon-sur-Saône, la crue de 1840, calculée dans les conditions actuelles d'écoulement, atteint des hauteurs d'eau supérieures à la crue centennale théorique pour un même débit, en raison de l'apport aval des affluents. C'est donc la crue historique qui doit être prise en compte pour déterminer l'aléa réglementaire de référence.

En amont du PK 156, les niveaux de la crue de 1840 calculée dans les conditions actuelles d'écoulement sont plus faibles que ceux de la crue centennale modélisée. C'est donc la crue centennale qui doit être prise en compte pour déterminer l'aléa réglementaire de référence.

Globalement, ces nouvelles cotes sont plus élevées que celles utilisées dans les précédents PPRI (environ + 50 cm à Chalon en raison de la prise en compte de la crue de 1840, et plus de 15 cm à Écuellles).

Ces différences avec l'ancienne crue centennale s'expliquent par plusieurs facteurs :

- les débits pris en compte sont différents (plus de 30 années de données supplémentaires pour le calcul de la centennale),
- les hypothèses de calcul de la nouvelle étude prennent en compte la possible défaillance des ouvrages de protection ce qui n'était pas le cas précédemment,
- les outils mis en œuvre offrent désormais une plus grande précision que par le passé : dans les années 1980 de simples modèles linéaires étaient utilisés pour les premiers PPR.

À noter que sur le Doubs, les documents en vigueur actuellement (Plans des Surfaces Submersibles) ne déterminent pas de cote réglementaire.

LIGNE D'EAU DE LA CRUE DE REFERENCE - SAONE

PK SNRS	Cotes de la crue de référence - Hydratec	Crue de référence		Communes		
km	m NGF			Rive Droite	Rive Gauche	
182,0	180,37	Crue centennale		Chivres (21)	Trugny (21)	
181,0	180,35				Chivres (21)	
180,0	180,33				Mont-lès-Seurre	
179,0	180,31			Ecuelles	Charnay-lès-Chalon	
178,0	180,30					
177,0	180,27					
176,0	180,26					
175,0	180,25					
174,0	180,24			Bragny-sur-Saône	Saunières	
173,0	180,23					
172,0	180,21					
171,0	180,18			Allerey-sur-Saône	Verdun-sur-le-Doubs*	
170,0	180,16					
169,0	180,10					
168,0	180,06			Gergy	Verjux*	
167,0	179,97					
166,0	179,69					
165,0	179,56					
164,0	179,39					
163,0	179,33					
162,0	179,26					
161,0	179,18					
160,0	179,10					
159,0	178,96					
158,0	178,87					
157,0	178,79					
156,0	178,74	Crue de 1840 recalculée			Saint-Maurice-en-Rivière*	
155,0	178,72			Damerey*		
154,0	178,69			Bey *		
153,0	178,64			Sassenay		Alleriot
152,0	178,59					
151,0	178,55					
150,0	178,50			Crissey		Chatenoy-en-Bresse
149,0	178,45					
148,0	178,41					
147,0	178,37			Chalon-sur-Saône		Saint-Marcel
146,0	178,33					
145,0	178,30					
144,0	178,26			Saint-Rémy		Chalon-sur-Saône
143,0	178,23					
142,0	178,19					
141,0	178,05			Lux		Saint-Marcel
140,0	178,01					
139,0	177,97					
138,0	177,93			Saint-Loup-de-Varennnes		Epervans
137,0	177,89					
136,0	177,88					
135,0	177,86			Varennnes-le-Grand		
134,0	177,84					
133,0	177,82					
132,0	177,81					

* Application d'une cote de référence spécifique à l'intérieur du casier d'inondation

6.3.3. Apport des affluents

L'apport des affluents de la Saône et du Doubs a également été analysé : la Guyotte, la Dheune, la Thalie, la Corne, l'Orbize, sont équipées de stations de mesures. Cependant, ces dernières sont souvent situées à proximité des confluences et sont donc fortement impactées par la Saône ou le Doubs. Comme sur les bassins non équipés (Sablonne, Cosne d'Epinossous....), l'apport a donc été calculé par propagation d'une crue sans affluent au prorata de la superficie de leur bassin versant. L'expansion des crues dans les zones de confluence et la possibilité pour la Saône et le Doubs de remonter dans les lits de leurs affluents ont bien été observées et prises en compte.

6.3.4. Rôle des casiers de stockage au nord de Chalon-sur-Saône

Les deux secteurs endigués autour de Verdun/Verjux (casier nord) et de Saint-Maurice-en-Rivière à Allériot (casier sud), séparés entre eux par les digues de la Cosne d'Epinossous, offrent une capacité potentielle d'écêtement des crues très significative (de l'ordre de 33 millions de mètres cube). Les ouvrages de protection de ces casiers sont globalement résistants pour des crues d'occurrence cinquantennale (casier sud), voire des crues d'occurrence 80 ans (casier nord). Le comportement hydraulique particulier des casiers a conduit à la définition d'une cote de référence unique (178,77 m NGF) pour ces espaces protégés des crues de la Saône et du Doubs.

6.3.5. Définition des sites de rupture de digues

L'étude propose une analyse des conséquences de ruptures d'ouvrages hydrauliques. La prise en compte de ce risque est préconisée par la doctrine Rhône. D'autre part, des études de danger sont désormais requises pour certaines catégories d'ouvrage, suite aux événements récents dans le Rhône (2003) et en Vendée (tempête Xynthia de 2010).

6 sites de ruptures ont été simulés à Longepierre, Lays-sur-le-Doubs, Verdun-sur-le-Doubs et Verjux. Pour chacun de ces ouvrages, l'emplacement le plus stratégique pour une brèche a été retenu et plusieurs tests ont été pratiqués (longueur et rapidité de rupture). Les résultats sont pris en compte dans l'élaboration des cartes d'aléa, notamment par l'application d'une bande de sur-aléa inondation à l'arrière des digues sur laquelle la vitesse d'écoulement serait supérieure à 0,5 m/s en cas de brèche.

6.3.6. Résultats, calage du modèle et débit de référence

Calage du modèle

Le calage du modèle a été effectué avec des crues bien connues pour lesquelles la topographie était récente :

- 1983, d'occurrence 44 ans à Chalon,
- 2001, d'occurrence 18 ans à Chalon.

Le modèle hydraulique ainsi obtenu, considéré comme fiable par les techniciens de l'État et des collectivités, a permis de simuler, pour le débit de référence, l'expansion spatiale de la crue, les hauteurs atteintes, les vitesses du courant et la durée de submersion des zones inondées (les hauteurs sont définies avec une incertitude de 15 cm).

Débit de référence

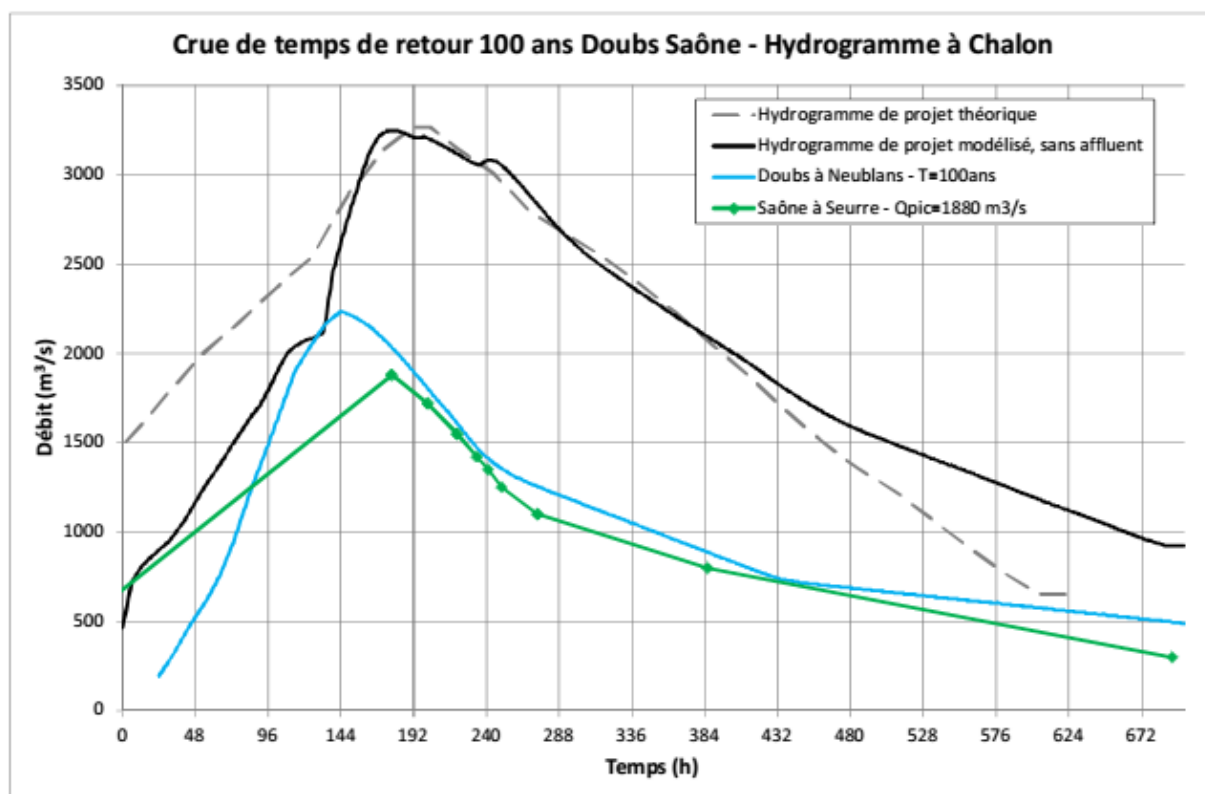
Une analyse statistique des valeurs de hauteurs et de débit historiques aux stations existantes a permis de calculer sur chaque cours d'eau le débit d'une crue qui aurait chaque année une chance sur cent d'être dépassée (crue centennale théorique).

Les débits estimés pour cet événement et retenus pour la cartographie sont les suivants :

- **Lechâtelet : 1854m³/s**
- **Neublans : 2240 m³/s**
- **Chalon/Saône : 3240 m³/s**

Pour chaque cours d'eau, il est possible de déterminer un débit centennal. Compte tenu de la confluence Saône/Doubs, il peut exister plusieurs types de crues atteignant le débit centennal sur le secteur étudié : une crue à dominante Doubs ou une crue à dominante Saône. Compte tenu des très faibles écarts dans cette zone de confluence, une crue à dominante Doubs a été retenue comme crue centennale unique pour le secteur.

Hydrogramme à Chalon-sur-Saône :

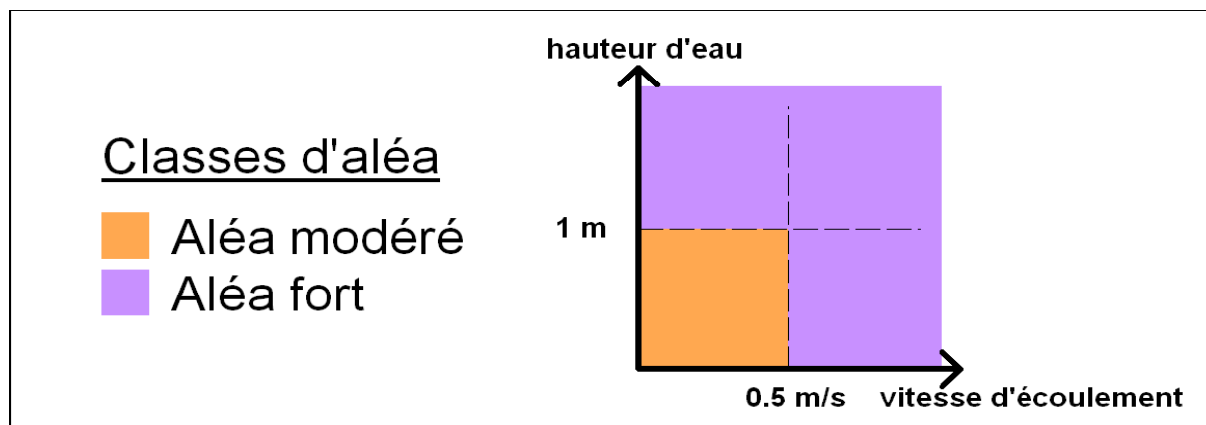


6.4. la carte de l'aléa inondation pour la crue de référence

La cartographie présentée pour chaque commune est établie à l'échelle du 1/5000ème. Elle représente l'aléa inondation de la crue de référence sur 39 communes, de Fretterans à Épervans : crue de 1840 modélisée jusqu'au PK 156 et crue centennale en amont, dans les conditions actuelles d'écoulement dans les vallées de la Saône et du Doubs.

L'aléa est défini suivant une **grille croisant les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement**.

Cette grille, conforme à la doctrine commune pour l'élaboration des PPRI du Rhône et de ses affluents à crue lente, est la suivante :



Principales hypothèses

La cartographie proposée repose :

- d'une part, sur des données topographiques décrivant la plaine inondable,
- d'autre part, sur des niveaux d'eau et vitesses calculés en tout point à partir d'une modélisation mathématique reconstituant les conditions actuelles d'écoulement des crues de la Saône et du Doubs.

Concernant les données topographiques de la plaine :

Les données topographiques nécessaires à réalisation de l'étude de la Saône Amont proviennent de plusieurs études :

- le Doubs jusqu'à Verdun-sur-le-Doubs : étude Safège de 2003,
- la Saône en amont de Verdun-sur-le-Doubs : étude SNRS DDE21, septembre 2002,
- la Thalie, la Corne et l'Orbize : étude CMS / Capiaux (2001-2003),
- le lit mineur de la Saône en aval de Verdun-sur-le-Doubs : étude SNRS en 2009,
- la plaine de la Saône depuis Verdun-sur-le-Doubs jusqu'à Lux et Épervans : étude Sintégra 2010.

Il s'agit de levés photogrammétriques réalisés à l'échelle du 1/2000^{ème}, soit un point coté tous les 40 mètres environ ; la précision altimétrique est de 15 centimètres.

Concernant les données hydrauliques :

La modélisation des écoulements en crue de la Saône conduit à obtenir, en tout point de la plaine, la cote d'eau attendue pour une crue donnée ainsi que la vitesse du courant. Ce calcul est lui-même entaché d'une incertitude liée aux imperfections d'une telle modélisation.

Après calage du modèle (comparaison des résultats du modèle avec les cotes réellement atteintes pour les crues récentes de 2001 et de 1983), l'incertitude de niveau pour les crues largement débordantes a été estimée à 15 cm.

Les cotes d'eau calculées représentent l'intensité de l'inondation liée au passage de la crue de 1840 **dans les conditions actuelles d'écoulement** dans la vallée. Il s'ensuit des différences entre les cotes d'eau calculées et les cotes d'eau observées à l'époque.

6.5. La carte des enjeux de la zone inondable

Le terme d'« enjeu » regroupe toute personne, bien, activité, quelle que soit leur nature, exposés à un aléa et pouvant à ce titre être affectés par un phénomène d'inondation.

6.5.1. Occupation des sols

L'analyse des enjeux conduit à qualifier la nature de l'occupation des sols. Cette qualification est réalisée sur des ensembles homogènes, distinguant «*les zones peu ou pas urbanisées*», les «*zones urbanisées*» et les «*centres urbains*» :

- **les zones peu ou pas urbanisées** ayant fonction de zones d'expansion des crues (ZEC) :

Le guide méthodologique des plans de prévention des risques naturels d'inondation, élaboré par le Ministère de l'Écologie, définit les zones d'expansion des crues à préserver comme : « *des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, et où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sports, les parcs de stationnement etc.* ».

Physiquement, ces zones correspondant à des zones naturelles, terres agricoles, espaces verts urbains et péri-urbains, terrains de sports, zones de loisirs, parcs de stationnement..., constituent des zones de stockage de l'eau à préserver. **La qualification en zones d'expansion des crues** se fait en fonction de la seule **réalité physique du bâti**.

- **les espaces urbanisés :**

Les espaces urbanisés s'apprécient en fonction **de la réalité physique des lieux** (terrains, photos, cartes...), complétée, en cas de besoin, par différents critères d'urbanisme : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements.

À l'intérieur des espaces urbanisés, une distinction est faite entre les centres urbains et **les autres zones urbanisées** (zones strictement résidentielles, industrielles, commerciales ou mixtes, voire en mutation).

- **Les centres urbains :**

Les centres urbains ou centres anciens sont définis en fonction **de quatre critères cumulatifs** : leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services.

Ils correspondent souvent à des secteurs à fort enjeu pour les communes. L'objectif d'une identification en tant que « centre urbain » est de permettre le renouvellement des lieux majeurs de centralité exposés à un aléa inondation fort.

De manière extensive à cette définition, dans les communes situées entièrement en zone inondable et ne répondant pas aux quatre critères énoncés ci-dessus, un secteur limité pourra être défini et assimilé à un centre urbain, afin de permettre les opérations de renouvellement urbain et la continuité de service et de vie.

- **Autres zones urbanisées :**

Les « autres zones urbanisées » sont les espaces inondables correspondant :

- aux zones d'urbanisation ancienne ou récente, sans continuité du bâti,
- aux zones strictement résidentielles ou d'activités,
- aux dents creuses, friches urbaines ou industrielles, espaces en cours d'aménagement pour lesquels un arrêté d'autorisation d'urbanisme a été pris (ZAC, ZI, lotissements...).

6.5.2. Autres enjeux recensés :

- Les établissements concourant directement à la gestion de crise : services de secours, mairies, bâtiments de soins,

- Les établissements scolaires,
- Les principaux établissements recevant du public situés en zone inondable,
- Les infrastructures d'intérêt public susceptibles de subir des dommages lors d'une crue : réseau routier et notamment les voies de circulation inondables par la crue de référence.

7 - Élaboration du zonage réglementaire

7.1. Principes généraux

Le zonage réglementaire découle d'une démarche rigoureuse d'analyse des critères hydrauliques et des enjeux. Il résulte du croisement entre les aléas inondation et les enjeux.

En effet, le risque s'apprécie par une analyse croisée de l'importance de l'événement (aléa) avec la vulnérabilité du site (enjeux). Cette approche permet de qualifier le risque sur la zone d'étude et de définir le zonage réglementaire.

Pour ce faire, les grilles suivantes sont utilisées :

Aléa Saône	Espaces peu ou pas urbanisés	Espaces urbanisés	
Occupation du sol Aléa	Faisant fonction de Zone d'expansion des crues	Autres espaces urbanisés	Centre urbain
modéré	Rouge	Bleu	Bleu
fort	Rouge	Rouge	Violet

Le plan de prévention du risque d'inondation définit donc 3 types de zones :

- la zone ROUGE,
- la zone BLEUE,
- la zone VIOLETTE.

Lorsqu'une construction est à la fois assise sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

La **ZONE ROUGE** correspond :

- dans les espaces urbanisés (hors centre urbain), aux zones d'aléa fort,
- aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle, soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues. On notera que tous les îlots et berges naturelles de la Saône appartiennent obligatoirement à la zone rouge.

La **ZONE BLEUE** correspond aux zones d'aléa modéré.

La **ZONE VIOLETTE** correspond aux zones d'aléa fort situées en centre urbain.

7.2. Application au secteur 4

Les projets de zonage réglementaire résultant de l'analyse croisée des enjeux et des aléas ont été réalisés en concertation étroite avec les élus et les services techniques des collectivités territoriales. Les cartes de zonage réglementaire obtenues ont ensuite été présentées aux élus lors de la réunion intercommunale du secteur 4 du 16 février 2015, afin d'apprécier la cohérence des choix retenus.

7.3. Le règlement

Le règlement précise en tant que besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux projets nouveaux dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existant à la date de l'approbation du plan (art. R.562-3 du code de l'environnement).

Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur réalisation.

Ces mesures peuvent soit restreindre les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol, soit empêcher toute construction en raison de l'exposition de ces zones aux risques ou de leur caractère susceptible d'aggraver ces risques.

Le règlement du PPRI fixe également les mesures de prévention ou de protection tant à l'égard des biens et activités implantées antérieurement à la publication du plan que des biens et activités susceptibles de s'y implanter ultérieurement.

À la différence d'autres réglementations, le PPRI peut prescrire des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde pour les constructions ou activités existantes, soit :

- pour leur protection propre,
- parce qu'elles sont de nature à aggraver les risques pour d'autres.

Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence (art. R.562-5 du code de l'environnement).

Le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée (art. R.562-5 du code de l'environnement).

Le règlement est divisé en cinq titres :

- titre 1 : Dispositions générales,
- titre 2 : Dispositions applicables à la zone rouge,
- titre 3 : Dispositions applicables à la zone bleue,

- titre 4 : Dispositions applicables à la zone violette,
- titre 5 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Ce document se termine par un glossaire qui a vocation à expliciter tous les termes utilisés et à faciliter ainsi la compréhension du règlement afférent au zonage réglementaire.

8. - Le diagnostic territorial du périmètre d'étude

Le périmètre étudié regroupe les communes du nord Chalonnais :

-rive droite de la Saône : Sassenay et Gergy,

-rive gauche de la Saône : Allériot, Bey, Damerey et Saint-Maurice-en-Rivière.

8.1. Commune d'Allériot

La commune d'Allériot est une commune rurale située en bordure de la Saône, rive gauche, à 12 kilomètres de Chalon, mais en proche périphérie.

Elle se caractérise par une diversité de paysages : paysage typique de la vallée de la Saône à proximité de la rivière, auquel succède un paysage de la plaine de Bresse lorsqu'on s'éloigne du cours d'eau ; le relief est peu marqué, légèrement vallonné le long des petits cours d'eau à l'est et vers les terrasses de la Saône.

La commune est traversée par la RD673 (ex. RN73) en direction de Dole, mais le bourg est situé en contrebas et s'étire en pente douce le long de la Saône, bien qu'aucun pont ne la franchisse sur le territoire communal. Le pont le plus proche est situé à Chalon-sur-Saône (pont de Bourgogne). La raison en est que le centre bourg d'Allériot, communément appelée « le port », était situé autrefois aux débouchés de deux gués qui traversaient la Saône (voir ci-après « approche historique »).

Le territoire communal est relativement étendu : 1346 hectares, dont 353 sont occupés par des bois ou des forêts qui participent, avec la Saône, à l'attractivité et au cadre de vie des habitants (possibilités de promenades, loisirs). Allériot, commune initialement tournée vers l'activité agricole, a connu, ces dernières décennies, la construction soutenue de nombreuses résidences secondaires destinées principalement à des chalonnais attirés par le calme de la campagne et l'accès direct à la rivière. Ses restaurants, situés au bord de l'eau, où se dégustent fritures, grenouilles et pochouses, sont d'ailleurs très prisés.

La population (données 2011) s'élève à 1037 habitants ; elle a connu une augmentation régulière et forte depuis 1968 (elle n'était que de 903 habitants en 2006).

Il est précisé qu'Allériot fait partie du canton de Saint-Martin-en-Bresse et de la communauté de communes Saône-Doubs-Bresse, qui regroupe 12 029 habitants pour un total de 28 communes. La conjugaison d'un réseau routier structurant qui supporte de fortes migrations pendulaires en provenance de l'ensemble des communes situées à l'est de Chalon (bassin d'emploi), un déficit d'ouvrages de franchissement de la Saône sur ce secteur, et une population active communale en forte croissance, explique les longues files d'attente de voitures en entrées et sorties de Chalon aux heures de pointe.

La commune d'Allériot dispose d'un PLU approuvé le 7 mars 2008.

Enfin, précisons que la commune est relativement peu touchée par le risque inondation, puisque seul le secteur du port est concerné par l'aléa fort et quelques constructions, de part et d'autre, par l'aléa modéré.

8.1.1. Approche historique

Le bourg du village, plus communément appelé « le port », était établi aux débouchés de deux gués traversant la Saône. Cette rivière, qui plus qu'une frontière administrative entre royaume et empire, Bourgogne et Bresse ou encore zone libre et zone occupée, était en fait le véritable poumon économique de la région comme en témoignent les innombrables trouvailles archéologiques ou la présence pendant peut-être plus d'un demi-millénaire, de tuileries dans le quartier de Verdenet près du temple du même nom.

Le hameau de Prondevaux, à l'étymologie obscure, s'étend au-delà de la route de Dole dont le tracé actuel semble dater de la moitié du XVIII^e siècle et était autrefois dénommée « route de Chalon à Seurre ». En empruntant la route de Chalon à Mervans (aujourd'hui R.D. 35) on arrive bientôt à Montagny, qui comme son nom l'indique est situé sur une éminence. Ce hameau abrite un château profondément remanié au cours des temps mais digne héritier de celui primitif qui couronnait une motte féodale. Son histoire est intimement liée à celle de son voisin de Montcoy, classé monument historique, autrefois dépendant de la même seigneurie.

Aujourd'hui, le bourg (qui s'est développé autour du port en raison de l'attrait économique lié à la Saône) et les deux hameaux de Prondevaux et de Montagny concentrent encore l'essentiel du bâti.

L'analyse des logements actuels sur Allériot montre que l'âge du parc est relativement récent : le noyau villageois traditionnel ancien datant d'avant 1949 correspond seulement à 32 % du parc de logements.

8.1.2. Approche paysagère

Le paysage du territoire communal est évidemment fortement marqué par la présence de la Saône et se caractérise par quatre unités paysagères distinctes que sont : les bords de Saône et le port d'Allériot ; le bourg ; les espaces agricoles et construits de part et d'autre, au nord et au sud, de la RD 973 ; la forêt et les étangs.

Les bords de Saône et le port : le lit majeur de la Saône est ici occupé par des prairies, des zones cultivées et parfois construites dont la limite avec l'eau est peu marquée. L'habitat qui s'y est développé à proximité du bourg comprend de beaux bâtiments en pierre de taille tournés vers la Saône. La présence des restaurants et d'espaces de promenade aménagés confèrent à ces lieux une ambiance paysagère de qualité.

Le bourg : en retrait par rapport à la Saône, le bourg est installé sur une terrasse puis descend linéairement. On y trouve l'église et quelques grands bâtiments anciens accompagnés d'arbres majestueux, puis la mairie et les écoles à l'architecture plus récente ; des constructions basses, typiques du val de Saône et de la Bresse, sont ensuite disséminées dans l'espace, sans que cela vienne perturber l'harmonie du bourg.

Les espaces agricoles et construits au nord et au sud de la RD 973 : au nord, il s'agit de hameaux (anciens ou plus récents) aux lieux-dits *Tuilerie du Bois Verdenet*, *Sous les Chemins*, *Sur les étangs*, *La Grande Corvée*, *Au Quèche* ; au sud, on trouve les îlots ou hameaux de *Prondevaux*, *Le Piochis*, *Au Vernois*, *Domaine du Piochis*, *Le Moulin de Montagny*, *Montagny/La Parole*, *Charbonnière et le Plateau*. On retrouve ici déjà les caractéristiques de l'habitat épars et compartimenté de la Bresse.

La forêt et les étangs : la qualité paysagère qui participe au cadre de vie recherché à Allériot est due essentiellement aux étangs, entourés de forêts et bocages. Plus particulièrement situés au sud-est de la commune, ces espaces naturels ont conservé leur caractère sauvage.

8.1.3. Les enjeux

Les observations précédentes sur l'organisation de l'urbanisation ont permis de déterminer les enjeux de la commune, c'est à dire les secteurs ou zones déjà urbanisées permettant de répondre aux deux objectifs principaux de la prévention du risque inondation que sont la non augmentation de la vulnérabilité (biens et personnes) qui impose de contrôler l'extension urbaine, et la préservation des champs d'expansion des crues.

Les zones urbanisées peuvent être de 2 types : « centre urbain » (ou centre ancien) et « autres zones urbanisées ».

Le contexte de l'urbanisation d'Allériot a conduit à retenir comme « centre urbain », le quartier du port.

8.2. Commune de Bey

La commune de Bey est une commune rurale située en bordure de la Saône, rive gauche, mais encore en proche périphérie de l'agglomération chalonnaise située à 15 kilomètres seulement.

Elle se caractérise par une diversité de paysages : paysage typique de la vallée de la Saône à proximité de la rivière, auquel succède un paysage de la plaine de Bresse lorsqu'on s'éloigne du cours d'eau ; le relief est peu marqué, légèrement vallonné le long des petits cours d'eau à l'est et vers les terrasses de la Saône.

La commune est traversée par la RD673 (ex. RN73) en direction de Dole ; le bourg s'étire le long de cet axe routier, s'éparpille un peu à l'est, mais est plus présent à l'ouest où il descend en pente douce vers la Saône. L'attrait de la rivière ne se ressent pas à Bey ; d'ailleurs, aucun pont ne la franchit sur son territoire communal, le pont le plus proche étant situé à Chalon-sur-Saône (pont de Bourgogne).

Au niveau économique, la commune fait partie du bassin d'emploi chalonnais en raison justement des facilités de liaison offertes par l'axe routier important et direct vers Chalon.

C'est le long de la RD 673 que se trouvent la mairie, l'église, l'école et quelques commerces de proximité (supérette, boulangerie, tabac, salon de coiffure...) ainsi qu'une petite zone d'activités et une entreprise de transport (transports Laville).

Le territoire communal est relativement modeste : 892 hectares, dont 214 sont occupées par des bois ou des forêts qui participent, avec la Saône, à l'attractivité et au cadre de vie des habitants (possibilités de promenades, loisirs). Bey, commune initialement tournée vers l'activité agricole, a connu, ces dernières décennies, la construction soutenue de nombreuses résidences secondaires destinées principalement à des chalonnais attirés par le calme de la campagne et l'accès direct à la rivière. La population (données 2011) s'élève ainsi à 820 habitants. Elle a connu une augmentation régulière et forte depuis 1968 (353 habitants seulement), comptait 500 habitants en 1982, 550 habitants en 1990 et 766 en 2006.

Il est précisé que Bey fait partie de la communauté de communes Saône-Doubs-Bresse, qui regroupe 12 029 habitants pour un total de 28 communes.

La conjugaison d'un réseau routier structurant qui supporte de fortes migrations pendulaires en provenance de l'ensemble des communes situées à l'est de Chalon (bassin d'emploi), un déficit d'ouvrages de franchissement de la Saône sur ce secteur, et une population active communale en forte croissance, explique les longues files d'attente de voitures en entrées et sorties de Chalon aux heures de pointe.

La commune de Bey dispose d'un PLU approuvé le 15 décembre 2006.

Enfin, précisons que la commune est très peu touchée par le risque inondation, puisque seul le secteur du terrain de sport et du vestiaire attenant, ainsi que la station d'épuration se trouvent en zone inondable (aléa fort).

8.2.1. Approche historique

La commune de Bey possède un riche passé qui fait de ce village un des témoins de l'évolution du monde rural.

Au siècle dernier, Bey était en effet une commune exclusivement rurale, avec seulement quelques artisans et commerçants. Le village était assez peuplé : il comptait près de 600 habitants en 1856. La population a ensuite baissé, surtout dans les années 1900-1920 en raison de la première guerre mondiale et de la révolution industrielle qui a commencé à dépeupler les campagnes.

Mais, parallèlement, dès le début du 20^{ème} siècle, la technique et l'industrie progressent et Bey a la chance de se trouver sur la ligne de chemin de fer Chalon-sur-Saône/St-Martin-en-Bresse qui a été inaugurée en mars 1900.

Dans cette première décennie du 20^{ème} siècle, même si la population était en décroissance, Bey était encore un bourg assez prospère de 514 habitants vivant dans un village avec de nombreux artisans. Le minimum de la population était atteint en 1954 avec seulement 320 habitants.

Il y avait encore à cette époque 48 exploitations agricoles et chacune d'entre elles pratiquait la polyculture (blé, maïs, betterave à sucre, pomme de terre, plantes fourragères) ainsi que l'élevage des bovins.

Dans les années 50, les artisans étaient également assez nombreux (menuisier-charpentier, charron, maréchal-ferrant, sabotier ou maçons). Lorsque ceux-ci ont pris leur retraite, leurs enfants, bien qu'habitant souvent le village, n'ont pas continué l'exploitation ou l'activité des parents. Cette mutation a été progressive. De nombreuses familles sont parties travailler en ville et n'ont conservé qu'une basse-cour et un peu de culture.

En 1980, on ne comptait que dix cultivateurs à Bey et six seulement en 1996 avec, bien entendu, une augmentation des surfaces de terre agricole par exploitation, lien évident avec les politiques de remembrement et l'avènement de l'ère des machines. Quatre à cinq fermes résistent actuellement à Bey, le club hippique ayant remplacé l'une des six dernières restantes.

Depuis les années 50, la population est à nouveau en croissance puisqu'on dénombrait plus de 500 habitants en 1982, autour de 650 habitants en 1999 (soit plus qu'en 1856) pour atteindre 820 habitants à nos jours.

Actuellement, le village, modernisé, est donc plus peuplé qu'avant, mais aucune ancienne maison n'a cependant été abandonnée. Malgré la proximité de Chalon qui pourrait faire craindre que Bey ne devienne qu'un village dortoir, la commune a su préserver un aspect rural très agréable.

Les logements sont essentiellement des maisons individuelles : un seul petit collectif et une résidence pour personnes âgées viennent compléter l'offre de logements sur la commune.

8.2.2. Approche paysagère

Le paysage du territoire communal est évidemment fortement marqué par la présence de la Saône et se caractérise par trois unités paysagères distinctes que sont : les bords de Saône ; le bourg ; les espaces agricoles situés au sud de la RD 673.

Les bords de Saône : la commune de Bey n'est pas tournée vers la Saône ; son bourg se tient loin de la rivière, à l'écart des inondations, sur une terrasse. Le lit majeur de la Saône est ici un vaste espace

plat et dénudé, simplement occupé par des prairies ou des zones cultivées. La rivière est simplement bordée d'un chemin de halage doublé d'un écran végétal et d'une digue. Un seul chemin étroit relie le bourg à la Saône (desserte du terrain de football et de la station d'épuration).

Le bourg : en retrait par rapport à la Saône, le bourg est donc installé sur une terrasse et s'étend le long de la RD 673 telle une épine dorsale. Il s'est installé autour de l'Église et de la mairie qui dominent le paysage. L'environnement proche est empreint d'une note urbaine mixant aménagement d'espaces publics et stationnement, ainsi que rangées d'arbres et haies taillées. En arrière de l'Église, le bourg s'étend sur des paysages agricoles sous forme d'habitat pavillonnaire épars le long des voies. On observe un développement de petits îlot d'habitation en lien avec ces voies (lieux-dits *Aux Vignes*, *le Carougeot*, *la Saugerie*, *au Gauchis*, *le Contour à Magnières*, *aux Chavonottes*). Les quartiers pavillonnaires sont relativement bien intégrés au paysage, s'agissant de constructions basses et éloignées des routes.

Les espaces agricoles situés au sud de la RD 373, la forêt humide et les étangs de la Bresse : l'est de la commune est occupé par des terres agricoles et des ensembles naturels formés de forêts et d'étangs. Cette partie de la commune offre des vues panoramiques vers le bocage ; les prairies sont ponctuées de bosquets disséminés dans l'espace ; l'avancée de la forêt permet de découvrir un étang partagé en deux. On retrouve ici les paysages typiques de la Bresse humide, à la fois ouverts et fermés, parsemés de petits biefs qui serpentent dans les prairies ou les sous-bois. Plus loin, des peupleraies se mêlent à une vaste forêt.

8.2.3. Les enjeux

La commune de Bey ne présente pas de secteur urbanisé en zone inondable. C'est la raison pour laquelle, seule une zone « peu ou pas urbanisée » a été délimitée sur le lit majeur de la Saône.

8.3. Commune de Damerey

La commune de Damerey est une commune rurale située à proximité de la Saône, rive gauche, et à environ 15 kilomètres au nord-est de l'agglomération chalonnaise.

Elle se caractérise par une diversité de paysages : paysage typique de la vallée de la Saône à proximité de la rivière, auquel succède un paysage de la plaine de Bresse lorsqu'on s'éloigne du cours d'eau : le territoire de la commune s'étend sur un fond de vallée au nord-ouest et s'élève doucement vers le sud-est pour atteindre le bourg situé sur une terrasse dominant la vallée de la Saône et la zone d'expansion des crues.

La commune est traversée par la RD 673 (ex. RN73) reliant Chalon-sur-Saône et Besançon, via Dole. Le bourg s'étire le long de cet axe routier, s'éparpille un peu à l'est, mais est plus présent à l'ouest où il descend en pente douce vers la Saône. L'attrait de la rivière ne se ressent pas à Damerey : aucun pont ne la franchit sur le territoire communal, le premier pont étant situé à Chalon-sur-Saône (pont de Bourgogne).

Bien située sur l'axe de la RD 673, dans la deuxième couronne de l'agglomération chalonnaise, Damerey est un village tranquille où il fait bon vivre : promeneurs et cyclistes aiment y venir et peuvent profiter de la campagne proche et les pêcheurs peuvent pratiquer leur sport favori dans la Cosne ou la Saône.

Au niveau économique, la commune fait partie du bassin d'emploi chalonnais en raison justement des facilités de liaison offertes par le réseau routier qui permet de rejoindre Chalon en vingt minutes. 13 % seulement des actifs de Damerey travaillent sur la commune.

C'est le long de la RD 673 que se trouvent la mairie, l'église, le cimetière, l'école et quelques commerces de proximité (traiteur, tabac-presse-alimentation, boulangerie, restaurant) ainsi qu'une station-service.

Le territoire communal est relativement important avec une superficie de 1162 hectares, dont une partie occupée par des bois ou des forêts qui participent, avec la Saône, à l'attractivité et au cadre de vie des habitants (possibilités de promenades, loisirs).

La population (données 2011) s'élève à 591 habitants.

Damerey appartient à la communauté de communes Saône-Doubs-Bresse, qui regroupe 12 029 habitants pour un total de 28 communes.

La conjugaison d'un réseau routier structurant qui supporte de fortes migrations pendulaires en provenance de l'ensemble des communes situées à l'est de Chalon (bassin d'emploi), un déficit d'ouvrages de franchissement de la Saône sur ce secteur, et une population active communale en forte croissance, explique les longues files d'attente de voitures en entrées et sorties de Chalon aux heures de pointe.

La commune de Damerey dispose d'un PLU approuvé le 7 mars 2013.

Enfin, la commune est partiellement affectée par le risque inondation, au sud et à l'ouest (lieux-dits *Le Grand Pont*, *Les Querelles*, *En Thoux* et *Les Varennes*). Une trentaine environ d'habitations sont impactées par l'aléa inondation (modéré et fort) dont une vingtaine par le seul aléa fort.

8.3.1. Approche historique

Damerey s'appuie sur un passé riche qui fait d'elle, comme la commune voisine de Bey, un des témoins de l'évolution du monde rural.

Damerey était jusqu'à récemment entièrement tournée vers l'agriculture. Elle ne compte plus à présent qu'un seul agriculteur. Les terrains privés se sont vendus et ont généré un redémarrage important de la construction avec une augmentation de la démographie constatée depuis 1973.

La population s'élevait à 754 habitants en 1893, preuve du dynamisme lié à l'activité agricole forte, mais aussi la présence d'un artisanat local dynamique. Les effets d'après guerres mais aussi de l'exode rural lié à l'avènement de l'ère industrielle ont fortement marqué la commune qui a connu une forte décroissance de population. Les enfants, bien qu'habitant souvent le village, n'ont pas continué l'exploitation ou l'activité des parents. Cette mutation a été progressive. De nombreuses familles sont parties travailler en ville et n'ont conservé qu'une basse-cour et un peu de culture.

Cette décroissance s'est poursuivie jusqu'en 1973 où Damerey n'avait plus que 364 habitants.

L'attrait de la campagne et les facilités de déplacement qui ont mis le bassin d'emploi de Chalon à moins d'une demi-heure de trajet ont permis d'inverser cette hémorragie démographique. La population croît progressivement depuis 1973 et atteint aujourd'hui 591 habitants.

Actuellement, le village s'est modernisé mais aucune ancienne maison n'a cependant été abandonnée et Damerey a su préserver un aspect rural très agréable, malgré la proximité de Chalon : c'est ce qui en fait l'attrait pour de nouveaux résidents. La part des ménages qui se sont installés depuis moins de 4 ans représente ainsi 26 % de la population et participe au rajeunissement de la population.

Conséquence directe de cette attractivité récente de jeunes couples : le parc immobilier est assez récent et les logements sont en majorité des maisons individuelles. L'enjeu pour la commune est à présent la maîtrise du développement urbain et la réhabilitation des constructions anciennes.

8.3.2 Approche paysagère

Le paysage du territoire communal est évidemment fortement marqué par la présence de la Saône et peut se décrire au travers de plusieurs unités paysagères distinctes : les bords de Saône, le bourg, les espaces agricoles et les boisements.

La commune de Damerey n'est pas vraiment tournée vers la Saône. Elle en est d'ailleurs assez éloignée (plus que Bey). Le centre-bourg se tient loin de la rivière, à l'écart des inondations, sur une terrasse. Le lit majeur de la Saône est ici un vaste espace plat et dénudé, simplement occupé par des prairies ou des zones cultivées ; ce vaste champ d'expansion des crues rejoint malgré tout le bas de la commune et concerne une trentaine de constructions. Plusieurs étangs et mares, publics ou privés, ponctuent le paysage : les mares sont réparties sur l'ensemble du territoire communal alors que les étangs sont situés au sud et le long de la RD 139. Ces zones humides participent au développement d'une faune et d'une flore particulières et remarquables (fleurs rares et oiseaux emblématiques tels que le Râle des genêts, le Courlis cendré et la cigogne blanche). La commune de Damerey est ainsi concernée par la zone de protection Natura 2000 « prairies alluviales et milieux associés de la Saône ».

Le territoire est également traversé par plusieurs cosnes : elles constituent, elles aussi, des milieux remarquables et abritent un patrimoine bâti tout aussi remarquable avec les nombreuses écluses.

Le bourg est installé sur une terrasse très en retrait de la Saône : partant de l'église et de la mairie, le centre ancien s'étend le long et à l'ouest de cet axe structurant qu'est la RD 673. L'environnement proche est empreint d'une note urbaine mixant aménagement d'espaces publics et stationnement, ainsi que rangées d'arbres et haies taillées.

Le long de la RD 139, mais aussi le long de la Grande Cosne, un alignement d'arbres remarquables marque l'entrée dans le bourg de Damerey.

La commune de Damerey est une commune rurale où l'activité agricole représente encore plus de 50 % de territoire communal : on trouve des cultures de céréales, d'oléagineux et de maïs au sud-est, des espaces de pâtures associés aux prairies grasses de la Saône au nord-ouest.

Enfin, les boisements sont également très présents (1/3 du territoire communal avec 390 hectares) : il s'agit de boisements fermés et composés de feuillus au sud ; de boisements artificiels, uniquement composé de peupliers, au nord.

8.3.3. Les enjeux

Le contexte de l'urbanisation de Damerey, peu dense et peu contraint par le risque inondation, a conduit à ne retenir qu'un secteur identifié en « autre zone urbanisée ».

8.4. commune de Gergy

La commune de Gergy est une commune rurale de 3884 hectares, située à proximité de la Saône, rive droite, à environ 10 kilomètres au nord-est de l'agglomération chalonnaise. Sa population est actuellement de 2637 habitants (données 2011).

Gergy fait partie de la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne (CACVB) qui comprend 38 communes et totalise 109 374 habitants.

Elle est située dans la vallée même de la Saône composée de dépôts alluvionnaires propices aux cultures : cultures maraîchères au sud (vers le hameau de Bougerot) sur la terrasse de Sassenay, grandes cultures au centre dans la basse plaine inondable. Au-dessus de la plaine, s'étend le plateau, occupé également par de grandes cultures, mais aussi par des bois et des forêts.

La plaine est fortement marquée par le lit de la Saône qui forme ici des méandres, mais elle est également creusée par des rivières ou des ruisseaux : la Vandaine, la Varande, le Creux de l'Enfer.

La commune est traversée par la RD5 qui relie Chalon-sur-Saône et Verdun-sur-le-Doubs en passant par Allerey-sur-Saône, commune voisine au nord. Elle est également desservie par la RD94, vers Saint-Gervais-en-Vallière et Beaune, et la RD439, vers Verjux et Verdun-sur-le-Doubs.

La Saône n'est pas ressentie comme une barrière à Gergy, car la commune est tournée vers Chalon dont elle est directement reliée par la RD5 et bénéficie d'un pont sur la RD439 qui lui permet de rejoindre facilement la RD673 (ex. RN73) en direction de Dole.

Bénéficiant de ces facilités d'accès, Gergy est avant tout un village agréable où il fait bon vivre : promeneurs et cyclistes aiment y venir, car ils peuvent utiliser la voie bleue qui longe la Saône et permet de découvrir la campagne proche.

Au niveau économique, il est important de noter que la population active n'a cessé d'augmenter à Gergy : 1135 actifs disposent d'un emploi en 2009, dont 908 travaillant hors de la commune et 236 dans la commune. Certes, la commune fait partie du bassin d'emploi chalonnais, en raison justement des facilités de liaison avec la RD5 qui permet de rejoindre Chalon en seulement dix minutes, mais elle dispose d'une activité propre importante :

- l'agriculture est un élément marquant de l'activité économique puisqu'elle occupait encore près de 1600 hectares en 2010, soit 41 % du territoire communal et employait 38 personnes pour 14 exploitations,

- le tissu artisanal et commercial est également très présent : commerces de détails et services dans le centre-bourg (tabac-presse, cafés, restaurants, épicerie, boulangerie, boucherie, mais aussi coiffeur, dentiste, médecin, pharmacie,...), activités artisanales dans les hameaux et le bourg (rue du Chardonnet, long de la RD5 et ZA récente en cours) et service des essences des armées. Pas moins de 134 entreprises dénombrées (données INSEE au 31/12/2009) qui emploient 414 personnes.

La commune de Gergy dispose d'un PLU approuvé le 3 juillet 2013. Prochainement, les communes du Grand Chalon disposeront d'un PLU intercommunal, actuellement en cours d'élaboration.

Enfin, il est à noter que la commune est peu touchée par le risque inondation puisqu'une quinzaine environ de constructions seulement sont impactées par l'aléa inondation (modéré et fort) dont sept à huit par le seul aléa fort. Le secteur le plus touché se situe à l'extrémité sud de la commune, hameau de Bougerot et, plus exactement, au lieu-dit le Curtil-Rousseau.

8.4.1. Approche historique

L'urbanisation de Gergy s'est effectuée de façon localisée et peu dense sur le territoire : la partie la plus ancienne du bourg est située au carrefour de la RD5 avec la RD139 et le pont Boucicaut.

Situé sur l'axe routier Allerey, Verdun-sur-le-Doubs et Chalon-sur-Saône, le bourg était un passage obligé sur la rive gauche de la Saône et vers la commune de Verjux située de l'autre côté.

Les premières constructions se sont donc établies le long de la RD5 (Grande Rue) ; le bourg s'est d'abord développé comme un village rue, pour s'étoffer ensuite à l'ouest vers la voie ferrée, à l'est vers la Saône, au nord vers le ruisseau (*Creux d'Enfer*), et au sud vers le bief de Saudon.

Les constructions du bourg sont essentiellement liées au passage terrestre et fluvial et aux activités industrielles ou artisanales typiques de la commune : tuilerie, soie artificielle, gravure industrielle. Des implantations agricoles, encore présentes au sein du bourg, complètent l'urbanisation.

À ce bâti ancien sont venues se greffer progressivement des maisons individuelles plus récentes, réalisées au gré des opportunités foncières ou dans le cadre d'opérations groupées : maisons avec accès direct sur les RD ou lotissements en impasse.

L'urbanisation récente s'effectue ensuite à l'ouest de la commune, entre la RD5 et la voie ferrée. Au-delà de cette voie, l'activité agricole prédomine.

Au sud du bourg, une zone d'activités récente s'est installée : elle est desservie par la RD5 mais bénéficie également d'un ponton sur la Saône, situé à une centaine de mètres.

Enfin quelques hameaux, dont l'origine est liée à l'activité agricole, viennent compléter l'urbanisation de Gergy : Raconnay, le long de la RD5 au nord, Bougerot au sud (où se trouve le camping de la Mare du Roy) et Villeneuve à l'ouest, constitué en fait de plusieurs lieux-dits.

La proximité du bassin d'emploi de Chalon, les facilités de liaison, l'attrait de la campagne ou des bords de Saône, ainsi que le caractère rural agréable du village sont autant d'atouts qui ont contribué à la venue de nouveaux résidents.

La population de Gergy a ainsi connu une augmentation régulière de sa population : 1454 habitants en 1968, 1925 en 1982, 2248 en 1999, pour atteindre maintenant 2637 habitants (données 2011).

8.4.2. Approche paysagère

La commune est située au cœur de la plaine bressane, sur la rive droite de la Saône : le paysage du territoire communal se caractérise par une vaste horizontalité qui favorise de larges vues sur la vallée de la Saône. Il est cependant fermé à l'ouest par une vaste forêt qui forme écran.

C'est principalement sur les bords de Saône et de ses activités que s'étaient installés les premiers habitants. Le bourg et les hameaux se sont ensuite implantés plus haut et dominant légèrement le lit majeur de la rivière ainsi que son champ d'expansion des crues.

Outre la Saône, les boisements sont également très présents sur la commune et occupent, avec l'activité agricole, une grande partie de la « terrasse ».

Trois entités caractérisent ainsi le paysage de la commune :

- La vallée de la Saône : grande vallée semi-ouverte composée de grandes prairies inondables. La rive de Gergy est assez arborée, composée d'essences diverses (aulnes, saules, peupliers) ; cette végétation assez dense masque partiellement la présence de la rivière depuis la terrasse du bourg et ne permet que des accès discrets à la rive.

- La forêt, située à l'ouest de la commune, est un massif important en taille et en qualité. Elle couvre près de 1700 hectares du territoire communal (soit environ 45%) et fait partie d'un massif de 9000 hectares (situé en ZNIEFF de type 2). Située en « terrasse », à 210 m d'altitude, cette forêt est très compacte et diversifiée (chênes, hêtres, tilleuls, aulnes,...). Elle constitue un paysage fermé où seuls quelques étangs discrets et de rares fermes viennent s'immiscer.

- La terrasse agricole, attenante à la forêt, constitue un paysage ouvert dans la plaine en direction de la Saône. L'activité agricole y est propice en raison de la qualité des sols alluvionnaires ; elle est caractérisée par de grandes parcelles cultivées et des prés dont l'horizontalité garantit un paysage avec de larges vues seulement arrêtées ponctuellement par une construction, une haie ou un bosquet.

C'est ce cadre rural agréable et diversifié, mélange d'espaces agricoles, de forêts, de rivière et d'étangs propices à la détente et à la promenade, qui attire certes les promeneurs, mais aussi de nouveaux résidents sur la commune.

Cette réalité s'impose aux décideurs locaux qui doivent être encore plus vigilants sur les opportunités d'extensions urbaines en zone agricole et sur le risque inondation.

8.4.3. Les enjeux

Le contexte de l'urbanisation de Gergy, peu dense et peu contraint par le risque inondation au centre-bourg et dans les hameaux, a conduit à ne retenir qu'un secteur « autre zone urbanisée ». Essentiellement, le lieu-dit « *du Curtil Rousseau* » situé au sud du territoire communal, est légèrement touché par l'aléa inondation mais ne présente aucune caractéristique d'un centre urbain.

8.5. Commune de Saint-Maurice-en-Rivière

La commune de Saint-Maurice-en-Rivière est une commune rurale de 1857 hectares, située à proximité de la Saône, rive droite, à environ 15 kilomètres au nord-est de l'agglomération chalonnaise. Sa population est actuellement de 570 habitants (données 2011).

Saint-Maurice-en-Rivière fait partie de la Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse, qui comprend 28 communes et totalise 12 029 habitants.

Elle est située dans la plaine alluviale de la Saône très propice à l'activité agricole. Les terres cultivées occupent ainsi 43 % du territoire communal et les pâtures 29 %. Les bois, quant à eux occupent 22 % du territoire.

La commune est ainsi partagée entre sa partie ouest, par une plaine inondable très peu boisée mais très fertile, et une partie plus vallonnée et partiellement boisée à l'est et au sud qui correspond au début de la plaine de la Bresse.

La commune est traversée par la RD673 (ex. RN73), qui relie Chalon-sur-Saône à Besançon, en étant parallèle à la Saône à l'est. L'urbanisation principale de Saint-Maurice (le bourg et le hameau de Chevrey) ne s'est cependant pas développée le long de la RN mais plus près de la Saône, à l'ouest de la RN, le long de la RD292.

Seul le hameau de Chauley est implanté de l'autre côté de la RN à l'extrémité est de la commune. Si quelques constructions sont également implantées à l'est de la RN, le long de la même RD292, par exemple, contrairement à la majorité des communes bressanes, Saint-Maurice-en-Rivière ne comporte que très peu d'habitat dispersé.

La RD292 reliant le bourg et le hameau de Chevrey constituant une boucle à partir de la RD673, la commune est reliée aux communes voisines à partir de la RD673 : directement pour Bey et Damerey au sud, par la RD970 pour Ciel et Verdun-sur-le-Doubs au nord et par les RD139 et 192 pour Saint-Martin-en-Bresse à l'est. La RD139, permet également de rejoindre Verjux, la Saône et Gergy à partir de Damerey.

L'inondabilité du lit majeur de la Saône et des fonds de vallon des différents affluents qui collectent les eaux venant de la Bresse ont constitué une contrainte importante à l'urbanisation de la commune.

Situé à vingt minutes de Chalon sur Saône par la RD673, Saint-Maurice-en-Rivière est une petite commune rurale agréable où il fait bon vivre, et connaît d'ailleurs une croissance assez forte de sa population depuis 1999.

Au niveau économique, il est important de noter que, si la population active représente 45 % de la population de Saint-Maurice, comparable à la moyenne départementale, seulement 12 % travaillent sur la commune.

L'activité agricole est prédominante (l'agriculture couvre 68 % de la surface communale). Celle-ci est tournée vers l'élevage (bovins allaitants ou laitiers) et la culture céréalière en raison de la richesse agronomique des terrains alluvionnaires.

Le tissu artisanal et commercial est limité : quelques artisans (plombier, menuisier-charpentier) et un seul commerce de détail au centre-bourg (restaurant-bar routier). Des commerçants itinérants (boulangier, boucher, poissonnier) complètent l'offre de proximité. Les commerces environnants les plus proches se situent à Verdun-sur-le-Doubs, Saint-Martin-en-Bresse et Damerey.

La commune de Saint-Maurice-en-Rivière dispose d'un PLU approuvé le 14 mars 2014.

8.5.1. Approche historique

Le territoire était autrefois traversé par la voie romaine qui reliait Chalon-sur-Saône à Besançon : l'urbanisation de Saint-Maurice-en-Rivière s'est pourtant développée à l'écart de cette voie, en limite de zone inondable côté Saône, essentiellement autour du bourg et du hameau de Chevrey.

Le bourg et le hameau de Chevrey formaient alors deux entités indépendantes : elles étaient reliées par la grande rue, bordée de cultures, et seule l'église, implantée entre les deux, en constituait le lieu d'échanges.

La municipalité a alors souhaité les relier du fait de la faible distance qui les séparait (environ 600m) en construisant des équipements publics autour de l'église : on y trouve désormais la salle cultuelle et culturelle, le local communal, la salle des fêtes, la mairie et, dernièrement, la nouvelle école (suite à l'incendie de l'école du bourg).

La commune est devenue propriétaire des terrains lors du remembrement, ce qui lui a permis de détacher également des lots à bâtir le long de la Grande Rue, mais aussi vendre un terrain à l'Opac pour réaliser 5 logements sociaux en 1995 et réaliser un lotissement de 8 lots (le Perret) à la fin des années 1990.

L'urbanisation s'est également développée récemment le long de la RD 673, mais en retrait (de part et d'autre de l'impasse des Ormes et de la rue du Moulin).

Enfin le hameau de Choley vient compléter l'urbanisation de Saint-Maurice-en-Rivière à proximité de Saint-Martin-en-Bresse : constitué de quatre maisons au début du 19^{ème} siècle, quelques maisons individuelles et trois exploitations agricoles sont venues le renforcer.

L'activité agricole historique est encore très présente aujourd'hui, puisqu'elle concerne 68 % du territoire communal. Le reste de la commune est occupé pour plus de 20 % par les massifs forestiers : la partie urbanisée et les infrastructures associées sont donc limitées.

Cette activité agricole prégnante concerne un nombre relativement important d'exploitations diversifiées (élevage bovins, porc, volaille, céréales).

Les autres activités de la commune sont peu nombreuses : quelques artisans (un plombier, un menuisier-charpentier) et un seul commerce (restaurant - bar routier).

Si quelques commerces itinérants se déplacent sur la commune, les habitants de Saint-Maurice-en-Rivière doivent se rendre à Saint-Martin-en-Bresse, Verdun-sur-le-Doubs ou Damerey pour bénéficier d'autres commerces et des différents services.

La proximité du bassin d'emploi de Chalon, les facilités de liaison, l'attrait de la campagne ou des bords de Saône, ainsi que le caractère rural agréable du village sont autant d'atouts qui permettent de conserver une population stable.

En effet, la population de Saint-Maurice a certes connu une stagnation et même des périodes de décroissance entre les années 60 et 2000 (510 habitants en 1962, 486 en 1968, 443 en 1975, 468 en 1982, 431 en 1999) ; elle connaît depuis lors une croissance régulière : 551 habitants en 2009 et 570 en 2011.

8.5.2. Approche paysagère

La commune de Saint-Maurice-en-Rivière se situe à cheval entre la plaine inondable de la Saône et les premières terrasses de la Bresse ; le territoire est occupé par deux horizons géologiques distincts, délimités approximativement par la RD973 : au nord-est se trouvent les terrains argilo-sableux, au sud-ouest, les alluvions anciennes constituant les terrains du lit majeur de la Saône. Le grand nombre de petites mares et de gravières présentes sur la commune témoigne de la présence de l'argile et de son utilisation par le passé (construction des murs en pisé).

Saint-Maurice se trouve donc à l'interface de deux entités paysagères :

- le Val de Saône, paysage de vallée arborée avec un fond plat à grandes prairies inondables. Par endroits, peupleraies et cultures entrecoupées de bosquets viennent cloisonner cet espace ouvert,
- la Bresse chalonnaise, paysage de plaine très marqué par la forêt et parsemé de clairières et de cultures.

La commune possède un riche patrimoine faunistique et floristique : pas moins de 94 espèces (essentiellement des oiseaux) y sont recensées, dont 17 à fort enjeux patrimoniaux, dont le Râle de genêts en voie de disparition en Bourgogne en raison des pratiques de fauche au moyen d'engins toujours plus gros et rapides.

La Cosne et ses affluents, mais aussi les mares et les multiples plans d'eau présents sur le territoire sont propices à l'implantation d'une flore aquatique commune ou plus rare (nénuphars, euphorbe des marais, jonc fleuri...).

Cette richesse faunistique et floristique est confirmée par la présence d'une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique) de type 2, dite de « la Saône, de Chalon au confluent du Doubs ». Elle occupe la quasi-totalité du lit majeur de la Saône.

Une zone Natura 2000, dite des « prairies alluviales et milieux associés de Saône » et une ZPS (zone de protection spéciale), en application de la Directive Oiseaux, viennent compléter cette richesse naturelle au sein de la ZNIEFF.

C'est ce cadre naturel agréable et diversifié, mélange d'espaces agricoles, de forêts et de zones humides propices à la détente et à la promenade, qui attire de nouveaux résidents sur la commune et impose aux décideurs locaux à être encore plus vigilants sur les opportunités d'extensions urbaines en zone agricole et sur le risque inondation.

8.5.3. Les enjeux

Le contexte de l'urbanisation de Saint-Maurice-en-Rivière, peu dense et peu contraint par le risque inondation dans les parties les plus urbanisées du bourg et du hameau de Chevrey, a conduit à ne retenir qu'un secteur « autre zone urbanisée ».

Seules quelques maisons sont concernées par l'aléa inondation au bourg (7 à 8, situées de part et d'autre de la rue Jeunon). C'est le hameau de Chevrey qui est le plus impacté (une cinquantaine de constructions). Entre les deux, une incursion de l'aléa modéré vient concerner une dizaine de maisons.

8.6. Commune de Sassenay

La commune de Sassenay est une commune rurale de 1891 hectares, située à proximité de la Saône, rive droite, à environ 9 kilomètres au nord-est de l'agglomération chalonnaise. Sa population totale est actuellement de 1606 habitants (données 2011). Sassenay fait partie de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon qui comprend 38 communes et totalise 109 374 habitants.

Elle est directement reliée à Chalon-sur-Saône par la RD5. Elle jouxte les communes de Gergy, Bey et Allériot à l'est, Châtenoy-en-Bresse au sud, Crissey et Virey-le-Grand à l'ouest.

La commune s'étire à l'ouest de la Saône et son relief ne présente pas de dénivellation marquante : l'altitude est de 175m le long de la Saône et n'atteint que 192m sur les points hauts de la commune situés au nord (secteur pont de Chemenot et forêt de Sassenay). Le hameau de Chemenot est d'ailleurs légèrement plus élevé que le bourg avec une altitude moyenne de 180m.

La commune est située dans la plaine alluviale de la Saône très propice à l'activité agricole. Les terres cultivées et les prairies occupent environ 70 % du territoire communal. Les bois, quant à eux, occupent près de 20 % du territoire et les secteurs bâtis sont, de fait, limités.

L'inondabilité du lit majeur de la Saône a certes constitué une contrainte importante pour l'urbanisation de la commune, mais certains secteurs situés à l'est et au sud sont néanmoins touchés par le risque inondation (*Le Clos, Le Quart, Le Magny, Le Praney, Champagne, Sur les Biefs et Le Moulin*). On peut considérer que la zone inondable recouvre environ 40 % du territoire communal, mais elle concerne environ 110 constructions et 1/6 de la population.

À noter enfin que la commune de Sassenay dispose d'un PLU approuvé le 29 juin 2006. Ce document d'urbanisme est un parfait exemple de volonté politique de limiter l'implantation des enjeux en zone inondable : les zones prévues pour l'ouverture à l'urbanisation (IAU et IIAU) sont situées au nord de la commune, bien en retrait des enveloppes inondables. Prochainement, les communes du Grand Chalon disposeront d'un PLU intercommunal, actuellement en cours d'élaboration.

8.6.1. Approche historique

Le territoire était autrefois traversé par la voie romaine qui reliait Lyon à Trèves, mais elle se situait au nord de la commune et traversait le hameau de Chemenot. Le bourg ancien actuel, situé de part et d'autre de la rue principale, date du début du IX^{ème} siècle. L'urbanisation est assez récente puisque jusqu'aux années 1945, Sassenay n'était constituée que de quelques maisons bourgeoises et de fermes, le tout étant desservi par des rues non revêtues.

L'urbanisation de Sassenay s'est développée à partir du centre ancien (autour du château du XVII^{ème} siècle) le long de la RD5 à l'est comme à l'ouest, mais aussi au nord-ouest de la commune (hameau de Chemenot, situé à l'écart), à l'est (secteurs Le Clos, Le Quart) et au sud vers Le Moulin: le bourg est ainsi très étendu, contrairement au centre qui est très dense.

Si, en zone centrale, les constructions mitoyennes et disposées en alignement de rue donnent une impression de continuité du bâti, dès qu'on s'éloigne du centre, les constructions sont plutôt discontinues, parfois dissimulées et donnent alors une image peu lisible de l'urbanisation.

Au niveau économique, cette proximité de Chalon-sur-Saône et cette qualité de vie rurale expliquent que la grande majorité des actifs de Sassenay travaillent dans la ville centre ou son environnement immédiat. Sur les quelque 130 emplois présents sur Sassenay, une moitié seulement est pourvue par les habitants même de la commune, l'autre moitié étant répartie sur les communes voisines.

Si la superficie agricole utilisée représente environ 50 % du territoire communal, le nombre d'exploitations est en baisse constante depuis 1979.

Le tissu économique de Sassenay est prospère : près de 80 entreprises sont implantées sur la commune dont certaines assez récemment. Elles sont issues de divers secteurs (construction, industrie, agriculture, services...), sans oublier les commerces de proximité (alimentation, tabac-presse, boulangerie, restaurant, garage) et les services de l'administration publique. La proximité du bassin d'emploi de Chalon, les activités présentes à Sassenay, les facilités de liaison, l'attrait de la

campagne ou des bords de Saône, ainsi que le caractère rural agréable du village sont autant d'atouts qui permettent d'attirer de nouveaux résidents.

Ainsi, la population de Sassenay a connu une augmentation constante depuis 1968 : la population totale est passée d'environ 660 habitants en 1968 à 870 habitants en 1975, 1 052 habitants en 1982, 1 402 habitants en 1999, pour atteindre 1606 habitants en 2011.

8.6.2. Approche paysagère

La commune de Sassenay est concernée par deux ensembles paysagers distincts :

- les terrasses de Gergy,
- la plaine de Saône chalonnaise.

Les terrasses de Gergy sont situées au nord-ouest de la Saône et font partie d'un grand ensemble couvrant tout le Chalonnais. Elles sont constituées de vastes forêts massives, mais comprennent, en partie basse, de nombreuses cultures et prés liés à la plaine agricole. Le fond est, quant à lui, plus humide, parsemé de nombreux étangs et de fossés assurant le drainage.

Au sud de la vallée de la Saône, à l'ouest de la commune on retrouve des prairies et des cultures, mais parsemées ici de bosquets, d'arbres et de haies.

La plaine de Saône chalonnaise est située au sud de Sassenay en continuité de la partie urbanisée. Elle correspond au paysage typique des plaines alluviales : ouverte sur des prairies inondables, occupée par des espaces de cultures et légèrement arborée. Quelques constructions s'échelonnent le long de la Saône mais ne semblent pas ici dénaturer cet espace naturel. Globalement, en revanche, l'espace bâti prend de plus en plus de place et modifie peu à peu l'aspect du territoire communal et ses qualités paysagères initiales.

La commune possède à cet égard un riche patrimoine faunistique et floristique qui est confirmé par la présence d'une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique) de type 2, dite de « la Saône, de Chalon au confluent du Doubs ». Elle occupe la quasi-totalité du lit majeur de la Saône.

C'est ce cadre naturel agréable et diversifié, mélange d'espaces agricoles, de forêts et de zones humides propices à la détente et à la promenade, qui attire de nouveaux résidents sur la commune et impose aux décideurs locaux à être encore plus vigilants sur les opportunités d'extensions urbaines en zone agricole et sur la prise en compte du risque inondation.

8.6.3. Les enjeux

Le contexte de l'urbanisation de Sassenay, peu dense dans les secteurs ou quartiers touchés par l'aléa inondation (modéré et fort), a conduit à ne retenir que la dénomination de « autre zone urbanisée ».

8.7. Conclusion

Les communes du secteur 4 ne sont pas concernées de façon homogène par l'aléa inondation : si deux communes sont touchées significativement - Sassenay et Saint-Maurice-en-Rivière (majoritairement par l'aléa modéré) -, d'autres communes comme Allériot et Damerey sont moins touchées mais avec une population en zone inondable principalement affectée par un aléa inondation fort. Deux communes sont moins impactées : Gergy (une quinzaine d'habitations) et Bey (vestiaires du terrain de sport).

D'une façon générale, les centre-bourgs sont situés en dehors de la zone inondable, exception faite du quartier du port d'Allériot.

Hormis l'agriculture, les activités économiques des communes ne sont en général pas touchées par l'inondation sauf le quartier du port d'Allériot.

9 - Mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité

9.1. Pour l'habitat et les habitants

9.1.1. Enjeux et vulnérabilité

Comme évoqué précédemment au point 6.5, le terme d'**enjeu** regroupe toute personne, bien, activité quelle que soit leur nature, exposés à un aléa et pouvant à ce titre être affectés par un phénomène d'inondation.

Le terme de **vulnérabilité** exprime le niveau de conséquence prévisible d'un phénomène naturel sur les enjeux :

- la **vulnérabilité d'une personne** dépend de sa connaissance du phénomène, des caractéristiques du phénomène, des conditions d'exposition et du comportement adopté pendant l'événement. Plus une personne est vulnérable, plus l'événement entraînera des conséquences psychologiques et physiques graves pour cette personne,
- la **vulnérabilité des biens** dépend de leur nature, de leur localisation et leur résistance intrinsèque. Plus un bien ou une activité économique est vulnérable, plus les conséquences financières d'une inondation auront un coût important.

9.1.2. Intérêts d'une politique de mitigation

L'un des objectifs principaux de la politique de mitigation (diminution des dommages associés à des risques naturels) est de réduire le coût économique d'une inondation par la mise en œuvre de mesures de réduction de vulnérabilité ou d'actions de diminution de l'intensité de l'aléa.

Les événements passés ont montré qu'une intervention directe sur l'aléa inondation, notamment par des digues ou des ouvrages de protection, n'est pas toujours une bonne solution.

Par ailleurs, le système assurantiel actuel concernant l'indemnisation des catastrophes naturelles est fortement encadré. Les arrêtés de « catastrophe naturelle », qui permettent l'indemnisation des dégâts, nécessitent que le phénomène soit anormal (crue dont le temps de retour est supérieur ou égal à 10 ans).

Or des dégâts sont relevés pour des crues de plus faible fréquence.

Par exemple, les pertes économiques d'une entreprise peuvent être considérables comme la perte de stocks, des matériels endommagés, des arrêts ou retards d'exploitation, etc. Il est donc important de réduire la vulnérabilité en agissant sur les enjeux.

La réduction de la vulnérabilité répond à 3 objectifs essentiels :

- assurer la sécurité des personnes,
- limiter les dommages aux biens,
- faciliter le retour à la normale.

9.1.3. Financements

Différents dispositifs financiers existent pour inciter à la mise en œuvre des mesures de mitigation. Des prêts et des subventions dans le cadre de programme de financements d'études (diagnostic de vulnérabilité) ou de travaux de mitigation sont répertoriés sur le site www.prim.net (moi face au risque/anticiper).

9.1.4. Contrôles et sanctions

Des contrôles peuvent être réalisés pour vérifier l'application des mesures.

Le non-respect de la mise en place de ces mesures dans le délai imparti peut entraîner des sanctions sur les plans administratif, pénal, civil et financier.

L'article L. 125-6 du code des assurances, stipule que le non-respect de ces mesures peut entraîner une baisse de l'indemnisation de la part des assurances en cas de dégâts provoqués par une crue.

9.2. Réduction de la vulnérabilité des réseaux publics

9.2.1. Généralités

Les réseaux urbains sont nécessaires au fonctionnement de la ville. Il s'agit notamment des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunications, de transport urbain, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage urbain, de navigation ou encore d'éclairage public.

Ces multiples réseaux qui innervent la ville sont particulièrement exposés aux inondations compte tenu de leur structure et de leurs contraintes d'implantation. Lors d'une inondation, ils peuvent être détruits partiellement, ou dégradés temporairement par l'humidité et la boue. Les points de concentration de ces réseaux (centraux téléphoniques, postes de transformation, captages d'alimentation en eau potable, station d'épuration, etc.) subissent aussi ces dommages. Ces atteintes provoquent en général des dysfonctionnements dans le service, voire son interruption.

La défaillance des réseaux urbains peut contribuer fortement à aggraver les dommages d'inondation et ses conséquences peuvent être considérables : interruption des communications compliquant l'intervention des secours, arrêt d'activités économiques, interruption de la distribution d'eau potable, etc. Ainsi, la vulnérabilité des personnes, biens et activités aux inondations, peut être aggravée par la vulnérabilité des réseaux.

La réduction de la vulnérabilité des réseaux suppose un travail croisé entre les différents acteurs concernés - gestionnaires de réseaux et collectivités territoriales.

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile renforce ce travail croisé :

- d'une part, au travers de la réalisation de plans communaux de sauvegarde pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (article 13),
- d'autre part, par de nouvelles obligations qui incombent aux exploitants de réseaux, notamment pour la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (article 6).

9.2.2. Pour quel niveau réduire la vulnérabilité des réseaux ?

La collectivité publique et les exploitants mettent en œuvre des actions de prévention pour réduire la vulnérabilité des réseaux aux inondations.

Ces mesures, qu'elles soient techniques ou organisationnelles, peuvent être classées en deux catégories complémentaires selon l'objectif recherché :

- la première démarche vise à protéger les réseaux pour une crue de fréquence donnée (20 ans, 30 ans) ; il s'agit en général de mettre le réseau hors eau pour cette fréquence de crue, en agissant soit sur le réseau (enjeu), soit sur le niveau d'eau (aléa),
- la seconde démarche consiste, pour des crues plus importantes, pour lesquelles le réseau pourrait être atteint, à agir dans le but de limiter les effets, les conséquences et les impacts, sur les personnes, les biens et les activités.

Ces choix sont du ressort de la collectivité publique et des gestionnaires de réseaux, pour lesquels se pose la question suivante : à partir de quelle période de retour accepter une défaillance du réseau ? Ces choix stratégiques relèvent d'une analyse économique de type coût/avantages.

9.2.3. Actions de prévention visant à éviter le dysfonctionnement du réseau pour une fréquence de crue donnée

Les actions de prévention sur les réseaux consistent généralement à mettre hors eau les installations sensibles. Pour les parties enterrées, on recherche plutôt l'étanchéité par protection des câbles eux-mêmes ou par mise en pression des conduites (eau potable et gaz) ou des gaines contenant les câbles (téléphone).

- Réseaux stratégiques et prioritaires :
Pendant une inondation, certains réseaux constituent une véritable base logistique permettant à la ville de continuer à fonctionner. Il s'agit essentiellement des routes, des télécommunications, de l'électricité et de l'eau potable.
- Mesures d'adaptation des réseaux :
Ces mesures visent à agir directement sur le réseau pour éviter son dysfonctionnement.
 - + dimensionnement des ouvrages,
 - + mise hors eau ou déplacement des installations exposées,
 - + amélioration de l'étanchéité des réseaux enterrés,
 - + amélioration de la résistance mécanique des ouvrages (canalisations, points de concentration).
- Financement des mesures de prévention :
Le décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 élargit l'utilisation du fonds Barnier (fonds de prévention des risques naturels majeurs) au financement :
 - + des mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par un PPRI à des biens existants en zone à risques pour les particuliers et les entreprises de moins de 20 salariés,
 - + des études et travaux de prévention contre les risques naturels à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales couvertes par un PPRI.

9.2.4. Actions au-delà de la fréquence de crue choisie

Après avoir agi pour protéger le réseau jusqu'à une fréquence de crue donnée, le second niveau d'action consiste, pour des crues plus graves, à réduire les conséquences sur les personnes, les biens et les activités, lorsque le réseau est atteint. Il s'agit notamment d'assurer la continuité du service, souvent en utilisant des moyens de substitution, mais aussi un retour à la normale dans les meilleures conditions.

Ces actions sont le plus souvent consignées dans les plans de secours de l'État, des collectivités territoriales et des exploitants de réseaux.

Organisation des différents acteurs :

- *Plans de secours et de sauvegarde :*
 - + plans de l'État : les plans ORSEC définissent l'organisation des secours,
 - + plans communaux de sauvegarde (PCS),
 - + plans de secours des opérateurs.
- *Coordination entre la collectivité publique et les exploitants de réseaux :*
La coordination des actions entreprises par la collectivité publique et l'ensemble des opérateurs de réseaux est un facteur déterminant de leur efficacité. Elle peut être

favorisée par l'organisation de réunions périodiques de coordination des différents acteurs et par des exercices d'entraînement coordonnés de l'ensemble des personnels d'intervention.

- *Décisions à prendre pour le service aux usagers :*

Le service aux usagers est soit maintenu de façon dégradée, soit interrompu. Cela peut être indépendant de la volonté de l'exploitant, mais parfois peut aussi résulter d'une décision délibérée prise en concertation entre la collectivité publique pour la sécurité de la population ou pour la protection des installations de son réseau,

- + choix de maintenir le service pour les abonnés prioritaires (centre de secours, hôpitaux...),
- + choix d'interrompre le service pour protéger le réseau ou les usagers (réseaux de gaz et d'électricité).

Actions de prévention pour assurer la continuité du service :

- *Les mesures de substitution :*

La mise en place de moyens de substitution est largement employée en période d'inondation pour remplacer le réseau défaillant (passerelles sur parpaings, groupes électrogènes dans les hôpitaux, alimentation en eau potable par camion citerne...).

- *Le maillage des réseaux :*

Il consiste à mettre en œuvre des interconnexions des réseaux pour approvisionner les parties du réseau les plus fragiles.

Actions de prévention pour assurer le retour rapide à la normale :

- *Mesures techniques de protection pendant l'inondation :*

- + signalisation,
- + surveillance du réseau,
- + protection du réseau et maintien du service.

- *Réparations sur le réseau pendant l'inondation :*

- + intervenir pour évacuer l'eau,
- + intervenir pour la sécurité du public.

- *Rétablissement du service après l'inondation :*

- + dresser la liste des dégâts et vérifier le fonctionnement du réseau,
- + nettoyer, réparer, remplacer.

9.3. Traitement des équipements sensibles concourant à la gestion de crise et ERP en zone inondable

Pour les établissements sensibles existants, des exercices effectués régulièrement permettent de préparer le personnel et les occupants aux dispositions à prendre.

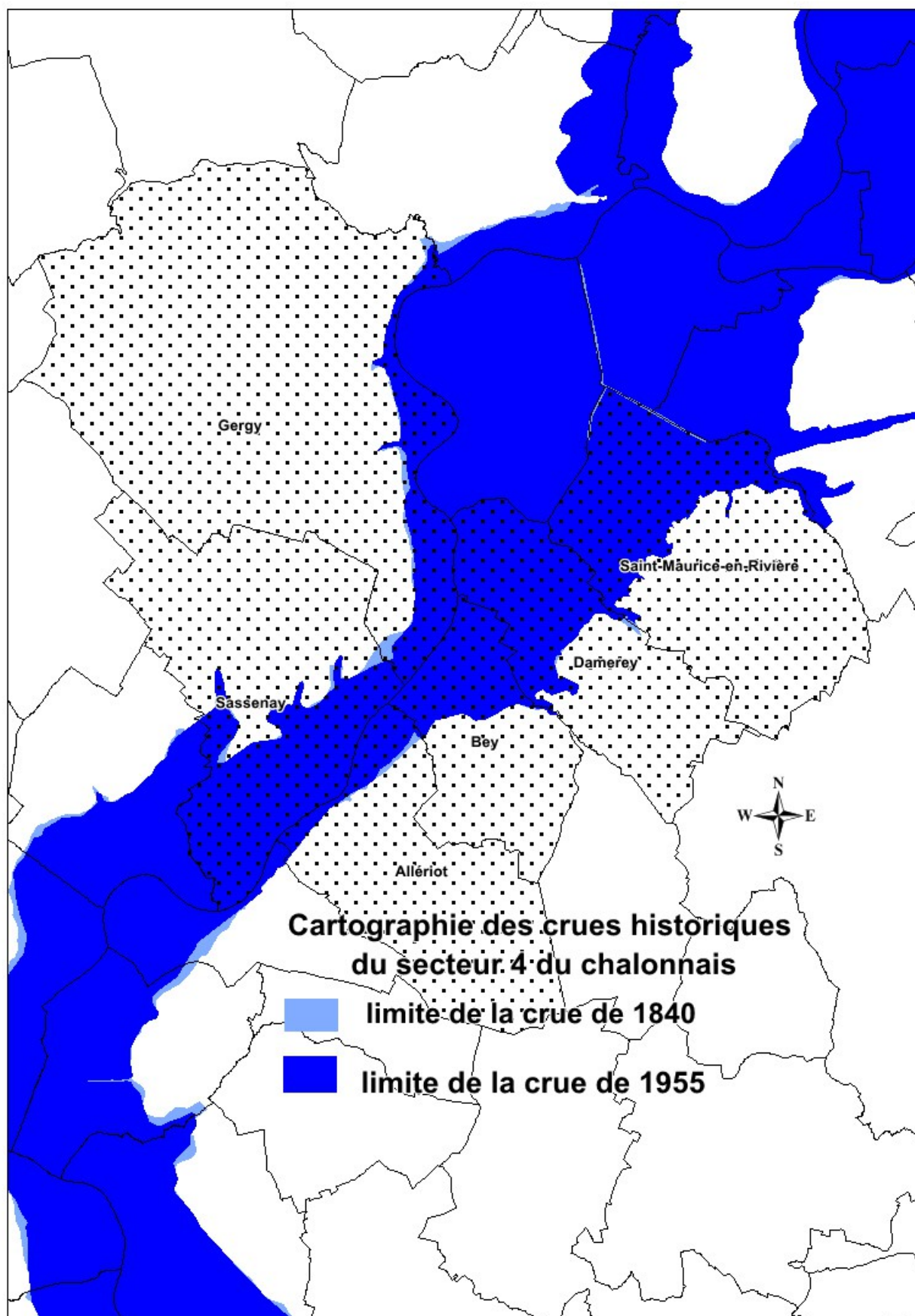
Par ailleurs, la circulaire du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et du Ministère de l'Équipement, de transports et de la mer, du 21 janvier 2004, relative à l'urbanisation et à l'adaptation des constructions en zone inondable, demande que les maîtres d'ouvrage de ces établissements réalisent « *un diagnostic de vulnérabilité* » et prennent « *les mesures qui s'imposent pour assurer le maintien de leur fonction en période de crue : délocalisation, réaménagement, adaptation, surveillance* ».

Par exemple, afin d'améliorer les conditions d'intervention des secours, les équipements collectifs (hôpitaux, station de traitement des eaux, etc.) peuvent être munis de plate-formes hors d'eau (terrasses, escaliers, etc.) facilitant la réception ou le départ des personnes et du matériel.

10. - Annexes

- Annexe 1 : Cartographie des crues historiques de 1840 et 1955 sur le secteur 4
- Annexe 2 : Fiche EPTB : L'inondation de novembre 1840
- Annexe 3 : Fiche EPTB : L'inondation de janvier 1955
- Annexe 4 : Fiche EPTB : Les inondations de 1981, 1982 et 1983
- Annexe 5 : Fiche EPTB : L'inondation de mars 2001
- Annexe 6 : Fiche « L'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques »
- Annexe 7 : Fiche « Le mécanisme assurantiel en cas d'inondation »
- Annexe 8 : Articles R125-23 à R 125-27 du code de l'environnement

ANNEXE 1



ANNEXE 2 : Fiche EPTB : L'inondation de novembre 1840(1)



Occasionnée par des pluies diluviennes ayant couvert l'ensemble du bassin, renforcée par des orages répétitifs à l'aval et par un très fort vent du sud, la crue de 1840 est, sur la Saône, l'événement le plus important dont l'homme ait gardé la trace : plusieurs morts dans les villes, et plus de 2 000 maisons détruites.

Des circonstances exceptionnelles

Les pluies qui se sont abattues sur le bassin de la Saône à cette époque ont certainement revêtu un caractère exceptionnel. L'été 1840 avait été plutôt sec. Une première pluie en septembre avait occasionné une petite crue.

Des **pluies océaniques** tombèrent à partir du 19 octobre et élevèrent peu à peu le plan d'eau, tout en saturant le sol. Elles s'intensifièrent progressivement sur la partie occidentale du bassin jusqu'à la fin du mois et provoquèrent le débordement de la Saône sur le haut bassin (Gray, Auxonne) où elle ne fit que peu de dégâts.

Dans la journée du 27 octobre, le baromètre se mit à baisser et un vent violent et chaud du sud se mit à souffler dans toute la vallée du Rhône jusqu'au nord de Lyon annonçant une **pluie méditerranéenne**. Celle-ci commença dans la nuit du 27 au 28, et redoubla dans la nuit du 29 au 30 octobre. Ces deux épisodes particulièrement violents (plus de 150 mm en tout), entraînèrent des crues des affluents aval : la Seille, la Reysouze, la Veyle, la Chalaronne et l'Azergues. Ces crues contribuèrent, avec la crue générale de la Petite Saône, et du Doubs (à partir de Besançon) à provoquer la première série de crues qui inonda la plaine de la Saône à l'aval de Chalon.

Les averses méditerranéennes torrentielles, reprirent du 1er au 3 novembre, à nouveau sous forme de 2 pics distincts et touchèrent la partie aval du bassin versant jusqu'à Mâcon, avec à nouveau une hauteur de l'ordre de 150 mm. On enregistra ainsi, près de Mâcon, plus de **324 mm de pluie** entre le 27 Octobre et le 4 Novembre (moyenne annuelle de l'époque : 766 mm).

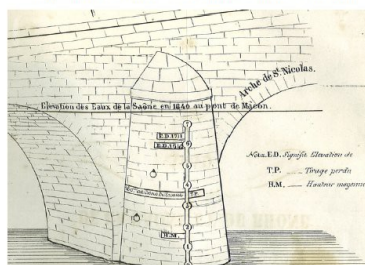
Le Doubs et le Rhône, qui étaient touchés par des crues générales, étaient en phase de décrue lors de ces dernières averses qui ne firent que ralentir leur

descente. La Saône au contraire, subit la **concomitance** parfaite entre la pointe de sa crue principale (engendrée par les pluies générales au Nord et par la première série d'averses) et de celles, extraordinaires, de ses affluents aval de rive droite (l'Azergues et la Turdine principalement).

Le **vent du sud** ne faiblit pas pendant ces journées. Celui-ci contribua à freiner le débit de la rivière et généra des vagues importantes à la surface des flots, qui participèrent aux destructions et rendirent les sauvetages difficiles.

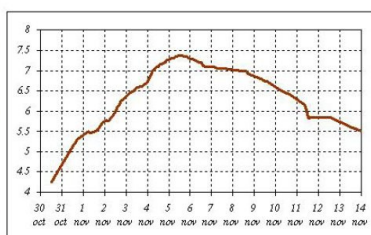
Observations de hauteurs

C'est ainsi que, de Chalon à Lyon, les records historiques de hauteur furent largement dépassés, entre 1m et 1,5m.



Niveau atteint au pont de Mâcon (P.C.Ordin. 1840)

On nota ainsi (anciennes échelles) : 8m12 à Verdun le 2, 7m29 à Chalon le 2, 8m05 à Mâcon le 4, 8m50 à Trévoux le 5 et 8m89 au Pont de la Feuillée à Lyon le 5.



Evolution du niveau au pont Tilsitt à Lyon

Une telle crue peut-elle encore se produire?

Le phénomène météorologique particulier qui s'est déroulé (concomitance de pluies océaniques et d'averses méditerranéennes) peut tout à fait se reproduire de nos jours, et même être largement dépassé.

Cependant, les conditions exactes de ruissellement des sols et d'écoulement des rivières ont profondément changé depuis cette époque. Plusieurs facteurs sont à prendre en compte.

Les facteurs aggravants

L'imperméabilisation des sols, due au développement de l'urbanisation et aux travaux d'aménagement agricole, produiraient des ruissellements beaucoup plus rapides et intenses qu'à l'époque, surtout pour les affluents aval sensibles aux pluies courtes.

La crue de 1840 s'est déroulée alors que le manteau neigeux des Vosges n'était pas encore épais. Une fonte subite des neiges (comme cela s'est produit au printemps 2006, mais les pluies n'ont alors pas été exceptionnelles) pourrait conduire à des débits encore plus importants.

Enfin, de nombreux remblais occupent aujourd'hui le lit majeur de la Saône, réduisant ses capacités de stockage et d'écoulement.

Les facteurs atténuants

Depuis cette époque, de nombreux aménagements ont été réalisés qui améliorent localement les écoulements : dragages et chenal de navigation, élargissement et approfondissement du lit et des ponts à Lyon, déviation de Saint-Laurent-sur-Saône etc.

Comme les caractéristiques exactes des pluies de l'époque ne sont pas connues sur l'ensemble du bassin, il est impossible de déterminer les conséquences que celles-ci pourraient avoir aujourd'hui. Cependant, la modélisation des débits historiques estimés dans la topographie du lit actuel permettra de répondre à certaines interrogations.

ANNEXE 2 : Fiche EPTB : L'inondation de novembre 1840(2)

L'INONDATION DE NOVEMBRE 1840

LES FAITS ET TÉMOIGNAGES

De nombreux récits archivés, des observations, cartes et repères témoignent de la violence des événements.



Gravure de colporteur sur la crue de 1840 à Lyon
Source - Archives Municipales de Lyon, 6 ph 1390

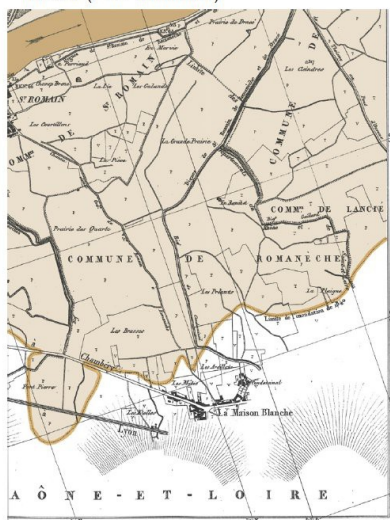
Entre Chalon et Villefranche, le cours de la Saône, extrêmement large et plat dans la « cuvette » de l'ancien lac Bressan (moins de 1 cm par km) se termine à l'aval par un « défilé » sinueux et pentu (plus de 25 cm/km) entre les Monts d'Or et le plateau des Dombes. Ce goulot limite naturellement le débit des grandes crues et favorise les débordements en amont.

À Lyon, le Rhône était en décrue et redescendait entre ses quais lorsque le maximum de la crue de la Saône arriva : ainsi, pendant plusieurs jours, les débordements de celle-ci traversèrent la presqu'île de part en part pour se jeter dans le Rhône, arrachant quais et chaussées. Les bâtiments au pied de la colline de Fourvière subirent des éboulements. Quatre ponts furent détruits, emportés par les eaux ou percutés par des embâcles (charpentes, bateaux de charbons, tonneaux de vin...). On observait plus de 4m de dénivellé entre l'amont du premier pont et la confluence avec le Rhône. Pour faciliter l'évacuation de l'eau, on proposa même de démolir les ponts, ou de creuser des tranchées de la Saône au Rhône dans la ville. Le quartier de Vaise, noyé sous 3 m d'eau, fut entière-

ment rasé (plus de 240 maisons écroulées, sans compter les incendies).

Dans les villages en amont, les maisons construites en pisé (terre crue compactée) s'écroulaient subitement lorsque l'eau atteignait les murs. Environ 400 maisons sont détruites en Saône et Loire et plus de 1000 dans le département de l'Ain.

Après cette époque, les maisons construites en pisé dans la zone inondable le furent sur d'importants soubassements de pierre. Les travaux de réfection des quais et des ponts de Lyon, furent dimensionnés en conséquence. Des dizaines de repères furent gravés dans la pierre, afin de « faire pressentir la hauteur plus considérable encore que les eaux peuvent atteindre, d'établir des niveaux et de diriger les nouvelles constructions qui remplaceraient bientôt celles écroulées » (P.C. Ordinaire)



Extrait des Zones Inondées — archives SNRS 1860
La zone inondée a été cartographiée de Corré à Lyon

Sources :

- P.C. ORDINAIRE : Inondation de 1840 sur le littoral de la Saône et du Rhône (1840)
- NOTES de Monsieur GUYOUX, Curé de Montmerle (1840)
- PARDE : Le régime du Rhône (1925)
- M. CHAMPION : Les inondations en France du VIème au XIXème siècle (1860)
- DUMOULIN, RNET et SIBUET : Histoire des inondations du Rhône et de la Saône depuis leur source jusqu'à leur embouchure en l'année 1840 (1841)
- LAVAL - Ing. En chef du service spécial de la Saône - Annuaire de Saône et Loire (1841)



Représentation d'un repère historique de crue à La-Chapelle-de-Guinchay

Partenaires



Témoignages

Mâcon (P.C. Ordinaire)

La nuit du dimanche au lundi fut affreuse ; la moitié de la ville de Mâcon était envahie, et les déménagements continuaient. On n'entendait que cris et lamentations ; le tocsin qui retentissait dans toutes les communes de la Bresse, le bruit des maisons qui s'écroulaient, l'obscurité produite par le manque d'éclairage (les conduits du gaz étant obstrués), les mugissements des eaux, jetaient dans l'âme un sentiment d'horreur impossible à dépeindre.

Le lundi 2 novembre, les maisons formant la ligne de rue qui s'étend de la place de la Pyramide à Saint-Clément s'écroulèrent. Toutes bâties en pisé, elles s'affaissaient tout-à-coup dès que les eaux dépassaient les fondations en pierres et atteignaient la terre. La chute avait rarement lieu par partie, elle était générale et instantanée.

Lyon (Dumoulin-Ronet-Sibuet)

Le tablier de la travée droite du pont Seguin est enlevée, il passe en entier sous le pont Tiliat et va se briser contre le pont d'Anay.

Le pont de Serin est dans la situation la plus critique ; à chaque instant des débris de bateaux, des trains de bois, d'énormes poutres viennent se heurter contre lui et s'enchevêtrent dans la charpente dont il est composé.

Tous les ponts s'agitent dans les angoisses d'une lutte semblable ; plusieurs commencent à succomber. Un énorme bateau à laver brise les chaînes de la passerelle St-Vincent qui avait résisté jusqu'à ce moment. Le pont de la Feuillée horriblement tourmenté, a une partie de son tablier dans l'eau, l'autre relève au dessus. Sa destruction paraît imminente.

Deux heures.

Le tablier de la travée centrale du pont Seguin, déjà effleuré par les eaux qui, depuis quelques instants lui ont imprimé de fréquentes oscillations, est tout-à-coup saisi par une lame nouvelle plus élevée que les autres, s'ébranle et part tout entier.

Montmerle (Guyoux)

Le 2 novembre quelques corps de bâtiments commencèrent à tomber et le 3, à chaque instant, un bruit semblable à celui d'une grosse vague qui vient se briser contre un rocher, se faisait entendre, on regardait et l'on n'apercevait plus qu'un tourbillon de poussière qui ne tardait pas à s'affaïsser dans les eaux. C'était une maison qui venait de s'écrouler. C'est ainsi qu'en 48 heures, disparurent les maisons et tous les bâtiments de la rue de la Foire et de la rue de Lury, de la petite place et tous les quais. En général on n'avait pas déménagé sur la garantie que donnaient les anciens, assurant que jamais la Saône n'avait dépassé les limites qu'ils indiquaient et cette fois elle les dépassa de plus de 2 m. Aux premiers écroulements, une exclamation de douleur se faisait entendre ; après quinze à vingt chutes ou écroulements, la scène changea. Ce fut, chez un grand nombre, une espèce de rire fou, de ricanement que je ne saurais définir mais qui m'effraya. Six personnes perdirent l'usage de la raison. Deux sont mortes dans cet état, les quatre autres qui ont vécu encore quelques temps ont toujours conservé une impression d'épouvante.

ANNEXE 3 : Fiche EPTB : L'inondation de janvier 1955(1)



UNE CRUE PRESQUE CENTENAIRE À DOMINANTE DU DOUBS

Au mois de janvier 1955, de fortes précipitations sur l'est du bassin entraînent la fonte brutale des neiges et une crue concomitante de la Saône et du Doubs, qui connaîtra son apogée à la confluence des deux rivières, atteignant des niveaux record entre Auxonne et Verjux, et un débit proche de la crue centennale.

Circonstances

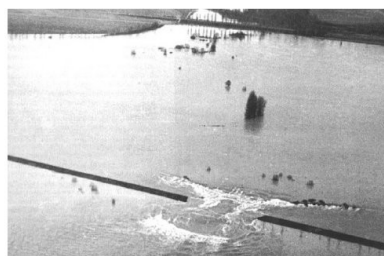
La crue de janvier 1955 est une crue caractéristique du type « océanique » à forte dominante du Doubs. En effet, c'est sur cet affluent et à proximité de la confluence que l'événement fut le plus important, dépassant localement celui de 1840. Un anticyclone au nord de l'Europe dirigeait vers la France un flux continental de nord-est déviant vers la méditerranée les perturbations Atlantiques venant du sud-ouest. Des précipitations continues, centrées sur les Alpes du nord et le Jura, ont atteint trois fois la normale. Elles ont totalisé entre les journées du 11 au 16 janvier plus de 300 mm aux pluviomètres de Lamoura, des Rousses, et de Saint-Laurent-en-Grandvaux dans le Jura et à celui de Labergement-Sainte-Marie dans le Doubs.

Cette crue importante et rapide du Doubs, renforcée par la fonte fulgurante de la neige, tombée le 2 janvier sur tout le bassin (30 centimètres sur la route entre Dijon et Chalon), intervient alors que les rivières sont encore en crue hivernale (une première crue au mois de décembre 1954 avait atteint 1 800 m³/s à Couzon).

En quelques jours, entre le 12 et le 18 janvier, le Doubs et la Saône montent simultanément et débordent généreusement en Cote d'Or et en Saône-et-Loire.

La nuit du 18 janvier, à proximité de la confluence, sur la commune de Verjux en amont de Chalon-sur-Saône, une digue de protection rompt, remplissant en quelques heures un casier de plus de 1500 ha. Cette rupture entraîne une baisse du niveau de 4 cm à Chalon. Le lendemain, la hausse du niveau reprend pour atteindre son apogée les journées du 20 et 21 janvier 1955.

L'expansion de la crue dans le lit majeur entre Mâcon et Lyon, ainsi que l'absence de crue significative sur les affluents en aval a permis d'atténuer son impact vers l'aval.



Rupture de la digue de Verjux (cliché Goujon)

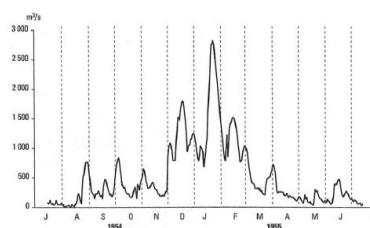
Hauteurs, débits, volumes et périodes de retour

À l'amont de Verjux, les hauteurs historiques de 1840 furent dépassées et constituent aujourd'hui jusqu'à Auxonne les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

On nota (anciennes échelles) : 4m90 à Auxonne, le 17 janvier, 8m44 à Verdun le 19, 6m84 à Chalon (Port Villiers) le même jour, 6m96 à Mâcon le 20, 6m52 à Trévoux et 6m50 au pont la Feuillée à Lyon le 23.

En terme de débit de pointe, la crue déjà bien formée à Chalon (environ 2 850 m³/s soit une période de retour de près de 50 ans), grossit jusqu'à Mâcon (2 900 m³/s - 70 ans) puis se stabilise jusqu'à Lyon (3 000 m³/s à l'entrée de Lyon, environ 80 ans).

Compte tenu de sa rapidité, le volume total de cette crue à l'aval du bassin est relativement faible et estimé à 2.21 milliards de mètres cube (moitié moins que celui des crues de 1983 ou 1987).



Hydrogramme de la crue à Couzon-au-Mont d'Or

1955 sur le Doubs...

Deux crues successives se sont produites sur le Doubs : une première, qui a débuté le 12 janvier et a revêtu un caractère exceptionnel, puis une seconde, de moindre ampleur, à partir du 8 février.

Extrait d'une réponse du service hydro-métrique d'annonce de crues à une circulaire ministérielle : « Dans la journée du 11 janvier, alors qu'une grande partie du bassin du Doubs était recouverte sur les plateaux et sur le relief montagneux d'épaisses couches de neige, un adoucissement subit de température se produisit dans la plus grande partie de la région (variant de +4°C à +8°C dès le début de la matinée) et les fortes précipitations qui eurent lieu sur l'ensemble du bassin provoquèrent la fonte des neiges ainsi que la dissolution du verglas qui recouvrait en plaques épaisses les chaussées. Les cours d'eau principaux (Doubs et Loue) entrèrent en crue immédiate et les hauteurs d'eau horaires varièrent de la façon suivante (...) à Besançon : Le 12 janvier : entre 17 et 7 cm par heure (...), le 13 janvier entre 10 et 5 cm par heure (...). Le 14 janvier, après une montée dans la nuit, de l'ordre de 3cm/h, le maximum se produisit à 6h, avec 7m20 à l'Ecluse St Paul, 7m28 au Pont St Pierre, suivi d'une faible baisse en atténuation avec étales vers minuit ».

Le 15 janvier, l'étales continue. Le 16 janvier, le maximum atteint au 7m54 au Pont St Pierre et 7m45 à l'Ecluse St Paul à 3h suivi d'une baisse rapide de l'ordre de 7cm/h. La hauteur à l'Ecluse St Paul est inférieure aux Plus Hautes Eaux Connues en 1910 avec 9m57, ainsi qu'aux crues de 1882, 1896 et 1944.

Les débits sont estimés à l'époque à 314 m³/s à l'aval du Saut du Doubs, 520 m³/s à la confluence du Dessoubre, et 1350 m³/s à Besançon (le débit de 1910 était de l'ordre de 2000 m³/s à Besançon).

ANNEXE 3 : Fiche EPTB : L'inondation de janvier 1955(2)

L'INONDATION DE JANVIER 1955

LES FAITS ET TÉMOIGNAGES

La crue de 1955 est sans doute la mieux documentée des crues anciennes de la Saône en matière d'impacts et de dégâts, compte tenu des moyens techniques des médias de l'époque (photos, films) et des témoignages actuels.



Labergement-les-Auxonne (21)



Mâcon (71)

La zone la plus touchée est certainement la confluence de la Saône et du Doubs : avec la rupture de la digue à Verjux, le village est évacué. Le pont qui permettait autrefois de rejoindre Gergy et qui franchissait la ligne de démarcation pendant la guerre avait été bombardé puis dynamité par les armées en retraite. Les bas quartiers de plusieurs communes aux alentours sont également touchés (Verdun, Allerey, Saunières, Ecuelles...). Dans certaines maisons, l'eau atteint 2.50 m. En tout dans cette zone, plus de 800 foyers et 2 700 personnes sont touchées.



Maison à Verjux (71) après la crue

L'évacuation du bétail mobilise la population et l'armée. Lorsque l'eau se retire, un grand nombre de maisons sont détruites, ou dévastées.

Plus en aval, les agglomérations de Chalon, Tournus et Mâcon doivent prendre des mesures d'évacuation. Des passerelles sont installées dans les rues. Les usines des bas quartiers sont arrêtées.

En Bresse, une trentaine de villages sont cernés par les eaux.

Plusieurs quartiers de l'agglomération lyonnaise sont cernés, plus de quarante foyers sont isolés. Sur la seule commune de Fontaines-sur-Saône, les dégâts sont estimés à plus de 10 Millions de francs de l'époque. On déplorera un mort en région lyonnaise, également touchée par la crue du Rhône. A Vaulx-en-Velin la digue de protection du Rhône cède. A St Fons une maison s'effondre et 300 personnes sont sinistrées.



Église de Belleville (69)

Sources :

- Le Courrier de Saône-et-Loire, 1955
- Laurent Astrade, La Saône en crue
- Étude Globale du Rhône (pluviométrie)
- La crue de 1955 à Belleville (Office du Tourisme)
- La Saône dans l'histoire du Verdunois—Trois rivières n°64—GEH de Verdun-sur-le-Doubs
- Archives Départementales du Doubs

Témoignages de Verjux

"Après les inondations – La Saône, en se retirant, révèle des dégâts considérables – (...) Deux vieilles femmes du hameau de Mont qui ont laissé ce qu'elles avaient dans leurs maisons que l'eau a envahies content leur misère avec émotion. "Nous étions couchées quand l'eau est arrivée. La digue a lâché à 3 heures du matin ; alors l'eau est arrivée des deux côtés. Elle montait très vite. Les pompiers sont arrivés et nous ont emmenées. Toutes les femmes ont été évacuées. Quelques hommes sont restés avec le bétail. On a évacué les bêtes après. Les sauveteurs ont été admirables. Il n'y a eu que deux veaux perdus. Nous avons laissé nos poules : elles étaient dans les greniers".



"La brèche creusée dans la digue de Verjux à Verdun, créa une situation particulièrement grave à Verjux, d'autant que la commune n'était point, comme Navilly ou Longepierre, habituée aux dangers périodiques de l'inondation. Une quarantaine de bovins et une vingtaine de porcs furent évacués à Damerey, les premiers étant dirigés sur Perrigny, les autres sur Saint-Martin-en-Bresse. (...). Durant les trois journées de mercredi, jeudi et vendredi, le bétail évacué de Verjux fut dirigé sur Damerey. C'est ainsi que le hameau de Mont, étant en danger, on en évacua 36 bœufs et vaches, 2 veaux et 2 chèvres. Cependant, les voyages devenaient de plus en plus périlleux. La compagnie du capitaine Trossat faisait merveille. Sous les ordres du lieutenant Pellegrin et des aspirants Simonin et Saunier, les hommes se dépensaient inlassablement. Parmi ceux-ci, des Nord-Africains des régions d'Oran, d'Alger, de Djelfa et du Fort-National n'étaient pas les moins empressés à secourir les agriculteurs, leurs frères de métropole (...). Cependant, vendredi soir, les pontonniers avaient affaire à des vagues qui atteignaient un mètre de hauteur. Leurs embarcations étaient à tel point mouillées qu'ils devaient, en cours de voyage, en extraire l'eau avec leurs casques.

Partenaires



Rhône-Alpes



RHÔNE



Conseil Général



Franche-Comté



haute saône



ANNEXE 4 : Fiche EPTB : L'inondation de 1981, 1982 et 1983(1)



Les événements qui ont touché la vallée ces trois années successives possèdent chacun une période de retour de plus de 20 ans et leur succession a particulièrement marqué les esprits. La crue de 1983 présente également la particularité de prendre place à la fin du printemps, une période sensible pour l'agriculture.

Contexte climatique

Les crues de décembre 1981 et 82 ont lieu dans le même contexte climatique d'une dépression au large des côtes atlantiques et un flux d'ouest. Suite à un été et un automne pluvieux ayant saturé les sols, les précipitations du mois de décembre **1981** sont exceptionnellement élevées, deux à trois fois les moyennes normales. On ne note pas d'épisode pluvieux intense durant ce mois, mais une pluviométrie soutenue durant la 2ème décennie, entre 10 et 20 mm par jour. Il est tombé pendant ce mois 245 mm à Besançon, 222 mm à Saint-Albin, 164 mm à Dijon, 140 mm à Mâcon.

Les pluies du mois de décembre **1982** sont elles aussi fortement excédentaires (de l'ordre de 2 fois les valeurs normales) sur des sols saturés : 194 mm à Besançon, 123 mm à Dijon, 180 mm à Saint-Albin, 140 mm à Mâcon. Deux épisodes pluvieux se sont particulièrement détachés du 6 au 12 et du 15 au 20 décembre.

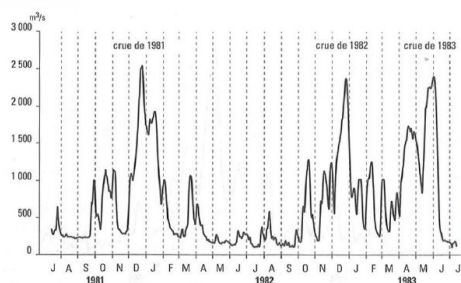
La pluviométrie des mois d'avril et de mai **1983** a été particulièrement exceptionnelle, composée d'événements orageux et explique à elle seule les crues enregistrées. Les pluviographes de Franche Comté ont enregistré 5 fois la valeur mensuelle de mai, ceux de Bourgogne 4 fois la valeur normale en avril et 3 fois en mai. Deux épisodes se sont distingués, un premier entre le 12 et 17 mai, touchant aussi bien le haut bassin du Doubs que la Petite Saône (avec des valeurs supérieures à 100 mm), mais descendant également jusqu'en Bourgogne et Rhône-Alpes renforçant les apports simultanés des affluents rive droite entre Verdun et Lyon. Un second épisode pluvieux entre le 23 et le 26 mai touche le bassin du Doubs et la Saône aval et stoppe la décrue.

Hauteurs et débits maximums

La crue du mois de décembre **1981** se présente sous la forme d'une onde sur la Petite Saône et de deux ondes successives sur le Doubs. La montée de la crue est lente mais sa durée est particulièrement longue (du 9 au 22 décembre sur le haut bassin) : 6m25 à Besançon le 17 soit 1000 m³/s, 4m88 à Le Chatelet le 21 soit 1590 m³/s. A l'aval de la confluence, les ondes se cumulent pour former une unique crue : 6m78 à Chalon le 21 soit 3130 m³/s*, 6m65 à Mâcon le 23 soit 2830 m³/s*, 8m22 à Couzon le 24 soit 2580 m³/s*.

La crue de décembre **1982** a présenté deux ondes successives d'intensité croissante sur le haut bassin, du fait des 2 épisodes pluvieux distincts, mais celles-ci se sont à nouveau combinées à la confluence, pour décroître vers l'aval : 6m91 à Besançon le 18 soit 1040 m³/s, 5m12 à Le Chatelet le 22 soit 1660 m³/s, 6m80 à Chalon le 23 soit 3160 m³/s*, 6m50 à Mâcon le 25 soit 2660 m³/s*, 7m81 à Couzon le 26 soit 2300 m³/s*.

La crue de **1983** est exceptionnelle pour cette période de l'année (mois de mai). La seconde onde de crue atteint 7m55 à Besançon le 26 soit 1230 m³/s, 5m07 à Le Chatelet le 31 soit 1620 m³/s, 6m91 à Chalon le 30 soit 3340 m³/s* (supérieur à 1955), 6m65 à Mâcon le 2 juin soit 2840 m³/s*, 8m22 à Couzon le même jour soit 2530 m³/s*.



Hydrographes des crues de 1981 82 et 83 à Couzon

Le rapport THORION

Ces trois crues ont provoqué des dommages importants aux agglomérations et aux activités industrielles et agricoles. La Mission Déléguée de Bassin Rhône Méditerranée Corse des services de l'État s'est vue confiée par les Ministères de l'Environnement et de l'Agriculture la réalisation d'un rapport rassemblant les données techniques sur les événements et des propositions d'amélioration.

Outre l'estimation des dégâts (cf. page suivante), le rapport met en évidence que la série d'événements prend sa source dans une pluviométrie exceptionnelle, et non dans l'évolution de l'occupation des sols (remembrement, urbanisation...) ni dans la gestion des ouvrages, qui n'ont des impacts que pour les crues faibles ou moyennes. Par contre, l'évolution de l'usage des sols dans la vallée de la Saône a conduit à une augmentation importante de la vulnérabilité.

La auteurs du rapport n'ont pas trouvé de mesures majeures qui à elles seules pourraient réduire significativement les inondations : les sites potentiels de stockage (barrage) ne permettraient pas d'assurer une protection efficace. Quelques aménagements ponctuels déjà envisagés sont toutefois cités : dérivation de Mâcon, ouvrages et chenal de décharge à Chalon, protections locales... Enfin, le rapport préconise l'élaboration de Plans d'Exposition aux Risques (ancêtres des PPR), l'étude des ouvrages de franchissement anciens, l'amélioration de la gestion des barrages, ouvrages et digues agricoles (envisagée dans une réflexion globale) et de l'annonce des crues.

* : les valeurs de débit ont été revues à la baisse (entre -400 et -500 m³/s à Chalon, -100 à -200 m³/s à Mâcon et à Couzon), suite à de nouvelles analyses menées en 2006.

Les périodes de retour re-calculées pour ces événements atteignent 20 à 40 ans à Chalon (44 ans pour celle de 1983), et seulement 10 ans à Couzon.

ANNEXE 4 : Fiche EPTB : L'inondation de 1981, 1982 et 1983(2)

LES INONDATIONS DE 1981, 1982 ET 1983

LES IMPACTS

L'estimation des dégâts des crues de 1981 à 83 a été l'une des missions du rapport *Thorion* (cf. encadré page précédente). Ce rapport a notamment mis en évidence la difficulté d'établir une estimation précise des dommages subis. Ceux-ci ont été évalués en première approche à 840 millions de Francs de l'époque, soit 210 millions d'euros.

La méthode utilisée à l'époque pour l'estimation des dommages est une synthèse :

- des dommages agricoles (enquêtes auprès des DDAF sur les données « calamités agricoles ») avec de nombreuses extrapolations notamment pour 1983
- des autres dommages, privés et publics (chiffres provenant des administrations lors des demandes de crédit la Direction Nationale des Assurances du Ministère de l'Économie et des Finances de l'époque sur la crue de 1982).

en millions de Francs de 1984	Agricole	Collectif	Privés	Total
Rhône-Alpes	65	80	112	257
Bourgogne	213	18	60	291
Franche Comté	40	15	42	97
Dégâts indirects	+30%			
Total	840			

Estimation des dégâts sur les 3 crues (en MF de 1984)

En prenant en compte les dégâts indirects, cette estimation s'élève à 840 millions de Francs de l'époque soit **210 millions d'euros** (1000F de 1984 correspondent environ à 250 euros aujourd'hui selon les indices de l'INSEE).

A Mâcon en plein mois de décembre 1981, 5 000 habitants du centre ville sont privés de chauffage pendant 8 jours. A Chalon, le pire est évité grâce à un système de pompage important (3m³/s) équipant le réseau d'égouts depuis 1972.

Les inondations de 1981 sur le Rhône et la Saône ont notamment précipité la



La crue de 1981 à Mâcon (71) et les traditionnelles « passerelles » de la rue Carnot

mise en place de la Loi du 13 juillet 1982 instaurant le dispositif national de cotisation et d'indemnisation « Catastrophe Naturelle ».

Selon les lignes d'eau du Service de la Navigation (levées aux écluses), la crue de 1982 constitue les Plus Hautes Eaux Connues sur la partie aval de la Haute Saône et l'amont de la Cote d'Or où elle est dépassée uniquement ponctuellement par celle de 1840.

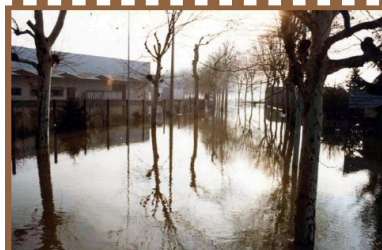
Les dégâts agricoles sont particulièrement importants pour l'année 1983, avec une crue qui se déroula en pleine période de reprise de la végétation, suivie par une période de sécheresse. Les récoltes furent détruites à 90%.

Sources :

- Rapport THORION sur les crues de la Saône— Mission Déléguée de Bassin RMC—1984
- Photos Service Navigation Rhône Saône, EPTB Saône Doubs, mairie de Labergement



Repère de crue de 1983 à Gray-la-Ville (70)



La crue de 1981 à Villefranche (69)



La crue de 1982 à Labergement-les-Auxonne (21)



La crue de 1983 à Grièges (01)

Partenaires



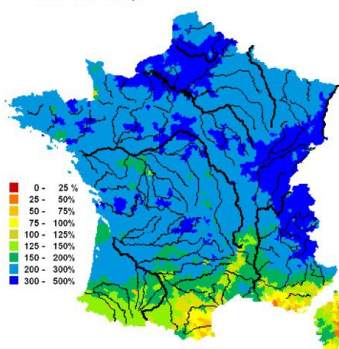
ANNEXE 5 : Fiche EPTB : L'inondation de mars 2001 (1)



Alors que le territoire national est touché par des pluies continues, le nord et l'est de la France sont particulièrement touchés, engendrant une crue océanique lente et longue de la Saône et de ses affluents, d'une période de retour estimée entre 20 et 30 ans.

Contexte climatique

L'hiver 2000-2001 a été doux. Ceci se traduit par de nombreuses perturbations apportant peu de neige, mais beaucoup de pluie, en système océanique. Les pluies de mars 2001 ont été supérieures au double de la normale sur presque tout le territoire national (à l'exception de l'extrême sud).



Précipitations du mois de mars 2001
(par rapport à la moyenne 1946-2000)

Les pluies ont succédé aux pluies sur près de deux mois, sans qu'aucune d'elles ne dépasse pourtant un record quotidien. Les débits de plusieurs cours d'eau se sont ainsi maintenus pendant plus d'un mois à des valeurs supérieures à 200% de leur moyenne. Dans le nord, le centre et l'est, les précipitations ont dépassé le triple des valeurs moyennes pour un mois de mars, entraînant notamment des crues spectaculaires de la Somme, de la Saône, du Loiret, du Cher, ainsi que de la Seine.

La crue de la Saône connaît son origine notamment dans les hauteurs précipitées sur le Jura, le Doubs et la Côte d'Or au début du mois (257 mm à Besançon, plus de 400 mm dans le Jura, 5 fois la normale à Dijon), qui entraînent une crue du Doubs et des autres affluents comme l'Ognon dès le début du mois.

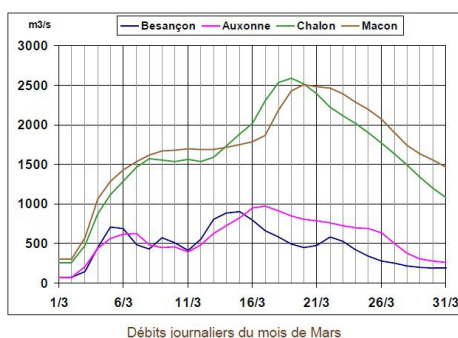
Hauteurs, débits, volumes et périodes de retour

La Saône n'avait pas connu de crue aussi importante depuis les événements successifs des années 1981, 82 et 83. Les débits de mars 2001 correspondent en effet à une crue de période de retour entre 20 et 30 ans.

Les maximums suivants sont observés : 6m57 sur le Doubs le 15 mars à Besançon (débit de pointe de 950 m³/s), 6m15 sur le Doubs le 16 mars à Navilly, 7m79 le 18 à Verdun-sur-le-Doubs, 7m16 le 19 à Chalon-sur-Saône (6m75 à l'ancienne échelle de Port Villiers), 6m59 le 23 à Mâcon (correspondant à un débit de pointe d'environ 2 600 m³/s) et 5m55 le 23 à Lyon.

Dans la partie aval du cours d'eau, le niveau monte dès le 4 mars, le seuil d'alerte est franchi le 8. Un premier palier est atteint au milieu du mois, puis la montée des eaux reprend et le maximum est atteint entre le 21 et le 23. Le niveau repasse sous le seuil d'alerte début avril, 1 mois après le début de l'alerte.

C'est donc une crue caractérisée avant tout par une lenteur et une durée particulièrement importantes.



Débits journaliers du mois de Mars

Les actions mises en oeuvre

Suite à l'inondation de mars 2001, une « convention d'objectifs » a été signée entre l'État, l'EPTB Saône et Doubs et à travers lui les collectivités riveraines de la Saône, pour affirmer leur solidarité. Les signataires se sont engagés à coordonner leurs politiques et à conduire en commun des actions d'information, de prévention, de prévision, de gestion durable et de protection des personnes et des biens. Cette convention respecte les objectifs du Plan de Gestion signé en 1997 et s'intègre aux programmes mis en œuvre par la suite (Contrat de Vallée Inondable, Programme d'Actions de Prévention des Inondations).

Cette convention a mis en évidence les dysfonctionnements et a permis de proposer des voies d'amélioration, envisageant leur financement et leur programmation pluriannuelle, préfigurant ainsi l'appel à projet du Ministère de l'Écologie en 2004. Les actions retenues au Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Saône signé en 2004 (protection rapprochée des lieux habités, restauration des champs d'expansion, culture du risque, amélioration de la prévision et diffusion de l'information...) concernent donc particulièrement les enjeux forts identifiés lors de cet événement.



Repère de crue à Tournus (71)

ANNEXE 5 :Fiche EPTB : L'inondation de mars 2001 (2)

L'INONDATION DE MARS 2001

LES IMPACTS

Les principales conséquences de la crue de mars 2001 se sont ressenties sur les activités économiques du bassin d'emploi de Chalon à Lyon. Des moyens techniques importants ont par ailleurs permis d'enregistrer les caractéristiques physiques de ce phénomène, qui sera utilisé comme référence dans les études et travaux des années ultérieures.



Le champs d'inondation de la Saône près du Pont d'Uchizy (71)

Environ 80 communes du Val de Saône sont très touchées. 108 communes sur les 234 riveraines de la Saône, ont fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle « inondations » pour le mois de mars 2001, 150 sur le bassin de la Saône et plus de 700 en France.

120 personnes ont été évacuées, une vingtaine ont été relogées d'urgence par les mairies. Les pompiers ont effectué une centaine d'interventions par jour. A Mâcon, où les égouts refoulaient dans les rues du centre-ville, 35 commerces sont sinistrés. A Chalon-sur-Saône,

Saint Remy et Mâcon, environ quarante entreprises ont cessé leur activité et mis leurs salariés au chômage technique. En tout, plus de 800 ha de zones artisanales et industrielles ont été submergés. 66 routes départementales sont coupées sur le bassin, 22 axes secondaires dans l'Ain. Cette crue pénalise également l'activité agricole en période de démarrage de la végétation.

Une analyse des sociétés d'assurance sur cette période révèle que les dégâts directs déclarés ont atteint 168 millions d'euros pour les particuliers, « impactant » environ 40 000 logements dont 8 000 pour l'agglomération lyonnaise. Extrapolé aux activités professionnelles, ce bilan pourrait atteindre 280 millions d'euros.

Sources :

- Photos aériennes et vidéo de la crue de Mars 2001—SMSD 2001
- J.CHEMITTE, Mission Risques Naturels des sociétés d'Assurances, 2005
- Météo France—bilan de l'année 2001
- Réseau du Bassin Rhône Méditerranée Corse et Banque Hydro
- Reportage photo DDE71



Mâcon et Saint-Laurent-sur-Saône

Les digues lors de la crue de mars 2001

Les villages de Saint Marcel, Lux et Ouroux-sur-Saône, en Saône et Loire, ont bénéficié de la protection de digues rapprochées des lieux habités qui avaient été construites dans les années 90. Plusieurs dizaines d'habitations ont ainsi été épargnées.



La digue d'Ouroux-sur-Saône (71)



La digue de Saint Marcel (71)

Les digues agricoles du secteur de Verdun, Verjux, Saint-Maurice-en-Rivière, Bey, Damerey et Allériot, n'ont pas été submergées. Plusieurs villages ainsi que près de 3 000 hectares de zones agricoles sont ainsi hors d'eau. La remontée naturelle de la nappe dans les terrains, l'eau de ruissellement et le débordement du ruisseau des Cosnes d'Epinossous créent cependant quelques submersions.



Les digues de Verjux à Allériot (71)

Partenaires



ANNEXE 6 : Fiche « L'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels »

L'information

des acquéreurs et locataires sur les risques naturels et technologiques majeurs

Pourquoi cette procédure ?

- Pour répondre au droit à l'information.
- Pour renseigner des populations souvent ignorantes des risques auxquelles elles sont exposées malgré des documents d'information.
- Pour développer la culture du risque pour une conscience partagée.
- Pour considérer le citoyen comme acteur de sécurité civile (loi de modernisation sur la sécurité civile du 13 août 2004).

Obligation pour le vendeur ou le bailleur d'informer respectivement l'acquéreur ou le locataire

- Sur les servitudes liées aux risques naturels et technologiques dans le cadre de plans de prévention de risques prescrits et/ou approuvés.
- Sur l'indemnisation de sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues comme telles.

Quels contrats sont concernés ?

Cette obligation s'applique pour tout type de contrat :

- de location écrit,
- de réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement,
- de promesse de vente,
- d'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier, qu'il soit bâti ou non bâti.

La déclaration des indemnisations des sinistres

L'obligation du vendeur ou du bailleur est de déclarer sur papier libre toute indemnisation perçue par lui-même ou par les propriétaires précédents, s'il en a connaissance, à l'occasion d'un sinistre et versée au titre du dispositif catastrophe naturelle.

La déclaration est annexée au contrat de vente ou de location.

L'état des risques naturels et technologiques

L'obligation du vendeur ou du bailleur est d'établir un état des risques sur la base d'informations mises à disposition par le préfet de département et de joindre une cartographie permettant de localiser l'immeuble au regard de ces risques. La déclaration est annexée au contrat de vente ou de location.

Les cartes représentant les zones réglementées des communes dotées d'un PPRI (prescrit ou approuvé) sont téléchargeables sur le site Internet de la DDT de Saône-et-Loire : www.saone-et-loire.equipement.gouv.fr et prochainement sur le site de la prévention des risques majeurs : www.cartorisque.prim.net



Exemple de carte à annexer au contrat de vente ou de location.



Direction départementale des Territoires de Saône-et-Loire
Service Développement
37 34 Boulevard - BP 24023 - 71044 Dijon Cedex 3
Tél. 03 85 21 26 00 - Fax : 03 85 30 01 33
www.saone-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr

ANNEXE 7 : Fiche « Le mécanisme assurantiel en cas d'inondation »

Le mécanisme assurantiel en cas d'**inondation**

Tous les contrats garantissant les biens contiennent la garantie catastrophe naturelle. L'assureur qui accepte d'assurer un bien a **l'obligation de l'assurer contre les catastrophes naturelles**.

Ce régime CatNat est financé par une prime additionnelle (6 à 12 %) sur tout contrat d'assurance (multirisques habitation / entreprise ou véhicule terrestre à moteur).

Quelle indemnisation ?

Production à l'assureur **dans les 10 jours** suivant la parution de l'arrêté de catastrophe naturelle d'un **descriptif des dommages** ainsi qu'une liste chiffrée de tous les objets perdus ou endommagés avec leur justificatif (factures...).

Certains biens sont exclus de l'indemnisation comme les biens non assurés, les biens relevant des calamités agricoles, les véhicules aériens, lacustres et fluviaux (déjà garantis par ailleurs) ou ceux relevant d'une garantie décennale. Indemnisation **dans les 3 mois** suivant la déclaration ou l'arrêté de catastrophe naturel s'il est postérieur.

Dans le cas où le sinistre n'est pas reconnu comme catastrophe naturelle, l'indemnisation dépendra des conditions prévues dans les clauses du contrat d'assurance.

Quelle franchise ?

AVEC un plan de prévention des risques inondation

Elle est de **380 €** pour les habitations, les véhicules et tout autre bien non professionnel, et de **1 520 €** si le dommage est imputable à un mouvement de terrain ou une ré-hydratation du sol consécutif à une sécheresse.

Pour les biens professionnels, on prendra la franchise la plus élevée entre **10% des dommages** subis par établissement et par événement, **1 140 €** (ou 3 050 € en cas de mouvements de terrain consécutifs à une sécheresse) et la **franchise contractuelle**.

SANS plan de prévention des risques inondation

La franchise variera en fonction du nombre de constatations d'état de catastrophe naturelle intervenue pour le même risque **au cours des cinq années précédant** la date de nouvelle constatation.

- Application de la franchise lors des 1er et 2ème arrêts de catastrophe naturelle.
- Doublement de la franchise au 3ème arrêt.
- Triplement de la franchise applicable au 4ème arrêt.
- Quadruplement de la franchise au 5ème arrêt.

La responsabilité des acteurs

Le propriétaire qui construit ou aménage dans une zone déclarée **inconstructible** par un plan de prévention des risques **peut être condamné à une amende** allant de 1 200 € à 6 000 € par m² construit et à une peine d'**emprisonnement** de six mois en cas de récidive (L. 480-4 du code de l'environnement).

Les biens ainsi construits ne sont pas garantis contre les catastrophes naturelles par les compagnies d'assurance.



Direction départementale des Territoires de Saône-et-Loire
Service Environnement
37 bd Henri Dunant - BP 94026 - 71040 Albon cedex 9
Tel. 03 85 21 24 00 - Fax : 03 85 36 01 55
www.saone-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr

ANNEXE 8 : Articles R125-23 à R 125-27 du code de l'environnement

Article R125-23

L'obligation d'information prévue au I de l'article L. 125-5 s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet en application du III du même article, pour les biens immobiliers situés :

1° Dans le périmètre d'exposition aux risques délimités par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;

2° Dans une zone exposée aux risques délimités par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ;

3° Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

4° Dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées à l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;

5° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques miniers approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2.

II.-L'obligation d'information prévue à l'article L. 125-7 s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet, pour les terrains répertoriés en secteurs d'information sur les sols prévus à l'article L. 125-6.

Article R125-24

I.-Pour chacune des communes concernées, le préfet arrête :

1° La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

2° La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer :

a) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques miniers approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2, le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation de ce plan ;

b) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques, par un plan de prévention des risques miniers ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit, les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes ;

c) Dans les zones de sismicité mentionnées au 4° de l'article R. 125-23, l'annexe prévue à l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

d) Le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune ;

3° La liste des secteurs d'information sur les sols prévus à l'article L. 125-6, précisant les parcelles concernées.

Article R125-25

I. - Le préfet adresse copie des arrêtés prévus à l'article R. 125-24 aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

II. - Les arrêtés sont affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mentions des arrêtés et des modalités de leur consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

III. - Les arrêtés sont mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans ;

3° Lors de la mise à jour des secteurs d'information sur les sols prévus à l'article L. 125-6.

Article R125-26

L'état des risques prévu par le deuxième alinéa du I de l'article L. 125-5 mentionne les risques dont font état les documents et le dossier mentionnés à l'article R. 125-24 et auxquels l'immeuble faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé. Cet état est accompagné des extraits de ces documents et dossier permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus.

L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques.

Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

Lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur fournit les informations sur les sols à l'acquéreur ou au preneur selon les mêmes modalités.

Article R125-27

Les obligations découlant pour les vendeurs ou les bailleurs des dispositions des I, II et IV de l'article L. 125-5 et de l'article L. 125-7 sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département des arrêtés prévus au III de l'article L. 125-5 et au II de l'article L. 125-6.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

INONDATIONS DE LA SAONE

Chalonnais - Secteur 4 :

*Communes d'Allériot, Bey, Damerey, Gergy,
Saint-Maurice-en-Rivière et Sassenay*

2 - Règlement

Prescrit le 06 mars 2012 par arrêté préfectoral n°12-00759
Mis à l'enquête publique par arrêté préfectoral n° 2015-0076-DDT
du 8 juin 2015 au 8 juillet 2015
Approuvé le 18 février 2016 par arrêté préfectoral N° 2016-0460-DDT

SOMMAIRE

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
1.1 CHAMP D'APPLICATION.....	6
1.2 EFFETS DU PPRI.....	7
1.3 ÉVÉNEMENT RÉFÉRENCE ET LECTURE D'UNE COTE DE RÉFÉRENCE.....	9
2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE.....	11
2.1 INTERDICTIONS.....	11
2.2. ADMIS SOUS CONDITIONS.....	12
2.2.1 PRESCRIPTIONS D'URBANISME.....	12
2.2.2 .PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION.....	14
2.2.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'EXPLOITATION.....	15
2.2.4 AUTRES PRESCRIPTIONS.....	16
3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE.....	17
3.1 INTERDICTIONS.....	17
3.2 ADMIS SOUS CONDITIONS.....	18
3.2.1 PRESCRIPTIONS D'URBANISME.....	18
3.2.2 PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION.....	19
3.2.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'EXPLOITATION.....	21
3.2.4 AUTRES PRESCRIPTIONS.....	22
4 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VIOLETTE.....	23
4.1 INTERDICTIONS.....	23
4.2 ADMIS SOUS CONDITIONS.....	24
4.2.1 PRESCRIPTIONS D'URBANISME.....	24
4.2.2 PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION.....	26
4.2.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'EXPLOITATION.....	27
4.2.4 AUTRES PRESCRIPTIONS.....	28
5 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE. 29	29
5.1 PRESCRIPTIONS RENDUES OBLIGATOIRES PAR LE PPRI :.....	29
5.1.1. A LA CHARGE DES COMMUNES ET MAITRES D'OUVRAGES.....	29
5.1.2. A LA CHARGE DES PROPRIÉTAIRES DANS LE CADRE D'UNE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES CONSTRUCTIONS DE LEURS OCCUPANTS ET DES ACTIVITÉS.....	30
5.2 RECOMMANDATIONS.....	35
5.3 MAITRISE DES ÉCOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS, QUELLE QUE SOIT LA ZONE.....	35
5.4 OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, DE PROTECTION ET DE PRÉVENTION.....	36
GLOSSAIRE.....	37

DOCTRINE RÉGLEMENTAIRE

Définition de deux intensités d'aléas et de trois natures d'occupation du sol, donnant trois zonages réglementaires

		Espaces peu ou pas urbanisés	Espaces urbanisés	
Aléa	Occupation du sol	Faisant fonction de Zone d'expansion des crues	Autres espaces urbanisés	Centre urbain
	Modéré	Rouge	Bleu	Bleu
	Fort	Rouge	Rouge	Violet

Se reporter au rapport de présentation pour connaître la grille d'aléa obtenue par le croisement des paramètres hauteur de submersion et vitesse d'écoulement de l'eau.

*Afin d'éviter les ambiguïtés et de faciliter la compréhension du règlement, certains termes marqués d'un * sont définis dans le glossaire figurant page 37.*

Tableau synthétique du règlement (non exhaustif)

<i>Nature de la construction</i>	<i>Type d'intervention</i>	<i>Zone rouge</i>	<i>Zone Bleue</i>	<i>Zone violette</i>
Habitation ou logement	Nouvelle	INTERDIT (p11)	PRESCRIPTIONS (p18)	PRESCRIPTIONS (p24)
	Reconstruction	PRESCRIPTIONS (p12) ou INTERDIT (p11)	PRESCRIPTIONS (p18) ou INTERDIT (p17)	PRESCRIPTIONS (p24) ou INTERDIT (p23)
	Extension	PRESCRIPTIONS (p12)	PRESCRIPTIONS (p18)	PRESCRIPTIONS (p24)
	Changement de destination	PRESCRIPTIONS (p12) ou INTERDIT (p11)	PRESCRIPTIONS (p18)	PRESCRIPTIONS (p24)
	Travaux sur existant	PRESCRIPTIONS (p12)	PRESCRIPTIONS (p18)	PRESCRIPTIONS (p24)
Bâtiments techniques agricoles	Nouvelle	PRESCRIPTIONS (p12)	PRESCRIPTIONS (p18)	PRESCRIPTIONS (p24)
	Reconstruction	PRESCRIPTIONS (p12) ou INTERDIT (p11)	PRESCRIPTIONS (p18) ou INTERDIT (p17)	PRESCRIPTIONS (p24) ou INTERDIT (p23)
	Extension	PRESCRIPTIONS (p12)	PRESCRIPTIONS (p18)	PRESCRIPTIONS (p24)
	Changement de destination	PRESCRIPTIONS (p12)	PRESCRIPTIONS (p18)	PRESCRIPTIONS (p24)
	Travaux sur existant	PRESCRIPTIONS (p12)	PRESCRIPTIONS (p18)	PRESCRIPTIONS (p24)
Bâtiments d'activités ou industriels	Nouvelle	INTERDIT (p11)	PRESCRIPTIONS (p18)	PRESCRIPTIONS (p24)
	Reconstruction	PRESCRIPTIONS (p12) ou INTERDIT (p11)	PRESCRIPTIONS (p18) ou INTERDIT (p17)	PRESCRIPTIONS (p24) ou INTERDIT (p23)
	Extension	PRESCRIPTIONS (p12)	PRESCRIPTIONS (p18)	PRESCRIPTIONS (p24)
	Changement de destination	PRESCRIPTIONS (p12)	PRESCRIPTIONS (p18)	PRESCRIPTIONS (p24)
	Travaux sur existant	PRESCRIPTIONS (p12)	PRESCRIPTIONS (p18)	PRESCRIPTIONS (p24)
Établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer	Nouvelle	INTERDIT (p11)	INTERDIT (p17)	INTERDIT (p23)
	Reconstruction	INTERDIT (p11)	INTERDIT (p17)	INTERDIT (p23)
	Extension	INTERDIT (p11)	INTERDIT (p17)	INTERDIT (p23)
	Changement de destination	PRESCRIPTIONS (p12)	PRESCRIPTIONS (p18)	PRESCRIPTIONS (p24)
	Travaux sur existant	PRESCRIPTIONS (p12)	PRESCRIPTIONS (p18)	PRESCRIPTIONS (p24)
Établissement nécessaire à la gestion de crise	Nouvelle	INTERDIT (p11)	INTERDIT (p17)	INTERDIT (p23)
	Reconstruction	INTERDIT (p11)	INTERDIT (p17)	INTERDIT (p23)
	Extension	INTERDIT (p11)	INTERDIT (p17)	INTERDIT (p23)
	Changement de destination	PRESCRIPTIONS (p12)	PRESCRIPTIONS (p18)	PRESCRIPTIONS (p24)
	Travaux sur existant	PRESCRIPTIONS (p12)	PRESCRIPTIONS (p18)	PRESCRIPTIONS (p24)
Établissement potentiellement dangereux	Nouvelle	INTERDIT (p11)	PRESCRIPTIONS (p18)	INTERDIT (p23)
	Reconstruction	INTERDIT (p11)	PRESCRIPTIONS (p18) ou INTERDIT (p17)	INTERDIT (p23)
	Extension	INTERDIT (p11)	PRESCRIPTIONS (p18)	INTERDIT (p23)
	Changement de destination	PRESCRIPTIONS (p12)	PRESCRIPTIONS (p18)	PRESCRIPTIONS (p24)
	Travaux sur existant	PRESCRIPTIONS (p12)	PRESCRIPTIONS (p18)	PRESCRIPTIONS (p24)

Établissement recevant du public de catégorie 1,2,3	Nouvelle	INTERDIT (p11)	INTERDIT (p17)	INTERDIT (p23)
	Reconstruction	PRESCRIPTIONS (p 12) ou INTERDIT (p11)	PRESCRIPTIONS (p18) ou INTERDIT (p17)	PRESCRIPTIONS (p24) ou INTERDIT (p23)
	Extension	PRESCRIPTIONS (p12)	PRESCRIPTIONS (p18)	PRESCRIPTIONS (p24)
	Changement de destination	PRESCRIPTIONS (p12)	PRESCRIPTIONS (p18)	PRESCRIPTIONS (p24)
	Travaux sur existant	PRESCRIPTIONS (p12)	PRESCRIPTIONS (p18)	PRESCRIPTIONS (p24)
Campings	Nouveau	INTERDIT (p11)	INTERDIT (p17)	INTERDIT (p23)
	Extension	INTERDIT (p11)	INTERDIT (p17)	INTERDIT (p23)
	Travaux sur existant	PRESCRIPTIONS (p12)	PRESCRIPTIONS (p18)	PRESCRIPTIONS (p24)

Prescription : condition nécessaire à respecter pour que la construction soit envisageable.

Règlement du plan de prévention des risques d'inondation de la Saône

Ce document concerne tout maître d'ouvrage public ou privé (particuliers, industriels, collectivités locales, gestionnaires de réseau ...) ayant des biens ou installations situés en zone inondable.

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux communes du Chalonnais - secteur 4 : Allériot, Bey, Damerey, Gergy, Saint-Maurice-en-Rivière et Sassenay.

Le PPRI comprend 3 types de zones :

- la zone ROUGE,
- la zone BLEUE,
- la zone VIOLETTE.

Lorsqu'une construction est à la fois assise sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

La **ZONE ROUGE** correspond :

- dans les espaces urbanisés (hors centre urbain), aux zones d'aléa fort,
- aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa.

On notera que tous les îlots et berges naturelles de la Saône appartiennent obligatoirement à la zone rouge.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

C'est pourquoi cette zone est inconstructible sauf exceptions citées dans le chapitre 2.

La **ZONE BLEUE** correspond aux zones d'aléa modéré situées en centre urbain ou dans les autres espaces urbanisés.

La **ZONE VIOLETTE** correspond aux zones d'aléa fort situées en centre urbain.

Conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, le PPRI comprend un règlement précisant :

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones (art.L562-1 du code de l'environnement).
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (art.L562-1 du code de l'environnement).

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de cinq ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'Eau, réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE), les Plans Locaux d'urbanisme (PLU), les zonages d'assainissement communaux...).

1.2 EFFETS DU PPRI

En matière de travaux :

La nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la **responsabilité des maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre concernés**.

L'article L.561-3 du code de l'environnement précise que, pour les biens existants, les mesures rendues obligatoires par un plan de prévention des risques naturels approuvé peuvent être financés par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) pendant le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Les taux de financement, fixés par l'article R.561-15 du code de l'environnement, s'élèvent notamment à :

- 20% pour les dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés,
- 40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

En matière d'urbanisme :

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L.562-4 du code de l'environnement. **Il doit être annexé sans délai au document d'urbanisme de la commune concernée** (PLU : article L.153-60 du code de l'urbanisme, carte communale : article L.163-10 du code de l'urbanisme).

Pour les communes régies par le règlement national d'urbanisme, le plan de prévention des risques est applicable en l'état.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPRI sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'État ou des Collectivités Publiques habilités.

Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

En matière d'assurance :

Lorsqu'un PPRI existe, le code des assurances précise l'obligation de garantie des « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan ».

Le propriétaire ou l'exploitant de ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au règlement du PPRI dans la limite de 10% de la valeur vénale estimée de ces biens et activités, à la date de publication du PPRI (article R.562-5) (voir chapitre 5).

Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPRI ne se conforme pas à cette règle, l'assureur n'est plus obligé de garantir lesdits biens et activités.

Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPRI en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer.

Cette possibilité est toutefois encadrée par le code des assurances. Elle ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différent avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

En matière de vente et de bail de biens immobiliers :

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L.125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Les articles R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement en fixent les modalités. Ils sont annexés au rapport de présentation.

L'arrêté préfectoral n°06.360 du 9 février 2006 recense notamment les communes de Saône-et-Loire pour lesquelles l'information est obligatoire au titre de l'existence d'un PPRI prescrit ou approuvé dans le département.

En matière de modification et de révision :

Le PPRI est un document révisable du fait de l'amélioration des connaissances sur l'aléa, du fait de la survenance d'un aléa nouveau ou non pris en compte par le document initial ainsi que du fait de l'évolution du contexte. La révision suit les formes de l'élaboration.

Le PPRI peut également être modifié, à condition que la modification ne porte que sur des dispositions mineures du document (rectification d'une erreur matérielle, modification d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, modification des documents graphiques délimitant les zones exposées et non les zones non exposées aux risques naturels). La procédure de modification suit une procédure simplifiée.

En matière de recours :

Il peut être fait recours de la décision d'approbation du PPRi par un tiers, auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté.

La publication du plan est réputée faite le 30^{ème} jour de l'affichage de l'arrêté d'approbation en mairie.

1.3 ÉVÉNEMENT RÉFÉRENCE ET LECTURE D'UNE COTE DE RÉFÉRENCE

Le phénomène de référence retenu pour la **Saône**, de Sassenay jusqu'à hauteur environ du milieu de la commune de Gergy (PK 156), est une **crue équivalente en débit à la crue historique de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée. En amont du PK 156, le phénomène retenu correspond à une crue centennale modélisée.**

Afin de faciliter l'exploitation de la carte de zonage réglementaire et du règlement correspondant, les cotes de référence ont été reportées par point kilométrique (PK) de la Saône, figurant sur les documents graphiques. Ces points sont ceux reportés par le Service Navigation Rhône-Saône.

Pour une commune, les points kilométriques sont identifiés par un chiffre (XX à YY). Les communes du Chalonnais secteur 4 sont concernées du PK 148 au PK 161.

La numérotation du système de référencement des points kilométriques de la Saône est attribuée par ordre croissant d'aval en amont à compter de la confluence Rhône-Saône à Lyon (PK0).

Pour les espaces situés entre deux points kilométriques, la cote de référence est donnée par celle du point kilométrique situé à l'amont.

Les cotes de référence à appliquer sont présentées ci-dessous :

Point kilométrique PK	Cote de la crue de référence	Rive gauche de la Saône		Rive droite de la Saône	
148,0	178,41			Sassenay	
149,0	178,45				
150,0	178,50				
151,0	178,55				
152,0	178,59				
153,0	178,64	Bey			
154,0	178,69				
155,0	178,72	Damerey (bords de Saône)			
156,0	178,74				
157,0	178,79				
158,0	178,87				
159,0	178,96				
160,0	179,10				
161,0	179,18			Gergy	
162,0	179,26				

La commune de **Saint-Maurice-en-Rivière** (en totalité) et, pour l'essentiel de leur territoire, celles de **Bey et Damerey** (à l'exception de la partie non protégée par la digue de la Saône), étant situées à l'intérieur d'un même casier d'inondation, **elle sont concernées par une cote de référence unique, celle du casier : 178,77 m NGF.**

La cote du casier est reportée sur le plan de zonage.

2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE

La zone rouge correspond :

- aux espaces peu ou pas urbanisés soumis à un aléa inondation fort ou modéré,
- aux espaces urbanisés soumis à un aléa fort (hors centre urbain).

Cette zone est délimitée sur la carte de zonage réglementaire.

2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- les **constructions nouvelles**, à l'exception de celles listées à l'article 2.2,
- les **remblais***, y compris sous construction. Les remblais nécessaires à la réalisation d'**infrastructures*** sont néanmoins autorisés, dans le respect des prescriptions de l'article 2.2.2.d),
- la **création d'un nouveau logement** que ce soit par extension, surélévation*, changement d'affectation* d'une partie d'un bâtiment existant ou changement de destination* d'un bâtiment existant,
- la **création d'un nouvel établissement d'hébergement*** que ce soit par extension, surélévation ou changement d'affectation d'une partie d'un bâtiment existant,
- la **reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue**,
- la **construction** de parkings souterrains qu'ils soient d'intérêt public ou privé,
- la **création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des établissements nécessaires à la gestion de crise**,
- la **création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer***,
- la **création, la reconstruction et l'extension des établissements potentiellement dangereux***,
- la **création et l'augmentation de la capacité d'accueil si elle induit un changement de catégorie d'établissements recevant du public (ERP)* de catégorie 1, 2 et 3 à l'exception des espaces ouverts de plein air**,
- la **création, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des campings et aires d'accueil des gens du voyage**,
- les travaux d'**infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public** sauf s'ils répondent aux 3 conditions cumulatives suivantes :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière,
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter l'aléa inondation en amont et en aval,
- l'**aménagement de sous-sols*** s'il s'accompagne d'une augmentation de vulnérabilité.

2.2. ADMIS SOUS CONDITIONS

Remarques préliminaires

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration préalable de travaux, doit comporter des cotes en trois dimensions, (art. R 431-9 du code l'urbanisme), rattachées au système altimétrique de référence.

Les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les articles L. 214-1 à L.214-5 du code de l'environnement fixent la liste de ces travaux et ouvrages.

2.2.1 PRESCRIPTIONS D'URBANISME

- les **serres, hangars et bâtiments techniques agricoles strictement nécessaires aux exploitations existantes** à l'approbation du présent plan, et sans alternative hors zone inondable dûment justifiée, que ce soit par construction nouvelle, extension, reconstruction après démolition, ou par changement de destination ou d'affectation. La cote altimétrique des planchers devra être optimisée en fonction des conditions d'exploitation, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence,
- les **annexes* à un bâtiment existant**. Ce type de construction est limité à une fois par unité foncière* et ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol*. Ces conditions ne s'appliquent pas aux piscines et aux abris de stationnement ou de stockage ouverts au moins sur tout un côté. Les planchers pourront être implantés sous le niveau de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence,
- les **constructions nouvelles, extensions ou changements de destination strictement indispensables au fonctionnement des aires de jeux, des aires d'activités sportives ou de loisirs et des espaces ouverts de plein air***. La cote altimétrique des planchers devra être optimisée en fonction des conditions d'exploitation, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence,
- la **reconstruction après démolition** dans le cadre de la réhabilitation des bâtiments (hors bâtiment détruit par une crue). La reconstruction devra respecter les points suivants :
 - pas d'augmentation de la surface d'emprise au sol*,
 - toutes les surfaces de plancher seront placées au-dessus de la cote de référence,
 - avec mise en place de mesures permettant de limiter la vulnérabilité de l'ensemble des biens et des personnes abrités par le bâtiment.
- les **constructions nouvelles, extensions ou changements de destination liées et strictement indispensables au fonctionnement des infrastructures d'intérêt public**. La cote altimétrique des infrastructures devra être optimisée en fonction des conditions d'exploitation, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence,
- l'**augmentation de la capacité d'accueil des hébergements existants** tels que les établissements hôteliers et hébergements collectifs dans les volumes existants au-dessus de la

côte de référence et sous réserve que cette augmentation n'induisse pas de changement de catégorie d'ERP,

- l'**aménagement des espaces de camping existant** ainsi que les constructions strictement indispensables à leur mise aux normes et à leur exploitation, à condition de ne pas accroître leur vulnérabilité et de ne pas augmenter le nombre d'emplacements. Les logements de gardiennage sont autorisés au-dessus de la côte de référence et limités à un logement par camping,
- les **travaux sur construction existante**, notamment les travaux strictement indispensables à la mise aux normes, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes abrités par le bâtiment,
- les **travaux d'entretien** et de gestion courants des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques,
- les **constructions, infrastructures et équipements directement liés au fonctionnement des ports de commerce et des embranchements fluviaux, des ports de plaisance et des bases de loisirs nautiques**, que ce soit par construction nouvelle, extension, reconstruction après démolition, ou par changement de destination ou d'affectation de bâtiment existant, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - la cote altimétrique des infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau devra être optimisée en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques et pourra être admise au niveau du terrain naturel,
 - les infrastructures nécessaires au fonctionnement logistique du port, de la plate-forme portuaire ou des embranchements fluviaux et à la maintenance des bateaux et notamment les équipements destinés à l'avitaillement pourront être construites à la même cote altimétrique que les aménagements de la voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un plan opérationnel d'intervention présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en cas de survenue d'une crue (site de repli, moyen mis en œuvre, délai d'évacuation, ...),
 - la cote plancher des silos à grains et autres stockages permanents devra être supérieure à la cote altimétrique de la crue de référence,
 - la cote des premiers planchers fonctionnels de la capitainerie, des services de secours et de vigilance et du gardiennage et la cote du premier plancher habitable de leur éventuel logement devront être supérieures à la cote altimétrique de la crue de référence,
 - la cote des premiers planchers fonctionnels des bureaux d'exploitation, locaux destinés à l'avitaillement et aux services aux usagers de la voie d'eau et autres activités liées aux embranchements fluviaux devra être supérieure à la cote altimétrique de la crue de référence.
- les **constructions nouvelles pensées de toute formalité** au titre de l'article R421-2 du code de l'urbanisme,
- les **clôtures** seront hydrauliquement transparentes et ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des crues.

Dans le cadre d'une extension (hors cas susvisés) :

- pour les **bâtiments d'habitation** : l'extension est limitée à une fois par unité foncière et ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol.

- pour les **bâtiments à destination d'industrie, artisanat, commerces, bureaux, entrepôts, hébergements hôteliers, et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** : l'extension est limitée à une fois par unité foncière et ne peut excéder 25% sans toutefois dépasser 300 m² de l'emprise au sol du bâtiment existant,
- les **planchers habitables* et fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
- les planchers destinés au stationnement des véhicules pourront être implantés sous le niveau de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.

Dans le cadre d'un changement de destination* ou d'un changement d'affectation* (hors cas susvisés):

- lors d'un changement de destination*, les **planchers habitables* et fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
- lors d'un changement d'affectation*, les **planchers habitables*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
- les **changements de destination* ou d'affectation*** doivent être accompagnées de **mesures visant à réduire la vulnérabilité globale** de l'ensemble de la construction.

2.2.2 .PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION

a) Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- **les constructions seront sans sous-sol***,
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue,
- les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés hors d'eau (pas dans les sous-sols et autant que possible au-dessus de la cote de référence), de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue,
- des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située sous la cote de référence,
- les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements*. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol support et protégées contre les affouillements (muret de protection par exemple),
- lors de la mise en place et du renouvellement des transformateurs, armoires de répartition, etc, ces équipements doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
- les réseaux d'assainissement seront étanches, protégés contre les affouillements* et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

b) Assurer la résistance et la stabilité du bâtiment

- pour les biens et activités futurs, les bâtiments doivent être construits de manière à pouvoir résister aux tassements différentiels* et aux sous-pressions hydrostatiques*, aux affouillements* et aux érosions localisées,
- les fondations et parties de bâtiment construites sous la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être,
- les piscines doivent être construites pour résister à la variation de pression en cas de crue.

c) Prévenir les dommages sur le bâti

- les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées en dessous de la cote de référence,
- toute surface de plancher fonctionnel située au-dessous de la cote de référence doit être conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation rapide des eaux après la crue.

d) Prévenir les dommages sur les infrastructures et limiter leur impact sur la zone inondable

- lors de leur construction ou de leur réfection, les chaussées en zones inondables doivent, dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles doivent être équipées d'ouvrages permettant la transparence (ouvrage de décharge, etc.) face aux écoulements, et protégées contre les érosions,
- les remblais réalisés dans le cadre d'un aménagement autorisé doivent l'être avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation, conformément aux préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée. Le pétitionnaire devra, le cas échéant, accomplir les formalités au titre de la loi sur l'eau,
- lorsqu'ils sont inévitables (accès notamment), les remblais doivent être limités au strict minimum, et compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement situé dans la zone inondable.

e) Limiter l'impact de toute construction sur la zone inondable

- les meilleures techniques existantes de conception et de mise en œuvre seront recherchées afin de rendre hydrauliquement transparentes les constructions nouvelles et extensions (vide sanitaire, pilotis, etc.). (voir recommandations 5.2),
- tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

2.2.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'EXPLOITATION

a) Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de la cote de référence ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence, et notamment ceux qui relèvent de la réglementation des installations classées et des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses,
- l'évent* des citernes devra être situé au-dessus de l'altitude de la cote de référence,
- pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), lorsqu'elles sont autorisées, les orifices hors d'eau doivent être protégés contre tous chocs ou fortes pressions,

- les cuves et bouteilles d'hydrocarbure doivent être solidement fixées et ancrées. Le dispositif d'ancrage devra être complété par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure pourront être installés sur la cuve ou bien sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

b) Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- les constructions légères et provisoires, les HLL*, doivent être arrimées ou être aisément déplaçables hors zone inondable,
- les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel doivent être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide,
- les équipements et engins de chantier doivent être soit aisément déplaçables soit situés au-dessus de la cote de référence pour les matériaux et postes sensibles à l'eau,
- les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux) doivent être entreposés au-dessus de la cote de référence, à défaut ils doivent être aisément déplaçables hors d'atteinte de la crue,
- le mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif,
- les containers à déchets doivent être ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers doivent être clos.

c) Protéger les biens

- les cheptels doivent pouvoir être évacués sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (niveau de vigilance orange de Vigicrues*).

2.2.4 AUTRES PRESCRIPTIONS

a) Assurer la sécurité des riverains

- les bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à une crue de type 1840,
- un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation des bassins et piscines en cas de submersion.

3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE

La zone bleue correspond aux zones d'aléa modéré situées en secteur urbanisé.
Cette zone est délimitée sur la carte de zonage réglementaire.

3.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- la **reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue**,
- les **remblais***, y compris sous construction. Les remblais nécessaires à la réalisation d'**infrastructures*** sont néanmoins autorisés, dans le respect des prescriptions de l'article 3.2.2.d),
- la **construction** de parkings souterrains qu'ils soient d'intérêt public ou privé,
- la **création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des établissements nécessaires à la gestion de crise**,
- la **création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer***,
- la **création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation des surfaces de logement sous la cote altimétrique de référence**,
- la **création, ou l'augmentation de la capacité d'accueil si elle induit un changement de catégorie, d'établissements recevant du public*** (ERP) de catégorie 1, 2 et 3 à l'exception :
 - des **espaces ouverts de plein air***,
 - des **bâtiments à vocation culturelle, culturelle ou de loisirs** telles que les salles d'audition, de conférences, de spectacle, cinémas, bibliothèques, médiathèques, centres de documentation, établissements de divers cultes, salles de danse, de jeux, de loisirs.
- la **création, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des campings et aires d'accueil des gens du voyage à l'exception des aires de grand passage**,
- les travaux **d'infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public** sauf s'ils répondent aux 3 conditions cumulatives suivantes :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière,
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter l'aléa inondation en amont et en aval.
- L'**aménagement de sous-sols*** s'il s'accompagne d'une augmentation de vulnérabilité.

3.2 ADMIS SOUS CONDITIONS

Remarques préliminaires

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration préalable de travaux, doit comporter des cotes en trois dimensions, (art. R 431-9 du code l'urbanisme), rattachées au système altimétrique de référence.

Les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les articles L. 214-1 à L.214-5 du code de l'environnement fixent la liste de ces travaux et ouvrages.

3.2.1 PRESCRIPTIONS D'URBANISME

- dans le cadre d'une **construction nouvelle, d'une extension*, d'une reconstruction d'un bâtiment après démolition, ou d'un changement de destination***, les **planchers habitables*** et **fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence sauf :
 - les serres, hangars et bâtiments techniques agricoles,
 - les annexes* à un bâtiment existant,
 - les constructions destinées au stationnement des véhicules,
 - les constructions strictement indispensables au fonctionnement des aires de jeux, des aires d'activités sportives ou de loisirs et des espaces ouverts de plein air,
 - les constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public.

Le maître d'ouvrage devra justifier son choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence et prendra les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'au niveau de cette cote,

- **les établissements potentiellement dangereux*** doivent, de plus, prendre en compte les effets prévisibles de la crue de référence dans leur conception et leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués,
- dans le cadre d'un **changement d'affectation***, les **planchers habitables*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
- **dans le cadre d'un changement de destination* ou d'un changement d'affectation***, les travaux doivent être accompagnés de **mesures visant à réduire la vulnérabilité globale** de l'ensemble de la construction,
- **l'aménagement des espaces de camping** existant ainsi que les constructions strictement indispensables à leur mise aux normes et à leur exploitation, à condition de ne pas accroître leur vulnérabilité et de ne pas augmenter le nombre d'emplacements. Les logements de gardiennage sont autorisés au-dessus de la cote de référence et limités à un logement par camping,
- les **travaux sur construction existante**, notamment les travaux strictement indispensables à la mise aux normes, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes abrités par le bâtiment,
- les **travaux d'entretien** et de gestion courants des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques,
- **l'installation d'auvents** pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté,

- **l'extension ou l'aménagement des ERP existants de catégorie 1, 2 ou 3**, à l'exception des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*, sous réserve :
 - de rester dans la même catégorie d'ERP notamment en termes de capacité d'accueil à l'exception des **espaces ouverts de plein air***, **des salles à vocation culturelle, culturelle ou de loisirs**,
 - de s'accompagner de mesures ou d'aménagements améliorant la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité des biens sur l'ensemble de l'établissement.
- les **constructions, infrastructures* et équipements directement liés au fonctionnement des ports de commerce et des embranchements fluviaux, des ports de plaisance et des bases de loisirs nautiques**, que ce soit par construction nouvelle, extension, reconstruction après démolition, ou par changement de destination ou d'affectation de bâtiment existant, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - la cote altimétrique des infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau devra être optimisée en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques et pourra être admise au niveau du terrain naturel,
 - les infrastructures nécessaires au fonctionnement logistique du port, de la plate-forme portuaire ou des embranchements fluviaux et à la maintenance des bateaux et notamment les équipements destinés à l'avitaillement pourront être construites à la même cote altimétrique que les aménagements de la voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un plan opérationnel d'intervention présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en cas de survenue d'une crue (site de repli, moyen mis en œuvre, délai d'évacuation, ...),
 - la cote plancher des silos à grains et autres stockages permanents devra être supérieure à la cote altimétrique de la crue de référence,
 - la cote des premiers planchers fonctionnels de la capitainerie, des services de secours et de vigilance et du gardiennage et la cote du premier plancher habitable de leur éventuel logement devront être supérieures à la cote altimétrique de la crue de référence.
 - la cote des premiers planchers fonctionnels des bureaux d'exploitation, locaux destinés à l'avitaillement et aux services aux usagers de la voie d'eau et autres activités liées aux embranchements fluviaux devra être supérieure à la cote altimétrique de la crue de référence,
- les **constructions nouvelles dispensées de toute formalité** au titre de l'article R421-2 du code de l'urbanisme,
- les **clôtures** seront hydrauliquement transparentes et ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des crues,
- les **carrières** dûment autorisées.

3.2.2 PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION

a) Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- les **constructions seront sans sous-sol***,
- les **extensions de plus de 20 m²** doivent être accompagnées de **mesures visant à réduire la vulnérabilité globale** pour l'ensemble de la construction (existant + extension),

- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue,
- les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés hors d'eau (pas dans les sous-sols et autant que possible au-dessus de la cote de référence), de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue,
- des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située sous la cote de référence,
- les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements*. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol support et protégées contre les affouillements* (muret de protection par exemple),
- lors de la mise en place et du renouvellement des transformateurs, armoires de répartition, etc., ces équipements doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
- les réseaux d'assainissement seront étanches, protégés contre les affouillements* et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

b) Assurer la résistance et la stabilité du bâtiment

- pour les biens et activités futurs, les bâtiments doivent être construits de manière à pouvoir résister aux tassements différentiels* et aux sous-pressions hydrostatiques*, aux affouillements* et aux érosions localisées,
- les fondations et parties de bâtiment construites sous la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être,
- les piscines doivent être construites pour résister à la variation de pression en cas de crue.

c) Prévenir les dommages sur le bâti

- les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence,
- toute surface de plancher fonctionnel située au-dessous de la cote de référence doit être conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation rapide des eaux après la crue.

d) Prévenir les dommages sur les infrastructures et limiter leur impact sur la zone inondable

- lors de leur construction ou de leur réfection, les chaussées en zones inondables doivent, dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles doivent être équipées d'ouvrages permettant la transparence (ouvrage de décharge, etc.) face aux écoulements, et protégées contre les érosions,
- les remblais réalisés dans le cadre d'un aménagement autorisé doivent l'être avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation, conformément aux préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée. Le pétitionnaire devra, le cas échéant, accomplir les formalités au titre de la loi sur l'eau,

- lorsqu'ils sont inévitables (accès notamment), les remblais doivent être limités au strict minimum, et compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement situé dans la zone inondable.

e) Limitier l'impact de toute construction sur la zone inondable

- les meilleures techniques existantes de conception et de mise en œuvre seront recherchées afin de rendre hydrauliquement transparentes les constructions nouvelles et extensions (vide sanitaire, pilotis, etc.). (voir recommandations 5.2),
- tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

3.2.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'EXPLOITATION

a) Limitier les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de la cote de référence ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence, et notamment ceux qui relèvent de la réglementation des installations classées et des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses,
- l'évent* des citernes devra être situé au-dessus de l'altitude de la cote de référence,
- pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), lorsqu'elles sont autorisées, les orifices hors d'eau doivent être protégés contre tous chocs ou fortes pressions,
- les cuves et bouteilles d'hydrocarbure doivent être solidement fixées et ancrées. Le dispositif d'ancrage devra être complété par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure pourront être installés sur la cuve ou bien sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

b) Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- les constructions légères et provisoires, les HLL*, doivent être arrimées ou être aisément déplaçables hors zone inondable,
- les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel doivent être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide,
- les équipements et engins de chantier doivent être soit aisément déplaçables soit situés au-dessus de la cote de référence pour les matériaux et postes sensibles à l'eau,
- les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux) doivent être entreposés au-dessus de la cote de référence, à défaut ils doivent être aisément déplaçables hors d'atteinte de la crue,
- le mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif,
- les containers à déchets doivent être ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers doivent être clos.

c) Protéger les biens

- les cheptels doivent pouvoir être évacués sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (niveau de vigilance orange de Vigicrues*).

3.2.4 AUTRES PRESCRIPTIONSa) Assurer la sécurité des riverains

- les bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à une crue de type 1840,
- un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation des bassins et piscines en cas de submersion.

4 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VIOLETTE

La zone violette correspond aux zones d'aléa fort en centre urbain.

Elle est délimitée sur la carte de zonage réglementaire.

Dans cette zone violette, afin de garantir la continuité de service et de vie, l'évolution et le renouvellement des constructions est toléré. Cette tolérance est strictement limitée à « l'évolution de la ville sur la ville » et il ne s'agit en aucun cas de permettre la création de nouveaux enjeux vulnérables dans ces zones. Ces espaces ne devront donc pas être densifiés à l'avenir.

4.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- les **constructions nouvelles** sauf :
 - dans le cadre d'opération de renouvellement urbain s'inscrivant dans la continuité de service et de vie,
 - en cas de reconstruction après démolition sous réserve de mise en œuvre de mesures de limitation de vulnérabilité,
 - dans les espaces dits « dents creuses* ».
- les **remblais*, y compris sous construction. Les remblais nécessaires à la réalisation d'infrastructures*** sont néanmoins autorisés, dans le respect des prescriptions de l'article 4.2.2.d),
- la **reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue,**
- la **construction de parkings souterrains** qu'ils soient d'intérêt public ou privé,
- la **création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des établissements nécessaires à la gestion de crise,**
- la **création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*,**
- la **création, la reconstruction et l'extension des établissements potentiellement dangereux*,**
- la **création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation des surfaces de logement sous la cote altimétrique de référence,**
- la **création d'établissements recevant du public* (ERP) de catégorie 1, 2 et 3 à l'exception des espaces ouverts de plein air*,**
- la **création, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des campings et aires d'accueil des gens du voyage à l'exception des aires de grand passage,**
- les travaux **d'infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public** sauf s'ils répondent aux 3 conditions cumulatives suivantes :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière,
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter l'aléa inondation en amont et en aval.
- **l'aménagement de sous-sols*** s'il s'accompagne d'une augmentation de vulnérabilité.

4.2 ADMIS SOUS CONDITIONS

Remarques préliminaires

Toute demande d'autorisation ou de déclaration préalable de travaux, doit comporter des cotes en trois dimensions, (art. R 431-9 du code l'urbanisme) rattachées au système altimétrique de référence.

Les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les articles L.214-1 à L.214-5 du code de l'environnement fixent la liste de ces travaux et ouvrages.

4.2.1 PRESCRIPTIONS D'URBANISME

- dans le cadre d'une **construction nouvelle, d'une extension*, d'une reconstruction d'un bâtiment après démolition, ou d'un changement de destination***, les **planchers habitables*** et **fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence sauf :
 - les serres, hangars et bâtiments techniques agricoles,
 - les annexes* à un bâtiment existant,
 - les constructions destinées au stationnement des véhicules,
 - les constructions strictement indispensables au fonctionnement des aires de jeux, des aires d'activités sportives ou de loisirs et des espaces ouverts de plein air,
 - les constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public.

Le maître d'ouvrage devra justifier son choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence et prendra les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'au niveau de cette cote ;

- dans le cadre d'un **changement d'affectation***, les **planchers habitables*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
- **dans le cadre d'un changement de destination* ou d'un changement d'affectation***, les travaux doivent être accompagnés de **mesures visant à réduire la vulnérabilité globale** de l'ensemble de la construction,
- **l'aménagement des espaces de camping** existant ainsi que les constructions strictement indispensables à leur mise aux normes et à leur exploitation, à condition de ne pas accroître leur vulnérabilité et de ne pas augmenter le nombre d'emplacements. Les logements de gardiennage sont autorisés au-dessus de la côte de référence et limités à un logement par camping,

- les **travaux sur construction existante**, notamment les travaux strictement indispensables à la mise aux normes, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes abrités par le bâtiment,
- les **travaux d'entretien** et de gestion courants des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques,
- l'**installation d'auvents** pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté ;
- l'**extension ou l'aménagement des ERP existants de catégorie 1, 2 ou 3**, à l'exception des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*, sous réserve :
 - de rester dans la même catégorie d'ERP notamment en termes de capacité d'accueil, à l'exception des espaces ouverts de plein air*,
 - de s'accompagner de mesures ou d'aménagements améliorant la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité des biens sur l'ensemble de l'établissement;
- les **constructions, infrastructures et équipements directement liés au fonctionnement des ports de commerce et des embranchements fluviaux, des ports de plaisance et des bases de loisirs nautiques**, que ce soit par construction nouvelle, extension, reconstruction après démolition, ou par changement de destination ou d'affectation de bâtiment existant, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - la cote altimétrique des infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau devra être optimisée en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques et pourra être admise au niveau du terrain naturel,
 - les infrastructures nécessaires au fonctionnement logistique du port, de la plate-forme portuaire ou des embranchements fluviaux et à la maintenance des bateaux et notamment les équipements destinés à l'avitaillement pourront être construites à la même cote altimétrique que les aménagements de la voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un plan opérationnel d'intervention présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en cas de survenue d'une crue (site de repli, moyen mis en œuvre, délai d'évacuation, ...),
 - la cote plancher des silos à grains et autres stockages permanents devra être supérieure à la cote altimétrique de la crue de référence,
 - la cote des premiers planchers fonctionnels de la capitainerie, des services de secours et de vigilance et du gardiennage et la cote du premier plancher habitable de leur éventuel logement devront être supérieures à la cote altimétrique de la crue de référence,
 - la cote des premiers planchers fonctionnels des bureaux d'exploitation, locaux destinés à l'avitaillement et aux services aux usagers de la voie d'eau et autres activités liées aux embranchements fluviaux devra être supérieure à la cote altimétrique de la crue de référence ;
- les **constructions nouvelles dispensées de toute formalité** au titre de l'article R421-2 du code de l'urbanisme,
- les **clôtures** seront hydrauliquement transparentes et ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des crues.

4.2.2 PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION

a) Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- les **constructions seront sans sous-sol***,
- les **extensions de plus de 20 m²** doivent être accompagnées de **mesures visant à réduire la vulnérabilité globale** pour l'ensemble de la construction (existant + extension),
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue,
- les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés hors d'eau (pas dans les sous-sols et autant que possible au-dessus de la cote de référence), de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue,
- des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située sous la cote de référence,
- les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol support et protégées contre les affouillements (muret de protection par exemple),
- lors de la mise en place et du renouvellement des transformateurs, armoires de répartition, etc., ces équipements doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
- les réseaux d'assainissement seront étanches, protégés contre les affouillements* et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

b) Assurer la résistance et la stabilité du bâtiment

- pour les biens et activités futurs, les bâtiments doivent être construits de manière à pouvoir résister aux tassements différentiels* et aux sous-pressions hydrostatiques*, aux affouillements* et aux érosions localisées,
- les fondations et parties de bâtiment construites sous la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être,
- les piscines doivent être construites pour résister à la variation de pression en cas de crue.

c) Prévenir les dommages sur le bâti

- les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées en dessous de la cote de référence,
- toute surface de plancher fonctionnel située au-dessous de la cote de référence doit être conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation rapide des eaux après la crue.

d) Prévenir les dommages sur les infrastructures et limiter leur impact sur la zone inondable

- lors de leur construction ou de leur réfection, les chaussées en zones inondables doivent, dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles doivent être équipées

- d'ouvrages permettant la transparence (ouvrage de décharge etc.) face aux écoulements, et protégées contre les érosions,
- les remblais réalisés dans le cadre d'un aménagement autorisé doivent l'être avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation, conformément aux préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée. Le pétitionnaire devra, le cas échéant, accomplir les formalités au titre de la loi sur l'eau,
 - lorsqu'ils sont inévitables (accès notamment), les remblais doivent être limités au strict minimum, et compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement situé dans la zone inondable.

e) Limitier l'impact de toute construction sur la zone inondable

- les meilleures techniques existantes de conception et de mise en œuvre seront recherchées afin de rendre hydrauliquement transparentes les constructions nouvelles et extensions (vide sanitaire, pilotis, etc.). (voir recommandations 5.2),
- tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

4.2.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'EXPLOITATION

a) Limitier les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de la cote de référence ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence, et notamment ceux qui relèvent de la réglementation des installations classées et des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses,
- l'évent* des citernes devra être situé au-dessus de l'altitude de la cote de référence,
- pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), lorsqu'elles sont autorisées, les orifices hors d'eau doivent être protégés contre tous chocs ou fortes pressions,
- les cuves et bouteilles d'hydrocarbure doivent être solidement fixées et ancrées. Le dispositif d'ancrage devra être complété par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure pourront être installés sur la cuve ou bien sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

b) Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- les constructions légères et provisoires, les HLL*, doivent être arrimées ou être aisément déplaçables hors zone inondable,
- les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel doivent être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide,
- les équipements et engins de chantier doivent être soit aisément déplaçables soit situés au-dessus de la cote de référence pour les matériaux et postes sensibles à l'eau,
- les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux) doivent être entreposés au-dessus de la cote de référence, à défaut ils doivent être aisément déplaçables hors d'atteinte de la crue,

- le mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif,
- les containers à déchets doivent être ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers doivent être clos.

c) Protéger les biens

- les cheptels doivent pouvoir être évacués sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (niveau de vigilance orange de Vigicrue*).

4.2.4 AUTRES PRESCRIPTIONS

a) Assurer la sécurité des riverains

- les bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à une crue de type 1840,
- un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation des bassins et piscines en cas de submersion.

5 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

5.1 PRESCRIPTIONS RENDUES OBLIGATOIRES PAR LE PPRI :

5.1.1. A LA CHARGE DES COMMUNES ET MAITRES D'OUVRAGES

- chaque commune ou groupement de communes devra assurer l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...),
- le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, article L.125-2) sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances,
- conformément à l'article L.563-3 du code de l'environnement, le maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères,
- le maire devra établir un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation (article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005). Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables,
- les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques (État, Département, communes, communauté de communes) devront établir **un plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 3 ans,
- les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement sera mis en place dans les 3 ans et devra s'intégrer au plan de prévention, d'intervention et de secours,
- les propriétaires et/ou gestionnaires de matériels agricoles, de cheptels, de camping et d'installations mobiles vulnérables ou susceptibles d'être déplacées par les eaux devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir en cas de crue les évacuer en toute sécurité ou les arrimer de manière à ne pas être entraînés par les crues. En particulier, ils devront s'assurer de leur mobilité permanente ou de leur possibilité d'arrimage, notamment

pour le matériel agricole, les caravanes, les résidences mobiles de loisir, les habitations légères de loisir, les installations mobiles de loisir, les installations mobiles de traitement des granulats... En tout état de cause, les prescriptions d'informations d'alerte et d'évacuation adéquates sont fixées selon l'article L.443-2 du code de l'urbanisme.

5.1.2. A LA CHARGE DES PROPRIÉTAIRES DANS LE CADRE D'UNE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES CONSTRUCTIONS DE LEURS OCCUPANTS ET DES ACTIVITÉS

- a) Dispositions obligatoires pour les biens et activités existants avant la date de publication du présent plan
- dans **un délai de cinq ans** à compter de la publication du présent plan et conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les mesures de préventions, de protection et de sauvegarde listées dans les chapitres 5-1-2b et 5-1-2c ci-après, concernant les biens et les activités existants devront être réalisés :
 - **ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde s'appliquent aux biens et activités existants** antérieurement à la publication de l'acte approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation qu'ils soient situés **en zone rouge, en zone bleue ou en zone violette telles que définies dans le présent plan**,
 - conformément à l'article R.562-5 du code de l'environnement, le coût des opérations qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan. Dans le cas où ce coût serait supérieur à 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures seront réalisées selon l'ordre de priorité établi ci-après partie b soit :
 - en premier lieu les **mesures visant à améliorer la sécurité des personnes**,
 - en second lieu les **mesures visant à faciliter la gestion de crise**,
 - et finalement les **mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens**.
 - la nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures,
 - pour retenir la ou les mesures adéquates parmi celles rendues obligatoires par le PPRI, un diagnostic réalisé par une personne compétente pourra identifier les points de vulnérabilité du bâti selon l'ordre de priorité ci-dessus. Ce diagnostic sera fourni à l'appui des demandes de subventions au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité afin d'en faciliter l'analyse,
 - conformément à l'article L.562-1, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

b) Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants des particuliers à l'approbation du présent plan rendues obligatoires

1. Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes

- les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux,
- les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

2. Mesures visant à faciliter la gestion de crise

- tout lieu de séjour devra être muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quel que soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence,
- afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément, etc.), les fossés ou les dénivellations marquées, quelle qu'en soit la profondeur, doivent être signalés ou entourés de barrière de manière efficace jusqu'à la cote de référence.

3. Mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens

- les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils devront être démontés et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation devra être si nécessaire modifiée pour permettre ce démontage,
- si la hauteur d'eau de la crue de référence est faible (inférieure à 0.50 m), des mesures seront prises pour empêcher l'eau de pénétrer :
 - les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence devront être étanches et disposer d'un accès situé au-dessus de la cote de référence,
 - les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et bloquant les détritiques et objets (en pratique des grilles fines),
 - afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques.
- dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement ou suite à un sinistre, les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux peu sensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités,

- dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement ou suite à un sinistre, les revêtements des sols, des murs, les protections thermiques et les protections phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux peu sensibles à l'eau,
- les locaux existants situés au niveau du terrain naturel ne pourront être utilisés ou aménagés pour le garage des véhicules que dans la mesure où leur accès permettra une évacuation rapide des véhicules en un lieu hors d'eau dès la montée des eaux.

c) Liste exhaustive des mesures de réduction de la vulnérabilité des activités existantes à l'approbation du présent plan rendues obligatoires

1. afin de minimiser les coûts des crues et de faciliter le retour à la normale des travaux doivent être prévus pour permettre le rehaussement des stocks et des équipements sensibles au-dessus de la cote de référence,
2. afin d'assurer la sécurité des riverains et pour éviter la dispersion de polluant, toutes les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence,
3. les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique seront installés au minimum au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente. Le réseau électrique doit être descendant et séparatif par étage,
4. afin de limiter les travaux de remise en état, des matériaux adaptés (béton cellulaire, huisseries en PVC, peinture polyester-époxy, carrelage ...) seront utilisés pour les travaux situés en dessous de la cote de référence,
5. afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques,
6. les propriétaires d'une activité de plus de 20 salariés doivent faire une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte-rendu remis au préfet.

d) Dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public

- la loi n°2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, prévoit dans ses articles 6 et 7 l'obligation pour certains gestionnaires de prendre les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction de besoins prioritaires de la population lors des situations de crise,

- les dispositions du présent chapitre s'inscrivent dans cette logique en étendant ces obligations à d'autres établissements et installations dont l'inondabilité est une source potentielle de risques et désordres significatifs,
 - les établissements et installations cités dans les paragraphes suivants devront mettre en place, dans un délai maximum de 5 ans, des mesures visant notamment à :
 - réduire la vulnérabilité des constructions et installations,
 - maintenir un service minimum pendant la crise,
 - optimiser les délais de reprise de l'activité normale.
1. les **maîtres d'ouvrage des infrastructures de transports terrestres** devront établir un **plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et des autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 5 ans.
 2. dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque **gestionnaire de réseau de transports en commun** doit élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan devra être soumis pour avis au préfet et doit exposer :
 - les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant,
 - celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs,
 - les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées,
 - celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal de transport en commun,
 - les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie. Les gestionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.

3. dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, les **sociétés gestionnaires des réseaux de distribution de fluides (eau, énergie, télécommunications, ...)** doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit être soumis pour avis au préfet et doit exposer :
 - les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant,
 - celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs,
 - les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées,
 - celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires définis par le préfet,
 - les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie, les gestionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.

Les gestionnaires dont les réseaux sont en communication avec les réseaux de transports en commun doivent en outre garantir la compatibilité de leur plan de protection avec le plan de protection des transports en commun.

4. **les responsables des établissements de soins aux personnes situés en zone inondable**, doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité et permettront tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.
5. **pour les établissements de soins aux personnes rendus inaccessibles par la crue**, les responsables doivent prendre toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins. En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement doit alors, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établir un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir leur sécurité et la continuité de leurs soins.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte-rendu remis au préfet.

6. dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque **responsable d'établissement culturel ou d'administration** doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit être soumis pour avis au préfet et doit notamment identifier :
 - les enjeux menacés (œuvres d'art, archives, salles opérationnelles,...),
 - les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde des enjeux menacés.
7. les responsables des **établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*, potentiellement dangereux* et nécessaires à la gestion de crise*** situés en zone inondable doivent faire une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte-rendu remis au préfet.
8. les maîtres d'ouvrage des infrastructures de collecte et de traitement des déchets et des ordures ménagères devront établir un diagnostic de la vulnérabilité de leur installation

face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à :

- diminuer la vulnérabilité de l'existant,
- définir les mesures prises pour éviter la pollution des eaux en période d'inondation,
- assurer un service minimal pendant la crue,
- redémarrer l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte-rendu remis au préfet.

5.2 RECOMMANDATIONS

Les dispositions du présent article n'ont pas valeur de prescription. Leur application est cependant recommandée afin de réduire l'importance des sinistres et faciliter le retour à la normale :

- les projets nouveaux (constructions – reconstructions – extensions - surélévations) pourront intégrer en plus des prescriptions obligatoires spécifiées au chapitre 2-2 et 3-2 une ou plusieurs mesures présentées au titre de la limitation de la vulnérabilité du bâti,
- d'une manière plus générale, il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités, tel que par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence, amélioration de la perméabilité des clôtures,
- les meilleures techniques existantes de conception et de mise en œuvre seront recherchées afin de rendre hydrauliquement transparentes les constructions nouvelles (pilotis, vide sanitaire),
- les extensions des bâtiments d'activités peuvent être réalisées à l'étage des bâtiments existants,
- dans le cas d'une reconstruction après démolition d'un bâtiment, il est recommandé de chercher à déplacer le bâtiment, au sein de la parcelle vers une zone d'aléa moindre.

5.3 MAITRISE DES ÉCOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS, QUELLE QUE SOIT LA ZONE

Conformément à l'article L.2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

- ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations,

- le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est recommandé :

- d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement,
- de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente,
- de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline,
- de ne pas supprimer de haies sans mesures compensatoire au moins aussi efficaces.

Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

5.4 OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, DE PROTECTION ET DE PRÉVENTION

Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.

GLOSSAIRE

Affouillements : action de creusement due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant fluvial butant sur un obstacle naturel (rive concave des méandres) ou artificiel (pile de pont, installations, constructions...).

Aléa : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité de l'aléa exprime l'importance d'un phénomène évalué ou mesuré par des paramètres physiques (hauteur, vitesse de l'eau).

Aménagement des constructions : travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.

Annexes : les annexes sont des constructions attenantes ou non attenantes au bâtiment principal, situées sur le même tènement, dont le fonctionnement est lié à ce bâtiment ; exemples : abris de jardin, bûchers, piscines ou stationnements de véhicules, etc.

Bâtiments techniques agricoles : bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole à l'exception des logements et des hébergements.

Centre urbain ou ancien : ensemble urbanisé qui se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services (*circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables*).

Changement de destination : changement de l'usage d'un bâtiment. L'article R.151-27 du code de l'urbanisme définit les destinations de construction :

- 1° Exploitation agricole et forestière ;
- 2° Habitation ;
- 3° Commerce et activités de service ;
- 4° Équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Changement d'affectation : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Ex. : transformation d'un garage d'une habitation en pièce de vie.

Constructions à usage d'hébergement : constructions destinées et utilisées pour héberger temporairement du public (exemple : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, etc.).

Constructions à usage de logement : constructions à usage de logement collectif ou individuel à occupation permanente ou non permanente (exemple : maisons individuelles, immeubles d'appartements, etc.).

Cote de référence sur la Saône : cote (en m NGF) de la crue de référence* de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée. Cette cote figure au niveau de chaque point kilométrique (PK) de la Saône sur les cartes de zonage et au titre 1 du présent règlement. Entre 2 PK, la cote du PK amont s'applique.

Crue : période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes (dictionnaire de l'hydrologie de surface).

Dent creuse : espaces peu ou pas bâtis, dont la superficie est proche du parcellaire voisin, situés en centre urbain ou entre le centre urbain et la zone urbanisée, à l'exception des espaces verts tels que les jardins publics, squares, stades, cimetières...

Digue et ouvrage assimilé : ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.

Emprise au sol (au sens du présent PPRi) : c'est la surface qu'occupe une construction au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol (au sens du présent PPRi) ; par contre, un balcon en surplomb sans pilier porteur, ne constitue pas d'emprise au sol (au sens du présent PPRi) et il en est de même pour les débords de toit.

Enjeux : le terme d'enjeu regroupe toute personne, bien, activité quelle que soit leur nature, exposés à un aléa et pouvant à ce titre être affectés par un phénomène d'inondation.

Espaces ouverts de plein air : espaces à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouverts au public, aménagés en vue de la pratique d'activités nautiques ou de valorisation d'un site (bords de Saône ou de plans d'eaux, anciennes gravières, lînes, ripisylves ou autres espaces naturels...). Ces espaces sont destinés à recevoir des équipements légers, des installations légères ou constructions légères, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités.

Établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer : établissement ayant pour vocation principale l'accueil des personnes à mobilité réduite* ou qui sont difficiles à évacuer, il peut s'agir de foyers, maisons de retraite, centre pour handicapés, hôpitaux, cliniques, d'établissements pénitentiaire ainsi que les écoles maternelles, primaires et des crèches.

Établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise : ce sont les établissements de secours, les établissements utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre.

Établissement recevant du public (ERP) : le terme établissement recevant du public, défini à l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, magasins, bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux, et qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires (chapiteaux, structures gonflables). Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (classe).

Établissement potentiellement dangereux : il s'agit des établissements présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement soit :

- toutes les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible,

- les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.

Équipements et infrastructures d'intérêt public : construction, ouvrages ou infrastructure assurant ou nécessaire à un service public : station de traitement des eaux, réseaux, etc, ainsi que les équipements de l'espace public liés à la circulation, à l'éclairage, à la propreté, au confort, etc.

Établissement à usage d'hébergement : constructions destinées et utilisées pour héberger temporairement du public (exemple : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, etc.).

Évent : orifice en partie haute d'un réservoir destiné à faciliter l'évacuation de l'air pendant le remplissage (par exemple citerne de fioul). Tuyau vertical permettant d'évacuer des gaz en provenance d'un égout, d'une fosse septique, etc.

Garage : lieu couvert et éventuellement clos qui sert d'abri au véhicule.

HLL : Habitation Légère de Loisir définie à l'article R.111-31 du code de l'urbanisme.

Immeuble : deux définitions sont rattachées à ce terme, en fonction du contexte :

- juridique : se dit d'un bien qui ne peut être déplacé (immeuble par notion) ou que la loi considère comme tel (immeuble par destination),
- urbanistique : bâtiment d'une certaine importance, construction divisée en appartements ou aménagée en bureaux.

Infrastructures : installations et ouvrages routiers, ferroviaires, fluviaux à l'exclusion des parkings.

Niveau du terrain naturel : niveau du terrain avant travaux, sans remaniement préalable.

Niveau refuge : plancher situé au-dessus de la cote altimétrique de la crue de référence. L'évacuation du bâtiment par le niveau refuge doit être rendu possible.

Occurrence centennale : une crue d'occurrence centennale est une inondation qui a une chance sur cent de se produire ou d'être dépassée chaque année.

Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.

Plancher ou surface fonctionnel : plancher ou surface sur laquelle s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôt, bureaux, commerces, services ...) à l'exception de l'habitat ou l'hébergement.

Plancher ou surface habitable : plancher d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain...

Prescription : condition nécessaire à respecter pour que la construction soit envisageable.

Réduire / augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter le niveau de conséquences prévisibles des inondations sur les enjeux humains et matériels.

Remblai : surélévation du profil du terrain naturel. La réalisation d'une plate-forme qui n'a pas pour conséquence une surélévation globale significative du terrain naturel (c'est-à-dire

lorsque l'augmentation altimétrique moyenne du terrain fini par rapport au terrain naturel est inférieure ou égale à 5 cm) ne constitue pas un remblai au sens du présent PPRI.

Renouvellement urbain : forme d'évolution de la ville qui vise à renforcer l'armature urbaine existante, notamment les centres-villes et les pôles urbains prioritaires. La croissance de la ville se fait sur le tissu urbain pré-existant. Le renouvellement urbain est un outil de contrôle de l'étalement urbain et permet de reconquérir des terrains laissés en friche, restructurer des quartiers d'habitat social, rétablir l'équilibre de la ville, engager des opérations de démolition/reconstruction, investir des dents creuses....

Risque : le risque résulte du croisement d'un aléa et d'un enjeu.

Sinistre : dommages pouvant être matériels, immatériels et corporels provoqués par un phénomène (phénomène d'inondation par exemple).

Sous-pressions hydrostatiques : pressions exercées par l'eau lors d'une inondation et/ou d'une remontée de la nappe. La différence de pression de part et d'autre d'une construction, d'un mur, d'un ouvrage... peut engendrer des dommages structurels irréparables.

Sous-sol : niveau situé sous le terrain naturel.

Surélévation : création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires à une construction existante.

Tassements différentiels : phénomènes dûs aux variations hydrologiques dans les sols argileux et pouvant entraîner des déformations du sol et des constructions. La lenteur et la faible amplitude des déformations rendent ces phénomènes sans danger pour l'homme, mais les dégâts aux constructions individuelles et ouvrages fondés superficiellement peuvent être très importants.

Tènement : unité foncière d'un seul tenant quel que soit le nombre de parcelles cadastrales la constituant.

Unité foncière : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité : exprime le niveau de conséquence prévisible d'un phénomène naturel sur les enjeux.

Zone d'expansion des crues : secteur peu ou pas urbanisé où la crue peut stocker un volume d'eau important (espace agricole ou naturel, terrain de sport et de loisirs, espaces verts, etc.).

Vigicrues : site national d'alerte et de suivi des crues du Ministère de l'Écologie. La carte de vigilance crues donne une information en temps réel (pas de temps d'une heure) sur les hauteurs d'eau et les débits sur une période de 1 à 7 jours pour différentes stations le long des rivières concernées. www.vigicrues.gouv.fr

- PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
INONDATION DE LA SAONE
ET DE SES AFFLUENTS -

CARTOGRAPHIE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Commune de
Allériot (71)

APPROUVE LE 18 FEVRIER 2016 ARRETE PREFECTORAL N° 2016-0460-DDT

LEGENDE DU ZONAGE

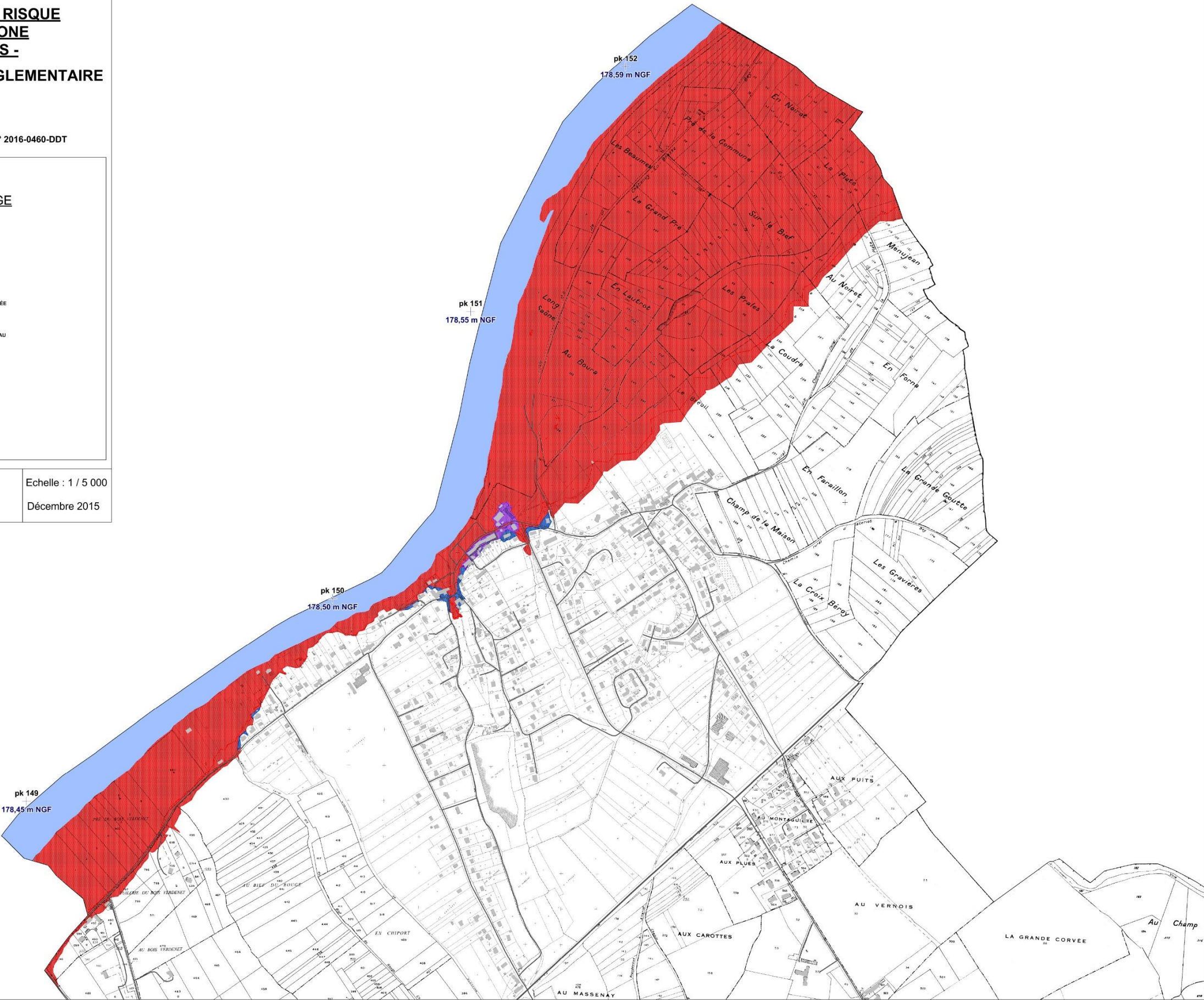
-  ZONE ROUGE
 -  ZONE BLEUE
 -  ZONE VIOLETTE
 -  NUMÉRO DU POINT KILOMÉTRIQUE
 -  COTE DE RÉFÉRENCE : CRUE DE 1840 MODÉLISÉE
 -  RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE ET SURFACE EN EAUX
 -  RÉSEAU ROUTIER
 -  RÉSEAU FERRÉ
 -  LIMITE DE COMMUNE



Direction Départementale des Territoires
de Saône-et-Loire
37 boulevard Henri Dunant
71000 Mâcon

Echelle : 1 / 5 000

Décembre 2015



APPROUVE LE 18 FEVRIER 2016 ARRETE PREFECTORAL N° 2016-0460-DDT

 ZONE ROUGE

 ZONE BLEUE

 ZONE VIOLETTE

pkXXX NUMÉRO DU POINT KILOMÉTRIQUE

XXX.XX mNGF COTE DE RÉFÉRENCE : CRUE DE 1840 MODÉLISÉE

CONTENU CASHED À COTE DE REFERENCE UNIQUE

RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE ET SURFACE EN EAU

RESEAU ROUTIER

+ RÉSEAU FERRÉ

— LIMITE DE COMMUNE

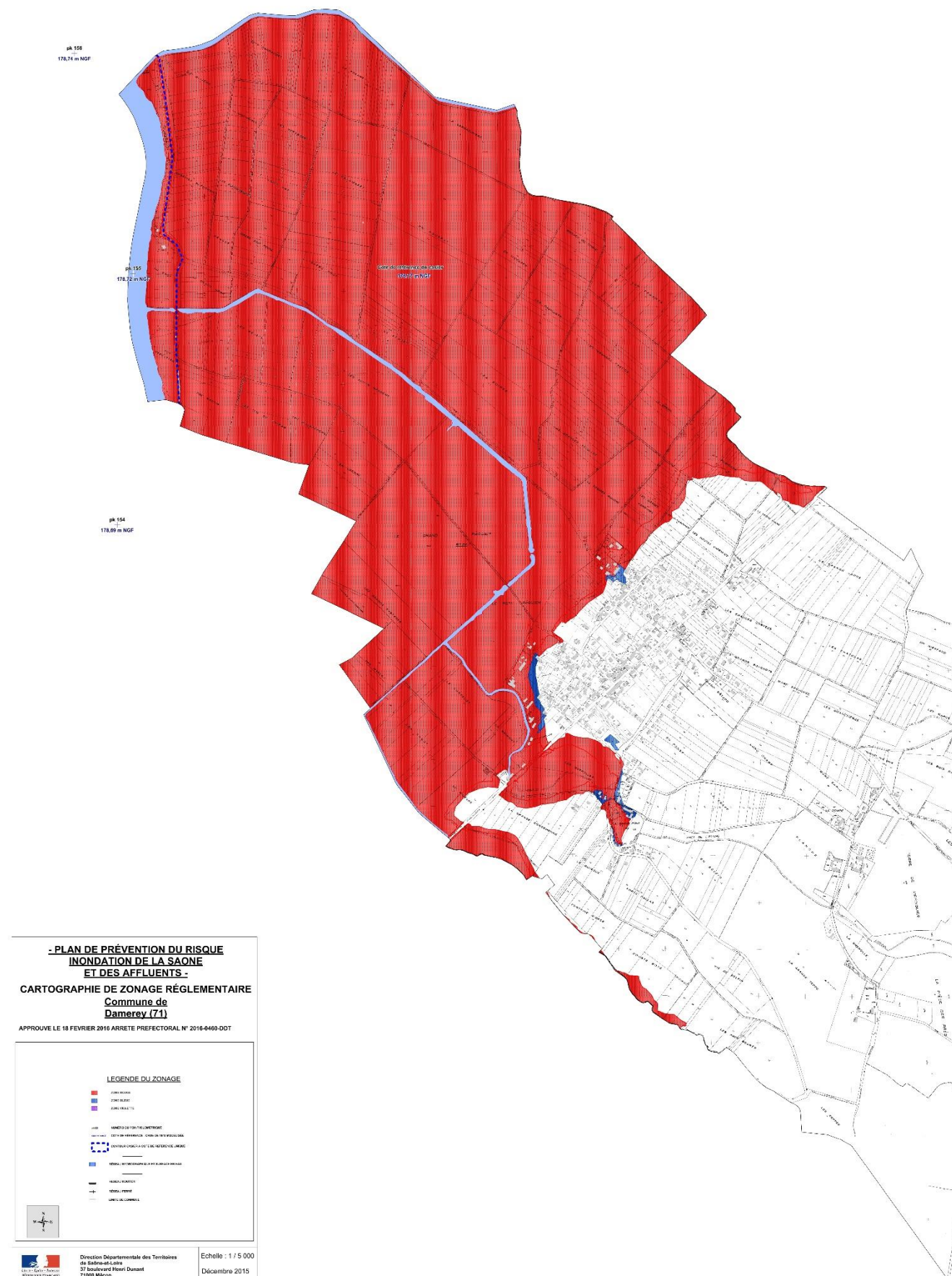


**Direction Départementale des Territoires
de Saône-et-Loire
37 boulevard Henri Dunant
71000 Mâcon**

Echelle : 1 / 5 000

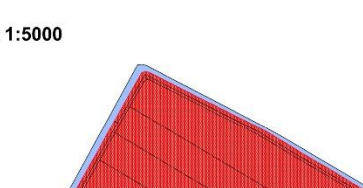
Décembre 2015





Pointe nord

Echelle 1:5000



marquage

marquage

la pointe du St-Raphael

